



1. Rapport de présentation Tome 3 : Justification des choix, évaluation environnementale, indicateurs de suivi

***Approuvé le
10 octobre 2019***





Envoyé en préfecture le 17/10/2019

Reçu en préfecture le 17/10/2019

Affiché le

ID : 045-200079903-20191010-1RP-AR

Berger
Levrault

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
Principaux sigles et abréviations.....	4
1 ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	8
1.1 Mémento relatif à la hiérarchie des normes	9
1.1.1 Hiérarchie des normes et obligations pour les documents de rang inférieur.....	9
1.1.2 Le cas particulier du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).....	9
1.1.3 Le cas particulier du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).....	9
1.2 Documents avec lesquels le SCoT est tenu d'être compatible	10
1.2.1 Le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE nappe de Beauce.....	10
1.2.2 Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	17
1.3 Documents que le SCoT est tenu de prendre en compte	21
1.3.1 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	21
1.3.2 Le schéma départemental des carrières	24
1.4 Autres documents, plans et programmes d'intérêt.....	27
1.4.1 Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)	27
1.4.2 Les plans de prévention et de gestion des déchets	30
1.4.3 Plan de Prévention des Bruit dans l'Environnement.....	31
2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET JUSTIFICATION DES CHOIX	32
2.1 Grille d'évaluation environnementale et de justification des choix..	32
2.2 Les scénarios démographiques envisagés	33
2.3 L'estimation des besoins en logements	39
2.4 La définition des objectifs de maîtrise de la consommation foncière	42
3 ANALYSE DES INCIDENCES ET MESURES E.R.C (EVITER, REDUIRE, COMPENSER)	47
3.1 Incidences prévisibles du SCoT sur les différents enjeux environnementaux du territoire.....	47
3.1.1 Incidences générales du SCoT sur le climat et les énergies	48
3.1.2 Incidences générales du SCoT sur la ressource en eau et la qualité des eaux	51
3.1.3 Incidences générales du SCoT sur la biodiversité et les espaces naturels	53
3.1.4 Incidences générales du SCoT sur la ressource du sol et du sous-sol.....	55
3.1.5 Incidences générales du SCoT sur les risques et nuisances.....	57
3.2 Incidences prévisibles du SCoT sur les sites spécifiques de projet...	61
3.2.1 Les Zones d'activité à vocation commerciale.....	62
3.2.2 Les Zones d'activité à vocation économique.....	63
3.2.3 Les projets d'équipements structurants	64
3.3 Incidences prévisibles du SCoT sur le réseau Natura 2000 (Evaluation des incidences)	70
3.3.1 Forêt d'Orléans et périphérie (ZPS - FR2410018 et ZSC - FR2400524)	71
3.3.2 Vallée de l'Essonne et vallons voisins (ZSC - FR2400523)	74
3.3.3 Marais de Bordeaux et Mignerette (ZSC FR2400525)	77
4 INDICATEURS DE SUIVI.....	80



Principaux sigles et abréviations

AAC : Aire d'alimentation de captage.

AB : Agriculture biologique.

ADEL : Agence de développement économique du Loiret.

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

AEP : Adduction d'eau potable.

AEU : Assainissement des eaux usées.

AESN : Agence de l'Eau Seine-Normandie.

ALD : Affection longue durée.

ALUR : Accès au logement et à un urbanisme rénové (loi du 20 février 2014).

ANRU : Agence nationale de rénovation urbaine.

AOC : Appellation d'origine contrôlée.

AOP : Appellation d'origine protégée.

APE : Activité principale d'exploitation.

ARS : Agence Régionale de Santé.

AVAP : Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

AU : À urbaniser (zone).

BASIAS : Base de données des anciennes activités industrielles.

BASOL : Base de données des sites et sols pollués.

BEPOS : Bâtiment à énergie positive.

BIMBY : *Build in my backyard* ("construis dans mon arrière-cour")

CAUE : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

CEREMA : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

CC : Communauté de communes.

CD : Conseil départemental.

CDCEA : Commission départementale de consommation des espaces agricoles.

CDD : Contrat à durée déterminée.

CDI : Contrat à durée indéterminée.

CES : Coefficient d'emprise au sol.

CUMA : Coopérative d'utilisation de matériel agricole.

DICRIM : Document d'information communal sur les risques majeurs.

DOO : Document d'orientations et d'objectifs

DUP : Déclaration d'utilité publique.

EBC : Espace boisé classé.

EIE : Etat initial de l'environnement.

EHPAD : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale.

EPR : Etablissement recevant du public.

ETA : Entreprise de travaux agricoles.

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

FILOCOM : Fichier des logements par commune.

GES : Gaz à effet de serre.

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.

IGN : Institut géographique national.

IGP : Indication géographique protégée.
INRA : Institut national de la recherche agronomique.
INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques.
LAAAF : Avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (loi du 13 octobre 2014).
MAET : Mesures agri-environnementales territorialisées.
MSA : Mutualité sociale agricole.
MEDDE : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.
NAEP : Nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable.
NTIC : Nouvelles technologies de l'information et de la communication.
OAP : Orientation d'aménagement et de programmation.
OPAH : Opération programmée d'amélioration de l'habitat.
ORS : Observatoire régional de santé
PADD : Projet d'aménagement et de développement durables.
PBGP : Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais.
PCAET : Plan climat air énergie territorial.
PCS : Plan communal de sauvegarde.
PDEDMA : Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
PETR : Pôle d'équilibre territorial et rural.
PGRI : Plan de gestion du risque inondation.
PLAi : Prêt locatif aidé d'intégration.
PLH : Plan local de l'habitat.
PLU : Plan local d'urbanisme.
PLUI : Plan local d'urbanisme intercommunal.
PPR : Plan de prévention des risques.
PRPDG : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.
POS : Plan d'occupation des sols.
PTS : Programme territorial de santé
REFIOM : Résidu d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères.
RFF : Réseau ferré de France.
RGP : Recensement général de la population (INSEE).
RNU : Règlement national d'urbanisme.
SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
SAE : Schéma d'accueil des entreprises.
SAU : Surface agricole utile.
SCoT : Schéma de cohérence territoriale.
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.
SDGEP : Schéma directeur de gestion des eaux pluviales.
SIG : Système d'information géographique.
SIQO : Signes d'identification de la qualité et de l'origine.
SIS : Secteurs d'information sur les Sols.
SPANC : Service public d'assainissement non collectif.
SRCAE : Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.
SRCE : Schéma régional de cohérence écologique.
SRU : Solidarité et renouvellement urbains (loi du 13 décembre 2000).
TEPOS : Territoire à énergie positive.
TCAM : Taux de croissance annuel moyen.



Envoyé en préfecture le 17/10/2019

Reçu en préfecture le 17/10/2019

Affiché le

Berger
Levisault

ID : 045-200079903-20191010-1RP-AR

TCSP : Transport en commun en site propre.

TVB : Trame verte et bleue.

UIOM : Unité d'incinération des ordures ménagères.

ZA : Zone d'activités.

ZAC : Zone d'aménagement concerté.

ZACOM : Zone d'aménagement commercial.

ZAD : Zone d'aménagement différé.

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

Envoyé en préfecture le 17/10/2019

Reçu en préfecture le 17/10/2019

Affiché le

ID : 045-200079903-20191010-1RP-AR

Berger
Levrault



Envoyé en préfecture le 17/10/2019

Reçu en préfecture le 17/10/2019

Affiché le

ID : 045-200079903-20191010-1RP-AR

Berger
Levrault

1 ARTICULATION DU SCoT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

1.1 Mémento relatif à la hiérarchie des normes

1.1.1 Hiérarchie des normes et obligations pour les documents de rang inférieur

L'obligation de conformité

L'obligation de conformité est une obligation de stricte identité de la décision ou de la règle inférieure à la règle supérieure.

L'obligation de compatibilité

L'obligation de compatibilité est une exigence de non-contrariété. C'est-à-dire que la norme inférieure ne doit pas faire obstacle à la norme supérieure.

L'obligation de prise en compte

La prise en compte est une exigence de prise en compte, c'est-à-dire que la règle inférieure ne doit pas méconnaître les principes de la règle supérieure.

1.1.2 Le cas particulier du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

La région Centre-Val-de-Loire n'est pas encore pourvue d'un SRADDET. Le SRADDET doit être approuvé en 2019 et va intégrer les schémas régionaux qui existent déjà dans différents domaines, à l'échelle des anciennes régions.

Comme l'indique le code de l'urbanisme et celui des collectivités territoriales, le SCoT devra prendre en compte les objectifs du SRADDET. Il devra être compatible avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables, lors de la prochaine révision du schéma de cohérence territoriale qui suit l'approbation du SRADDET.

1.1.3 Le cas particulier du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Lors du lancement des travaux pour la révision du SCoT, en 2015, le SCoT avait pour obligation de prendre en compte le Plan Climat Energie Territorial (PCET). Les choses ont depuis largement évolué : en 2016, le PCET a été remplacé par un document plus ambitieux, le plan climat air énergie territorial (PCAET), que le PETR a pris l'initiative d'élaborer à son échelle. Les travaux débutent fin 2018. De plus, la hiérarchie des normes entre SCoT et PCAET s'est inversée : c'est désormais le PCAET qui doit prendre en compte le SCoT. Si le SCoT est exempté de prise en compte, il a donc la possibilité de définir les grandes orientations qui doivent sous-tendre le PCAET du territoire.



1.2 Documents avec lesquels le SCoT est tenu d'être compatible

1.2.1 Le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE nappe de Beauce

Objet/contexte

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) votée en 1992 a instauré deux documents d'importance majeure dans la gestion de l'eau : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le premier fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi LEMA, et ce au niveau des six principaux bassins hydrographiques métropolitains : Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse et Seine-Normandie. Il doit s'accompagner d'un programme de mesures qui décline ses grandes orientations en actions concrètes (amélioration de certaines stations d'épuration, restaurations des berges sur certains cours d'eau etc.). Le second peut s'apparenter à une déclinaison plus locale du premier document à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...) mais qui doit être compatible avec le SDAGE. Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau et fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais est concerné par le SDAGE Seine-Normandie. La version 2010-2015 est celle réglementairement en vigueur suite à l'annulation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021. Par ailleurs, la totalité du territoire du PETR est situé dans le système aquifère multicouche de Beauce, communément appelé « Nappe de Beauce ». Cette nappe est couverte par le SAGE Nappe de Beauce approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013 et qui concerne donc l'intégralité du périmètre du PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais.

Objectifs et orientations

Les tableaux pages suivantes permettent de visualiser de manière thématique la réponse apportée par le SCoT aux différentes mesures prises dans le SDAGE Seine-Normandie et dans le SAGE Nappe de Beauce. Ces tableaux présentent donc :

- Les orientations fondamentales du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 réparties en 8 défis et 2 leviers transversaux, en identifiant celles concernant plus particulièrement les documents d'urbanisme ou de manière plus générale l'aménagement du territoire et l'urbanisme,
- Les principales dispositions du SAGE correspondantes en s'attachant à ne reprendre que celles en lien avec les documents d'urbanisme, ou de manière plus générale à l'aménagement et à l'urbanisme,
- Les orientations et objectifs du SCoT PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais qui apportent une réponse à ces éléments.

Compatibilité du SCoT

Au vu des éléments développés dans les tableaux suivants, il apparaît que le SCoT est compatible avec les orientations et dispositions figurant dans ces documents.

SDAGE SEINE NORMANDIE 2010-2015 : Défi 1 - Diminuer les pollutions des milieux par les polluants classiques

O1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux

O2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)

TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE NAPPE DE BEAUCE

Disposition 11 : Etude pour la mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectifs les plus impactant

Disposition 13 : Etude pour une meilleure gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement

Cf. REGLEMENT : Article n°6 - Réduire les phénomènes d'eutrophisation par un renforcement du traitement du phosphore par les stations d'eaux résiduaires urbaines et industrielles

Article n°7 - Mettre en œuvre des systèmes de rétention alternatifs des eaux pluviales

REPONSE APPORTEE PAR LE SCoT BEAUCE GATINAIS EN PITHIVERAIS

Au sein de son chapitre intitulé « Disposer d'un assainissement efficace », le SCoT s'attache au travers de sa prescription 09 à améliorer les pratiques d'assainissement sur son territoire. L'objectif affiché est de permettre la mise en place de dispositifs d'assainissement performants et adaptés aux caractéristiques locales. Le développement de l'urbanisation est par ailleurs conditionné à la présence de capacités épuratoires nécessaires. Au travers de ces mesures, le SCoT agit pour la réduction des pollutions via la présence d'équipements de traitement des eaux usées aux capacités suffisantes pour traiter les nouveaux rejets engendrés par le développement du territoire. Les rejets liés aux zones artisanales ou d'activités font aussi l'objet d'une prescription (numéro 10) visant à leur bonne intégration au réseau collectif.

Conscient de l'importance de la gestion des eaux pluviales dans la lutte contre les pollutions, le SCoT rappelle la nécessité de mise en place d'outils de planification (volet « pluvial » du zonage d'assainissement et /ou du schéma directeur de gestion des eaux pluviales) et impose l'étude de systèmes de rétention alternatifs pour les aménageurs publics et privés (prescriptions 11 et 12).

**SDAGE SEINE NORMANDIE 2010-2015 : Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques**

O3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles

O4 – Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques

O5 – Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique

TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE NAPPE DE BEAUCE

Disposition n°6 : mise en place d'un réseau de suivi et d'évaluation de la pollution par les nitrates d'origine agricole

Disposition 12 : Mise en conformité des dispositifs d'assainissement non-collectif (ANC) les plus impactant

REPONSE APPORTEE PAR LE SCoT BEAUCE GATINAIS EN PITHIVERAIS

Même si le SCoT ne dispose que de peu de prise sur les pratiques culturales mises en œuvre sur son territoire, il encourage au travers de ses recommandations 10 et 14 les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et visant à réduire l'utilisation d'intrants chimiques (couvert végétal, engrais verts...).

Par ailleurs, grâce à sa prescription 18, le SCoT facilite la mise en place des dispositifs tampons qui, placés à l'exutoire des nouveaux drainages installés, ont pour vocation de favoriser l'épuration des eaux collectées et pouvant être chargées en polluants.

Pour l'assainissement, le point a été développé dans le tableau précédent.

SDAGE SEINE NORMANDIE 2010-2015 : Défi 3 – Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses

O6 – Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses

O7 – Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des substances dangereuses

O8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses

O9 – Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source

TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE NAPPE DE BEAUCE

Disposition 7 : Mise en place d'un plan de réduction de l'usage des produits phytosanitaires

Disposition 10 : Interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau et des exutoires

Disposition 13 : Etude pour une meilleure gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement

Cf. REGLEMENT : Article n°7 - Mettre en œuvre des systèmes de rétention alternatifs des eaux pluviales

REPONSE APPORTEE PAR LE SCoT BEAUCE GATINAIS EN PITHIVERAIS

En plus des mesures déjà évoquées portant sur l'amélioration des pratiques agricoles, la mise en place de dispositifs tampons et la gestion adaptée des eaux pluviales dans les projets d'aménagement, le SCoT incite aussi via sa recommandation 14 les collectivités à développer les bonnes pratiques respectueuses de la ressource en eau : éco-pâturage, gestion différenciée...

SDAGE SEINE NORMANDIE 2010-2015 : Défi 4 - Réduire les pollutions microbiologiques des milieux

- O10 - Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale
- O11 - Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle
- O12 - Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole

TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE NAPPE DE BEAUCE

/

REPONSE APPORTEE PAR LE SCoT BEAUCE GATINAIS EN PITHIVERAIS

Non-concerné

SDAGE SEINE NORMANDIE 2010-2015 : Défi 5 – Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et futur

- O13 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses**
- O14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions**

TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE NAPPE DE BEAUCE

Disposition 5 : Délimitation des aires d'alimentation des captages prioritaires et définition de programmes d'actions

REPONSE APPORTEE PAR LE SCoT BEAUCE GATINAIS EN PITHIVERAIS

La prescription 8 du DOO du SCoT prévoit bien l'intégration dans les documents d'urbanisme locaux des périmètres de protection de captages ainsi que de leurs servitudes associées. Il demande par ailleurs aux collectivités de réfléchir à la définition d'un zonage adapté dans les périmètres de protection qui seraient dépourvus de servitudes.

**SDAGE SEINE NORMANDIE 2010-2015 : Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides**

O15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité

O16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau

O17 - Concilier la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et l'atteinte du bon état

O18 - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu

O19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

O20 - Lutter contre la faune et la flore exotiques envahissantes

O21 - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques

O22 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants

TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE NAPPE DE BEAUCE**Disposition 18 : Protection et inventaire des zones humides**

Cf. REGLEMENT : Article n°9 - Prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique

Article n°10 - Améliorer la continuité écologique existante

Article n°13 - Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités

REPONSE APPORTEE PAR LE SCoT BEAUCE GATINAIS EN PITHIVERAIS

Le SCoT a placé la question de la préservation de la Trame Verte et Bleue au cœur de son action. Ainsi, le premier chapitre du DOO dédié à cette thématique comporte plusieurs mesures répondant aux attendus du SDAGE et du SAGE en matière de protection et restauration des milieux aquatiques. Parmi ces dernières, peuvent être citées la prescription 03 rappelant l'article 9 du règlement du SAGE, ou la prescription 05 rappelant l'article 10. Figure aussi la recommandation 05 visant à renforcer les continuités humides sur le territoire. En dehors de ce chapitre dédié à la TVB, le SCoT s'engage aussi dans la lutte contre les espèces invasives via sa prescription 07 et ses recommandations 12 et 13. La protection des zones humides et des cours d'eau fait l'objet d'un chapitre dédié comprenant quatre prescriptions et une recommandation.

SDAGE SEINE NORMANDIE 2010-2015 : Défi 7 – Gestion de la rareté de la ressource en eau

O23 - Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine

O24 - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masse d'eau souterraine

O25 - Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future

O26 - Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau

O27 - Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères

O28 - Inciter au bon usage de l'eau

TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE NAPPE DE BEAUCE

Disposition 1 : Gestion quantitative de la ressource en eau souterraine**Disposition 2 : Mise en place de schéma de gestion des Nappes captives réservées à l'alimentation en Eau Potable (NAEP)****Disposition 3 : Gestion quantitative de la ressource en eau superficielle****REPONSE APPORTEE PAR LE SCoT BEAUCE GATINAIS EN PITHIVERAIS**

En complément de la question de la qualité de l'eau, le SCoT s'est aussi engagé sur la question quantitative. Ainsi dans son chapitre intitulé « Assurer une quantité d'eau suffisante à la satisfaction des usages », le DOO demande de vérifier avant urbanisation que la ressource disponible est suffisante pour satisfaire les besoins futurs. Des recommandations accompagnent cette prescription, portant notamment sur la gestion des espaces verts, la réutilisation de l'eau de pluie ou les pratiques culturelles faiblement consommatrices.

SDAGE SEINE NORMANDIE 2010-2015 : Défi 8 – Limiter et prévenir le risque d'inondation

O29 - Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation

O30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation**O31 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues**

O32 - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval

O33 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation**TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE NAPPE DE BEAUCE****Disposition 13 : Etude pour une meilleure gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement****Disposition 18 : Protection et inventaire des zones humides****Disposition 19 : Protection des champs d'expansion des crues et des zones inondables**

Cf. REGLEMENT : Article n°7 – Mettre en œuvre des systèmes de rétention alternatifs des eaux pluviales

Article n°13 - Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités

Article n°14 - Protéger les zones d'expansion des crues

REPONSE APPORTEE PAR LE SCoT BEAUCE GATINAIS EN PITHIVERAIS

L'enjeu inondation est intégré de manière importante dans le SCoT. Le DOO consacre une prescription (numéro 24) à la définition de principes s'appuyant sur les préconisations du Plan de Gestion des Risques Inondations, mais aussi sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Seine-Normandie ainsi que sur le SAGE Nappe de Beauce.

**SDAGE SEINE NORMANDIE 2010-2015 : Levier 1 – Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis**

O34 - Améliorer la connaissance sur les substances dangereuses
O35 - Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques, les zones humides et les granulats
O36 - Améliorer les connaissances et les systèmes d'évaluation des actions

TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE NAPPE DE BEAUCE

/

REPONSE APPORTEE PAR LE SCoT BEAUCE GATINAIS EN PITHIVERAIS

Non-concerné

SDAGE SEINE NORMANDIE 2010-2015 : Levier 2 – Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

O37 – Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau
O38 – Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE
O39 – Promouvoir la contractualisation entre les acteurs
O40 – Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau
O41 – Améliorer et promouvoir la transparence
O42 – Renforcer le principe pollueur-payeur par la tarification de l'eau et les redevances
O43 - Rationaliser le choix des actions et assurer une gestion durable

TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE NAPPE DE BEAUCE

/

REPONSE APPORTEE PAR LE SCoT BEAUCE GATINAIS EN PITHIVERAIS

Non-concerné

1.2.2 Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Objet/contexte

Comme précisé, le SCoT PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais est concerné par le grand bassin « Seine-Normandie », sur lequel repose notamment le SDAGE du même nom. Ce bassin hydrographique dispose d'un Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) arrêté le 7 décembre 2015. Issu de la déclinaison de la directive européenne n° 2007/60/CE par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, ce plan définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque Territoire à Risque Important d'inondation (TRI). Ces plans de gestion sont ensuite déclinés, sur chaque TRI, par une stratégie locale (SLGRI) qui définit plus précisément les objectifs et dispositions que se fixent les parties prenantes en matière de gestion des inondations sur leur territoire.

Le PGRI peut traiter de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations : la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, et notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation. Il vise ainsi à développer l'intégration de la gestion du risque dans les politiques d'aménagement du territoire.

Objectifs et orientations

Le PGRI Seine-Normandie se compose de quatre objectifs et soixante-trois dispositions qui fondent la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Seine-Normandie pour les débordements de cours d'eau et les submersions marines. Ils forment les mesures identifiées à l'échelon du bassin dans le PGRI visées par l'article L. 566-7 du Code de l'environnement. Certaines sont communes au SDAGE Seine-Normandie 2016-2021.

Le tableau ci-après liste les différentes dispositions et objectifs définis par le PGRI concernant plus particulièrement les documents d'urbanisme ainsi que la réponse apportée par le SCoT révisé.

Compatibilité du SCoT

Au vu des éléments développés dans les tableaux suivants, il apparaît que le SCoT est compatible avec les orientations et dispositions figurant dans ces documents.

**Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages****Disposition 2.A – Prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants**

- 2.A.1 - Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes

La préservation et la restauration de toutes les zones humides, y compris les forêts alluviales constituent un objectif du présent plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie car elles permettent de prévenir les inondations fréquentes. Dans cette perspective, une attention particulière doit être portée aux zones humides situées en amont des bassins versants, et aux zones humides qui sont uniquement caractérisées par le critère pédologique mentionné à l'article R. 211-108 du code de l'environnement. Les objectifs et dispositions du SDAGE Seine-Normandie relatives à la préservation et à la restauration des zones humides (défi 6) concourent aux objectifs de prévention des inondations du PGRI.

Réponse apportée par le SCoT PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais

Comme mentionné précédemment, les zones humides ont fait l'objet de prescriptions au sein du DOO du SCoT (prescriptions 15 et 16) qui ont pour finalité de les protéger.

Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages**Disposition 2.B – Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées**

- 2.B.2 – Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée

La gestion des eaux pluviales dans les espaces imperméabilisés doit concourir à limiter l'ampleur des crues fréquentes. À cette fin, il sera rappelé qu'en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Sur la base de ce zonage, les collectivités et les établissements publics précités ont notamment vocation à édicter les principes et les règles nécessaires au ralentissement du transfert des eaux de pluie vers les cours d'eau. Ce zonage poursuit notamment l'objectif de prévention des inondations par le ruissellement urbain et les débordements de cours d'eau. Les communes ou leurs établissements publics de coopération compétents veillent à la cohérence des prescriptions du zonage pluvial et des règles d'occupation des sols fixées par les PLU et les cartes communales. Dans cette perspective, il est souhaitable que le PLU ou la carte communale et le zonage pluvial soient élaborés conjointement, ceci afin de garantir la bonne prise en compte des prescriptions relatives à la gestion des eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Réponse apportée par le SCoT PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais

Ce point du PGRI est repris au sein du chapitre « Gérer les eaux pluviales, potentiel vecteur de pollution et d'inondation ».

Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

Disposition 2.C – Protéger les zones d'expansion des crues

- 2.C.3 – Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme

Les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLUi, les PLU et les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues, ce qui suppose notamment de rassembler dans l'état initial de leur environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographie des surfaces inondables de la directive inondation à l'échelle des TRI, ...

Réponse apportée par le SCoT PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais

La prescription 24 du DOO reprend ce principe fixé par le PGRI. Une cartographie indicative des secteurs inondés suite aux intempéries de 2016 est aussi annexée au document.

Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

Disposition 2.F – Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement

- 2.F.2 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle

Les stratégies de lutte contre les inondations par ruissellement sont envisagées à l'échelle d'un bassin versant. En premier lieu l'objectif poursuivi est la rétention et la gestion des eaux adaptées à chaque parcelle en mobilisant les techniques de l'hydraulique douce, lorsque cela est techniquement possible, notamment si les conditions pédologiques et géologiques le permettent : mise en place de haies, de talus, de fascines, noues, ... En milieu rural, les stratégies de lutte contre les inondations par ruissellement sont associées aux programmes de lutte contre l'érosion des sols. Ces stratégies peuvent, le cas échéant, mener une réflexion sur les pratiques agricoles susceptibles d'aggraver localement le risque de ruissellement.

Réponse apportée par le SCoT PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais

Les mesures définies en faveur d'une gestion adaptée des eaux pluviales vont dans le sens d'une meilleure gestion du ruissellement. De plus, les mesures en faveur de la préservation des Trames Verte et Bleue concourent elles aussi à préserver les éléments paysagers limitant le ruissellement (haies, ripisylve, boisements...). Enfin le SCoT liste des pistes pouvant permettre de réduire ce ruissellement que ce soit au niveau des collectivités (Cf. prescription 13 – surfaces non-imperméabilisées) ou des agriculteurs (Cf. recommandation 14 – couvert végétal).

**Objectif 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés****Disposition 3.E – Planifier et concevoir des projets d'aménagement résilients****- 3.B.1 – Maîtriser l'urbanisation en zone inondable**

L'objectif fondamental est de ne pas augmenter la vulnérabilité des zones urbanisées ou à urbaniser en zone inondable. Quand ils existent, les PPRI et les PPRL encadrent l'urbanisation dans le respect des objectifs de préservation des lits majeurs et des zones d'expansion des crues (dispositions 1.D.1 et 2.C.2). Ils peuvent fixer aussi les prescriptions nécessaires à l'adaptation et à la conception des nouveaux aménagements moins vulnérables et résilients selon le niveau d'aléa. Ils valent servitudes d'utilité publique et sont annexés aux documents d'urbanisme. Les documents d'urbanisme déterminent les conditions d'un mode d'urbanisation adapté au risque d'inondation. Ils doivent être en cohérence avec le PPR du territoire s'il existe. Cela suppose que les SCOT, et en l'absence de SCOT les PLUI ou PLU, qui prévoient de développer l'urbanisation de secteurs situés en zone inondable ou qui en organisent la densification justifient au regard de la vulnérabilité au risque d'inondation :

- d'absence d'alternatives de développement dans des secteurs non exposés et du caractère structurant du projet au regard d'intérêts économiques, sociaux, environnementaux ou patrimoniaux avérés ;
- de la non aggravation du risque pour les enjeux existants ;
- de l'existence et de la résilience des réseaux (voiries, énergie, eau, télécommunications, ...) et infrastructures nécessaires au développement (aménagement de dents creuses au sein d'un continuum urbain existant, opération de renouvellement urbain, ...) ;
- de la facilité de la gestion de crise, notamment la capacité des infrastructures de transports à répondre aux exigences d'évacuation rapide des populations et d'accessibilité aux services de secours en cas de crise.

Dans ces secteurs, l'adaptation au risque des nouveaux aménagements est à prévoir aux différentes échelles (bâtiment, quartier, ensemble de quartiers, ville, conurbation). Il est recommandé que les porteurs de projets privilégient des projets d'aménagement qui présentent une très faible vulnérabilité aux inondations.

Réponse apportée par le SCOT PETR Beauce Gâtinais en Pithiverrais

La prescription 24 du DOO reprend ce principe fixé par le PGRI.

1.3 Documents que le SCoT est tenu de prendre en compte

1.3.1 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Objet/contexte

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour et suivi conjointement par la région (Conseil régional) et l'État (préfet de région) en association avec un comité régional Trame verte et bleue.

Le contenu des SRCE est fixé par le code de l'environnement aux articles L. 371-3 et R. 371-25 à 31 et précisé dans les orientations nationales pour la préservation et le la remise en bon état des continuités écologiques. Les SRCE comprennent :

- un diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale,
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la TVB régionale et qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés,
- un plan d'action stratégique, qui présente les outils de mise en œuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des actions prioritaires et hiérarchisées,
- un atlas cartographique, qui identifie notamment les éléments de TVB retenus et leurs objectifs associés,
- un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du schéma et des résultats obtenus, sur les éléments de la TVB, la fragmentation,
- un résumé non technique, pour faciliter l'appropriation du document par les territoires.

Comme indiqué au niveau de l'Etat Initial de l'Environnement, la région Centre-Val de Loire s'est dotée d'un SRCE adopté le 16 janvier 2015.

Objectifs et orientations

Le diagnostic de la Trame verte et Bleue de Centre-Val de Loire a permis de préciser des enjeux spécialisés à l'échelle régionale ainsi que des enjeux transversaux qui se sont vus traduits en quatre orientations stratégiques :

- **OSo1 : « Préserver la fonctionnalité écologique du territoire » ;**
- **OSo2 : « Restaurer la fonctionnalité écologique dans les secteurs dégradés » ;**
- **OSo3 : « Développer et structurer une connaissance opérationnelle » ;**
- **OSo4 : « Susciter l'adhésion et impliquer le plus grand nombre ».**

De ces orientations stratégiques a découlé la réalisation d'un programme d'action régional comprenant 14 objectifs stratégiques.

En sus, le SRCE a émis des recommandations générales de gestion conservatoire des milieux qui sont adaptés à chaque bassin de vie et fonction des sous-trames qui y ont été identifiées. Ainsi, pour le bassin de vie de Pithiviers, les axes de travail suivant ont été retenus :



Bassin de vie de Pithiviers	
Sous-Trames	Recommandations
Sous-trame des milieux humides (dont forêts alluviales)	Encourager le maintien voire la restauration des mosaïques de milieux humides associées aux vallées (boisements alluviaux, cariçaies, roselières) : Essonne / Œuf, Rimarde, Juine... Encourager le maintien voire la restauration des zones humides du nord de la forêt d'Orléans (mares, berges d'étangs)
Sous-trame des milieux prairiaux	Encourager le maintien voire la restauration des prairies enclavées dans les massifs boisés au sud du territoire (Orléanais forestier, secteur de Courcy-aux-Loges)
Sous-trame des pelouses et landes sèches à humide sur sols acides	(sans objet à l'échelle de précision du présent SRCE)
Sous-trame des lisières et pelouses sèches sur sols calcaires	Encourager le maintien voire la restauration des (réseaux de) pelouses calcicoles sur les coteaux des vallées locales (Essonne, Rimarde, Juine) et les vallons secs associés

Prise en compte dans le SCoT

Le PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais a décliné localement le SRCE de la Région Centre-Val de Loire afin de définir une stratégie en faveur de la biodiversité à l'échelle de son territoire. Cette déclinaison a pris la forme d'une étude Trame Verte et Bleue qui a été adoptée lors du comité syndical du 15 février 2015.

C'est donc en s'appuyant sur cette étude qu'a été élaboré le volet lié à la préservation des continuités écologiques du SCoT.

Le tableau suivant précise les attendus concernant les modalités de prise en compte des continuités écologiques au sein des différents documents du SCoT telles que définies par le SRCE de Centre-Val de Loire. Y figure aussi la manière dont cette thématique a été abordée dans le SCoT.

Document du SCoT	Intégration des continuités écologiques	Prise en compte dans le SCoT
Rapport de présentation	Dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) : définir ou identifier les enjeux liés aux continuités écologiques sur la base des éléments du SRCE affinés à l'échelle intercommunale (assortis d'un exposé succinct de la méthode utilisée pour les identifier). Dans l'évaluation environnementale : analyser le croisement des éléments TVB avec le projet de territoire et vérifier que la fonctionnalité écologique de la TVB est assurée. Présenter un dispositif de suivi à long terme des effets de la mise en œuvre du document	La Trame Verte et Bleue fait l'objet d'un chapitre dédié au sein de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) du SCoT. Dans ce chapitre y figure notamment une présentation du SRCE et de ses recommandations générales associées au bassin de vie de Pithiviers. Ce chapitre détaille ensuite la déclinaison par sous-trame du réseau écologique issue de l'étude TVB de 2015. Une carte de

	d'urbanisme sur la TVB, au moyen d'indicateurs clairement identifiés.	synthèse des secteurs à enjeux est proposée en conclusion de ce chapitre. Dans l'évaluation environnementale, la Trame Verte et Bleue fait l'objet d'une attention particulière. Les effets généraux du document sur les continuités écologiques sont étudiés, tout comme les effets plus spécifiques des projets d'aménagement définis spatialement. Enfin, plusieurs indicateurs précis sont dédiés au suivi des effets de la mise en œuvre du document sur la TVB.
PADD	Définir les continuités écologiques comme une composante du projet de territoire, plus ou moins forte selon les enjeux. Prendre en compte les enjeux régionaux relatifs à la préservation et la restauration des continuités écologiques du SRCE, les adapter aux particularités du territoire et les affiner. Il s'appuie généralement sur une carte schématique illustrant les objectifs.	Le chapitre 1.2 du PADD intitulé « S'appuyer sur les trames verte et bleue (TVB) pour préserver et valoriser le patrimoine naturel » décline au travers de quatre axes la politique du PETR vis-à-vis des enjeux associés aux continuités écologiques identifiés dans l'état initial. Une carte de synthèse schématique résume les objectifs définis.
DOO	Enoncer les éventuelles protections et définir les prescriptions relatives à la préservation des composantes de la trame verte et bleue, en lien avec les enjeux identifiés au PADD. Indiquer les modalités de déclinaison de ces prescriptions dans les PLU(i), POS et cartes communales. Etablir des recommandations relatives aux différentes prescriptions.	Le chapitre dédié à la protection des continuités écologiques du DOO constitue le premier chapitre du document. Il reprend la même structure que celui du PADD afin de répondre point par point aux enjeux identifiés. Les prescriptions énoncées ont notamment pour objet de définir les principes de protection des espaces constitutifs de la TVB, en laissant aux documents d'urbanisme locaux le soin de choisir les moyens de les retranscrire à l'échelle communale. Des recommandations ont aussi été formulées pour encourager les collectivités à s'engager plus loin dans la préservation et la restauration des continuités écologiques. Pour ce faire, les fiches action de l'étude de 2015 ont été mises en avant, favorisant la mise en œuvre opérationnelle du plan d'action TVB défini sur le territoire du PETR.



1.3.2 Le schéma départemental des carrières

Objet/contexte

L'article L. 515-3 du Code de l'environnement, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, prévoit que chaque région soit couverte par un schéma régional des carrières.

Ce schéma « définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites. »

Ce schéma prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et doit être compatible avec le SDAGE et les SAGE existants. Les SCoT et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les plans d'occupation des sols ou les cartes communales prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de trois ans après la publication de ces schémas lorsque ces derniers leur sont postérieurs. Ce schéma, qui doit être élaboré d'ici 2020, a pour vocation de remplacer les schémas départementaux actuellement en vigueur.

Au niveau de la région Centre-Val de Loire, l'élaboration du schéma régional des carrières, débutée début 2016, est actuellement encore en cours de réalisation. Sa validation définitive est prévue pour avril 2019. Une version provisoire a été envoyée aux collectivités pour avis durant l'été 2018.

Objectifs et orientations

La version définitive du document n'étant pas disponible actuellement, il est à ce jour difficile de lister les objectifs et orientations de ce document pouvant concerner le SCoT. Toutefois, l'analyse de la version provisoire soumise à l'avis des collectivités en août 2018 permet d'identifier plusieurs orientations pouvant être potentiellement prises en compte, tel que mentionné à la page 59 de ce document provisoire :

- l'accès aux zones de gisement potentiel d'intérêt national et régional identifiées par le SRC (Cf. mesure n°5) ;
- la prise en compte des besoins en matériaux de carrières à l'échelle des territoires couverts par les SCoT (Cf. mesure n°6) ;
- le maintien des infrastructures permettant de développer le transport non-routier des matériaux, présentes sur le territoire des SCoT (Cf. objectif n°4).

MESURE n°5 : préserver un accès aux zones de gisements d'intérêt national et régional identifiées par le SRC (cf. carte ci-après et atlas cartographique).

Les documents d'urbanisme concernés (les SCoT, et à défaut les PLU(i)) doivent **prendre en compte** ces zonages. À ce titre, l'accès à la ressource doit être prévu à l'échelle de chaque SCoT concerné. Il s'agira :

► de proposer un accès **pertinent** à la ressource : opportunité des projets de carrière dans les zones retenues par les SCoT, en termes d'occupation du sol, d'itinéraires d'accès et de desserte, de limitation des nuisances, ... ;

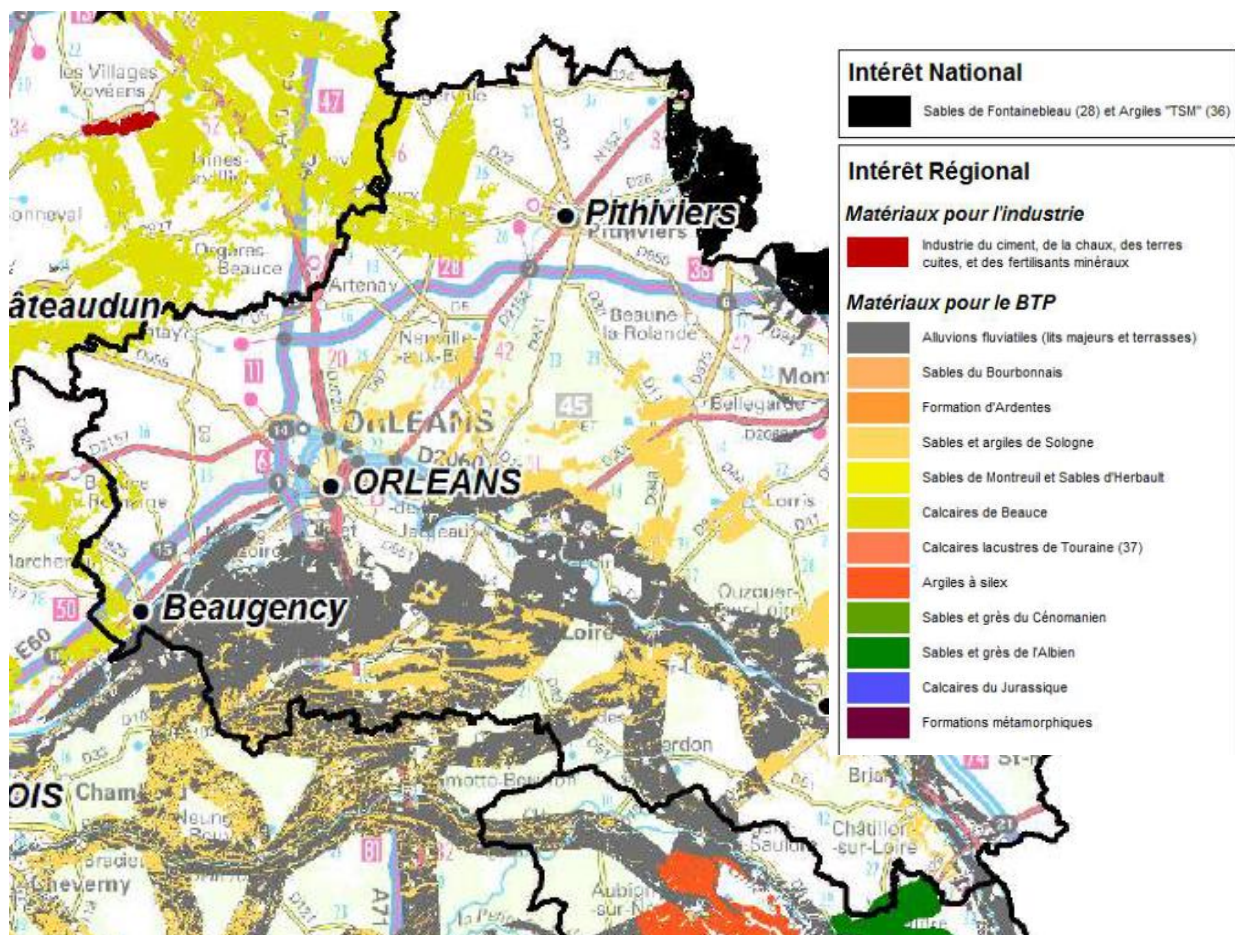
► de proposer un accès **suffisant** à la ressource : les superficies concernées par les mesures d'accès au gisement prévues par les SCoT devront être suffisamment vastes pour accueillir une ou plusieurs carrières et leurs installations de traitement éventuelles, et si possible, dans une perspective de développement à long terme (c.-à-d. en anticipant les éventuelles extensions).

Attention : un zonage trop restrictif, dans le cadre des SCoT et des PLU(i), est à **déconseiller**, afin d'éviter :

► d'entraîner des phénomènes de plus-value foncière ;

► de cibler des zones inexploitable : les cartes de gisement potentiel du SRC sont établies sur la base des données disponibles (carte géologique au 1/50 000, notices géologiques, ...). Elles sont à considérer à titre indicatif. Seules les reconnaissances de gisement effectuées par les carriers à l'échelle des parcelles concernées par des projets de carrière permettront de savoir si la ressource est effectivement présente, en quantité et en qualité suffisantes pour être exploitée.

Nota : les zones de gisements d'intérêt national et régional définies par le SRC constituent un **outil cartographique** permettant une meilleure prise en compte des enjeux d'accès aux gisements dans le cadre de l'aménagement du territoire. Néanmoins, **il est tout à fait possible d'envisager un projet de carrière à l'extérieur de ces zones.**





MESURE n°6 : rechercher un approvisionnement équilibré du territoire, en rapprochant, autant que possible, les lieux de production et les lieux de consommation des granulats, à l'échelle locale.

L'échelle du SCoT apparaît pertinente pour conduire ces réflexions. Par ailleurs, les orientations des SCoT sont susceptibles de générer une demande supplémentaire en granulats (secteurs ouverts à l'urbanisation, nouveaux réseaux de transport, équipements publics, ...). Il est donc demandé aux SCoT :

- ▶ de chiffrer, en ordre de grandeur, la demande « courante » en granulats du territoire, et la demande liée à d'éventuels chantiers conséquents (à l'aide des ratios ci-dessus) ;
- ▶ d'identifier les modalités d'approvisionnement envisageables, en favorisant, autant que possible le principe de proximité, ou à défaut, l'usage de modes de transport alternatifs à la route ;

Au regard de cette analyse, une réflexion sur la place des carrières existantes dans l'aménagement du territoire pourra utilement être menée.

OBJECTIF n°4 : Maintenir les infrastructures qui permettent de transporter les granulats par le rail et par la voie d'eau en région Centre-Val de Loire.

- ▶ Les gestionnaires d'infrastructures – SNCF Réseau et VNF – sont invités à maintenir un réseau fret de proximité accessible aux professionnels des industries de carrières ;
- ▶ Les documents d'urbanisme (les SCoT, et à défaut les PLU(i)) doivent prendre en compte les infrastructures présentes sur leur territoire, et en particulier les points de chargement et de déchargement de matériaux rail/route ou voie d'eau/route. Ces infrastructures sont indispensables à la mise en œuvre d'un approvisionnement « propre » et durable du territoire. Elles peuvent néanmoins être à la source de nuisances de voisinage (bruit, poussières, trafic).

Les orientations des SCoT et des PLU(i), en termes d'urbanisme et d'aménagement du territoire, devront donc, autant que possible, être compatibles avec le maintien de ces infrastructures, ou proposer une alternative satisfaisante.

Prise en compte dans le SCoT

Dans l'attente de cette validation, s'appuyant sur le schéma départemental des carrières du Loiret, le SCoT intègre d'ores et déjà la problématique de l'économie des ressources minérales.

Ainsi, au sein du PADD du SCoT, figure une volonté visant à garantir un accès durable aux ressources minérales locales, que constitue notamment un ensemble de formations de calcaires massif. Par ailleurs, le SCoT souhaite que l'activité d'extraction de matériaux soit mise en cohérence avec les besoins fonciers du secteur agricole, la préservation des continuités écologiques du patrimoine naturel et le maintien de la qualité paysagère du territoire. Cette mise en cohérence doit également se refléter dans les choix de réhabilitation des sites d'extraction actuels et futurs qui devront être prioritairement orientés vers l'agriculture, ou vers une valorisation écologique pour les sites les plus remarquables.

Le chapitre 1.2.3 du DOO établit des prescriptions qui vont dans le sens du schéma départemental en imposant la préservation des capacités extractives des carrières existantes, mais aussi en incitant la réduction de la consommation de ressources minérales via le réemploi, le recyclage des matériaux de déconstruction, ainsi que l'utilisation de matériaux de construction recyclables et alternatifs. De manière indirecte, le SCoT s'engage aussi à limiter le développement diffus de l'urbanisation, consommatrice de matériaux avec des formes urbaines peu compactes et des réseaux à étendre.

1.4 Autres documents, plans et programmes d'intérêt

1.4.1 Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)

Objet/contexte

Prévu à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, le Schéma Régional « Climat, Air, Énergie » (SRCAE), déclinaison majeure de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi "Grenelle 2"), a pour objectif de définir les orientations et objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique (Décret n° 2011-678 du 16 juin 2011).

Il est co-élaboré par l'Etat et le Conseil régional tout en laissant une large place à la concertation avec les différents acteurs. Ce SRCAE est un document stratégique, décliné sur le territoire au travers des Plans Climat Energie Territoriaux (PCAET), qui en constituent les plans d'action qui doivent lui être compatibles. Ce schéma est établi avec les connaissances à un instant donné. Il sera révisable tous les 5 ans à l'issue de l'évaluation de sa mise en œuvre prévue au R.222-6 du Code de l'environnement.

Le SRCAE de Centre-Val de Loire a été arrêté par le Préfet de région le 28 juin 2012, après approbation par le Conseil Régional lors de sa session du 22 juin 2012.

Objectifs et orientations

Les objectifs régionaux de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre et de production d'énergie renouvelable pour 2020 et 2050 fixés par le SRCAE sont détaillés ci-dessous :

TABEAU 1 : RECAPITULATIF DES OBJECTIF EN TERMES DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION ENERGETIQUE ET DES EMISSIONS DE GES POUR 2020 ET 2050

Secteur	Objectif 2020		Objectif 2050	
	Energie	Gaz à effet de serre	Energie	Gaz à effet de serre
Bâtiment	-29%	-38%	-73%	-90%
Transports	-19%	-20%	-29%	-70%
Economie	-13%	-15%	-41%	-71%
Total	-22%	-22%	-52%	-75%

TABLEAU 2 : RECAPITULATIF DES OBJECTIFS DE PRODUCTION EN ENERGIE RENOUVELABLE
POUR 2020 ET 2050

	Objectif 2020	Objectif 2050
	Production en Ktep	Production en Ktep
Bois-énergie	650	700
Méthanisation	80	300
Eolien	560	900
Géothermie	120	600
Solaire thermique	23	100
Solaire photovoltaïque	25	200
Hydraulique	12	12
Total	1 470 Ktep	2 800 Ktep

Pour atteindre ces objectifs chiffrés, le SRCAE a défini quatre orientations majeures :

- Orientation 1 : Maîtriser les consommations et améliorer les performances énergétiques
- Orientation 2 : Promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des émissions de GES
- Orientation 3 : Un développement des ENR ambitieux et respectueux des enjeux environnementaux
- Orientation 4 : Un développement de projet visant à améliorer la qualité de l'air

Intégration dans le SCoT

Bien que le SCoT, en tant que document de planification, dispose de moyens limités d'action, les objectifs régionaux et les orientations émises par le SRCAE ont trouvé une réponse dans ses orientations et objectifs.

Cette prise en compte a débuté dès l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT au sein duquel ont été intégrés, sous forme d'encarts, les principaux éléments du SRCAE pouvant concerner le SCoT. Cette intégration dès le diagnostic, et en amont de la définition du projet de territoire, a permis de mettre en avant les objectifs attendus en termes de réduction des consommations énergétiques et de production d'énergie renouvelable.

La prise en compte du SRCAE dans le SCoT est donc traduite au sein de son PADD, où la volonté du PETR de s'engager dans la transition énergétique est affirmée. Il convient de noter que le SRCAE sera également décliné dans le PCAET, courant 2019.

**Orientation 1 : Maîtriser les consommations et améliorer les performances énergétiques**

Orientation	Réponse du SCoT
Orientation 1-1 : Impulser un rythme soutenu aux réhabilitations thermiques des bâtiments	<i>La recommandation 25 du DOO encourage les collectivités à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et équipements publics et la rénovation thermique du parc existant dans les politiques locales de l'habitat (PLH, OPAH...).</i>

Orientation 2 : Promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des émissions de GES

Orientation	Réponse du SCoT
Orientation 2-2 : Développer la densification et la mixité du tissu urbain	<i>Les principes de lutte contre l'étalement urbain et de mixité urbaine sont rappelés dans le chapitre du DOO consacré à l'armature urbaine (Cf. prescriptions 41, 43, 44, 45, 46, 47, 50...).</i>
Orientation 2-3 : Impulser l'objectif de réduction des émissions des GES dès la phase de conception des projets ou des programmes, dans tous les secteurs	<i>Le DOO du SCoT favorise la réduction des émissions de GES via sa prescription 30 par laquelle il demande d'intégrer la question du bio-climatisme dès la conception des projets, mais aussi via sa recommandation 25 visant à fixer des performances énergétiques renforcées dans les nouveaux secteurs urbanisés.</i>
Orientation 2-4 : Favoriser les mobilités douces et la complémentarité des modes de transports des personnes et des biens	<i>Les mobilités douces sont fortement encouragées dans le DOO du SCoT, avec notamment la prescription 31 qui demande l'urbanisation prioritaire des secteurs desservis par les transports en commun, ou la prescription 32 favorisant les infrastructures permettant le stationnement des vélos ainsi que la recharge des véhicules hybrides ou électriques.</i>

Orientation 3 : Un développement des ENR ambitieux et respectueux des enjeux environnementaux

Orientation	Réponse du SCoT
Orientation 3-2 : Développer la production d'ENR prenant en compte les enjeux environnementaux et les spécificités du territoire	<i>La prescription 34 du DOO vise à favoriser le développement des ENR sur le territoire.</i>

Orientation 4 : Un développement de projet visant à améliorer la qualité de l'air

Orientation	Réponse du SCoT
Orientation 4-1 : Développer des projets permettant de changer les modes de déplacement des personnes et des biens, et des pratiques agricoles	<i>Comme évoqué précédemment, le DOO favorise les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.</i>
Orientation 4-2 : Impulser le renouvellement des appareils de chauffage au bois et encadrer la mise en place de nouveau matériels plus performants dans les zones sensible en termes de qualité de l'air	<i>La recommandation 29 du SCoT répond à cette orientation.</i>



1.4.2 Les plans de prévention et de gestion des déchets

Objet/contexte

Suite à la promulgation de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les quatre catégories de plans désormais existantes sont les suivantes :

- Le plan national de prévention et de gestion des déchets ;
- Les plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Ainsi cette même loi a eu pour effet de supprimer les catégories de plans suivantes pour les unifier au sein du nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets :

- Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux ;
- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France ;
- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France.

Ces plans, auxquels se substituera le nouveau plan régional, restent en vigueur jusqu'à adoption de ce dernier. Comme indiqué dans l'Etat Initial de l'Environnement, si la région Centre-Val de Loire n'est pas encore pourvue d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets (adoption prévue pour mi-2019), le PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais est en revanche déjà concerné par plusieurs plans relatifs à la gestion des déchets : Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD), le Plan départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) et le Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP (PDGD-BTP).

Objectifs et orientations

Les objectifs et orientations des différents plans actuellement en vigueur ont été présentés dans l'Etat Initial de l'Environnement. Pour le PEDMA, les objectifs étaient les suivants :

- Réduction quantitative des déchets et réduction de leur toxicité.
- Amélioration des performances des collectes sélectives (au sens large : déchèteries, recyclables ménagers, encombrants).
- Amélioration de la valorisation des déchets collectés.
- Optimisation de la valorisation énergétique dans le département.

Intégration dans le SCoT

Si le SCoT, en tant que document de planification, n'est pas considéré comme un outil majeur de la politique locale des déchets, il peut toutefois favoriser la prise en compte des enjeux spécifiques à cette thématique. Ainsi le DOO du SCoT encourage, au travers sa recommandation 19, les actions de réduction

des déchets à la source, tout comme les équipements de valorisation des déchets. A noter que la prescription 22 rappelle la nécessité de décliner le futur PRPDG dans les documents locaux d'urbanisme.

1.4.3 Plan de Prévention des Bruit dans l'Environnement

Objet/contexte

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) visent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes. Les zones calmes sont des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues.

Imposés par la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (articles R. 572-1 à R. 572-11 du Code de l'environnement et arrêté du 4 avril 2006), les PPBE doivent être réalisés suite à la réalisation des cartes de bruit stratégiques.

Dans le Loiret, le Plan de Prévention des Bruits dans l'Environnement issu de la 2^{ème} échéance a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017. Dans le périmètre du PETR, seule la voie ferrée bordant la frange Ouest est concernée par le PPBE.

Objectifs et orientations

Le document identifie pour chaque infrastructure concernée les Points Noirs de Bruits (PNB). Il fixe par ailleurs les objectifs acoustiques de réduction du bruit à la source ou d'isolation acoustique des façades.

Intégration dans le SCoT

Le DOO du SCoT comporte un chapitre dédié à la limitation des nuisances sonores. Ainsi la prescription 29 demande l'intégration du bruit dans la réflexion d'aménagement, l'objectif étant d'éloigner les habitants des sources de nuisances sonores identifiées. La composition des formes urbaines et la rénovation urbaine sont aussi citées comme outil potentiel de lutte contre le bruit.



2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET JUSTIFICATION DES CHOIX

2.1 Grille d'évaluation environnementale et de justification des choix

L'évaluation environnementale a été menée tout au long de la révision et a ainsi permis d'alimenter la réflexion ayant conduit aux choix de définition des objectifs et orientations du SCoT. Les tableaux ci-après reprennent, axe par axe, les évolutions du SCoT révisé par rapport à la version initiale, l'évaluation environnementale des principales mesures et leur justification.

Thème	SCoT initial	Orientations du SCoT révisé	Evaluation environnementale	Justification des choix	Impact / Environ.
Valoriser la trame verte et bleue	Si le SCoT initial ne se référait pas directement à la notion de Trame Verte et Bleue, il comprenait toutefois déjà des éléments de protection des espaces naturels remarquables, basés sur les zonages réglementaires à haute valeur environnementale (N2000, APB, ZNIEFF de type 1), ainsi que des corridors écologiques principaux (Vallées de la Juine, de l'Essoime, de l'Ouef et de la Rimarde ainsi que forêt d'Orléans). Il demandait aussi la protection des espaces naturels complémentaires ne faisant pas forcément l'objet d'un zonage, et encourageait à la protection des zones humides. L'interconnexion entre l'espace naturel et l'espace urbain était aussi abordé sous l'angle des pénétrantes vertes.	On retrouve dans le SCoT révisé une partie des objectifs définis dans le SCoT initial, avec une terminologie mise à jour suite à l'évolution du contexte réglementaire (apparition de la notion de réservoirs écologiques) et une cartographie affinée grâce aux travaux réalisés à l'échelle du Pays (étude TVB 2015). Les objectifs de préservation de ces espaces fixés par le DOO prennent compte de la valeur de ces différents milieux et visent à maintenir leur multifonctionnalité tout en préservant leur richesse écologique. Comme dans le SCoT initial, il est rappelé la nécessaire dédication de la TVB à l'échelle locale (P1), en laissant le soin aux documents locaux d'urbanisme de mettre en oeuvre les moyens de protection définis (P2, P4). L'objectif de restauration des continuités écologiques est aussi clairement affiché et les actions complémentaires (gestion des berges, entretien des mares, passages à faune...) encouragés (R3 à R7). Le SCoT demande aussi d'intégrer la notion de Nature en ville et de favoriser des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (P6, R8 à R11). Il a aussi pour objectif de lutter contre les invasions biologiques grâce notamment à la mise en place d'un réseau de veille et d'alerte (P7, R12 et R13).	Le SCoT révisé place la thématique de la TVB au cœur de son projet, cette dernière figurant comme le premier chapitre de son DOO. Sur la thématique TVB, le SCoT révisé répond à de nouveaux attendus des Continuités Ecologiques (SRCE). Ainsi le DOO révisé propose une carte plus détaillée du réseau écologique à l'échelle du Pays et il définit précisément les principes de protection liés à ses différents composants en fonction de leur intérêt. Le DOO révisé n'oublie pas pour autant la question de la restauration des continuités, en se référant aux fiches actions du plan TVB de 2015. Tout comme le SCoT initial, il vise aussi à déclencher la réflexion pour l'étendre à l'espace agricole et urbain, avec la notion de Nature en Ville, tout en abordant une problématique émergeante liée à la lutte contre les espèces invasives.	Le SCoT révisé s'inscrit dans la continuité du SCoT initial tout en apportant un cadre plus précis sur la définition des éléments composant la TVB. Pour ce faire il s'appuie en particulier sur le travail relatif aux continuités écologiques réalisé à l'échelle du Pays en 2015. Ce choix s'explique par le fait que ce document, élaboré en concertation avec les élus et les partenaires du Pays à partir d'une méthodologie précise et conforme aux attendus du SRCE, fournit une cartographie précise du réseau écologique à l'échelle du Pays, ainsi que les enjeux associés et les mesures pouvant être mises en oeuvre. Le SCoT permet donc de rendre opérationnel ce document et d'assurer une cohérence territoriale.	+
Gestion raisonnée des ressources	Ressource en eau : protection des périmètres de captages dans les documents d'urbanisme, encouragement à la mise en place de mesures agro-environnementales, gestion des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation et en imposant l'étude de solutions alternatives, nécessité d'associer l'augmentation de l'urbanisation sur une réflexion concernant la quantité et la sécurité de l'approvisionnement, mise en place d'un assainissement adapté. Ressource du sous-sol : Aucune mesure Déchets : renforcement de la politique de gestion et de tri des déchets, encouragement au développement de nouvelles filières, renforcement des infrastructures de traitement (déchetteries et déchets du BTP)	Le SCoT révisé repose ses orientations sur les éléments suivants : - Protéger et gérer durablement la ressource en eau et les milieux humides (P8) : en dehors de la protection des périmètres de captages, le SCoT prône la mise en oeuvre d'un assainissement efficace (P9 et P10), qu'il soit de type collectif ou non. L'adaptation entre les besoins en capacités d'épuration, les besoins en eau potable et la nouvelle est aussi demandée. - Economiser le sol et le sous-sol : en plus des mesures visant à réduire la consommation foncière, le SCoT révisé introduit des prescriptions liées à la préservation des capacités extractives, mais aussi une recommandation visant à réduire les besoins en matériaux - S'engager à faire des déchets une ressource valorisable (P22 et R23) : le SCoT s'assure de la prise en compte des besoins en infrastructures identifiés dans le PRPDG et incite à la valorisation matière et organique des déchets qui peut être améliorée.	La version révisée du SCoT a étoffé ses orientations et ses prescriptions dans l'optique d'assurer un équilibre entre les besoins et les ressources de son territoire. Elle a permis d'intégrer de nouveaux enjeux environnementaux, comme ceux liés aux matériaux de construction, et de nouveaux attendus réglementaires liés aux documents opposables au SCoT. Cette version révisée a aussi cherché à expliciter clairement et de manière facilement identifiable les prescriptions s'imposant à différents acteurs de l'aménagement du territoire. Ce dernier point est aussi valable pour les autres thématiques.	Les orientations du SCoT révisé recourent en partie celles du SCoT initial, même si de nouveaux éléments ont été apportés afin de respecter la compatibilité du document aux plans et programmes d'ordre supérieur (SDAGE Seine-Normandie 2016-2021, SAGE Nappe de Beauce, Projet de Schéma Régional des Carrières...). Au niveau de l'assainissement, les élus ont réaffirmé leur souhait de ne pas privilégier le collectif au non-collectif afin de ne pas contraindre les espaces plus ruraux, l'enjeu étant au niveau de la performance et de la pérennité du système. De nombreuses précisions ont été apportées sur les attendus vis-à-vis des documents locaux d'urbanisme (intégration des zonages d'assainissement, inventaire et classement des zones humides...) afin d'assurer une mise en oeuvre efficace et cohérente du SCoT. Le choix a aussi été fait de compléter le document sur la thématique de la ressource du sol et du sous-sol jusqu'à l'absence malgré des enjeux bien réels.	+
Nuisances et risques	Au niveau des risques naturels, le SCoT initial se focalisait principalement sur le risque inondation, en évitant l'urbanisation des zones inondables et en mettant en oeuvre diverses mesures préventives (limitation de l'imperméabilisation, développement de bassins de stockage...). Au niveau des risques technologiques, le SCoT appelait la notion de localisation adéquate des aménagements à risque et leur articulation avec l'urbanisme. La question des nuisances sonores était aussi abordée en demandant sa prise en compte dans les projets d'aménagement tout comme son intégration dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme via un diagnostic puis d'éventuelles mesures.	Le SCoT révisé, s'appuyant sur la réglementation existante, propose différentes mesures qui parfois font écho au SCoT initial : - Risques naturels (P24 et R20) : identification des zones soumises à risque naturel dans les PLU (inondation ou mouvement de terrain) et mise en oeuvre de prescriptions spécifiques pour limiter et adapter leur urbanisation. - Risques technologiques (P25) : idem SCoT initial, à savoir articuler urbanisation et activités sensibles. - Nuisances sonores : localisation de l'urbanisation et réflexion à mener sur les formes urbaines et la rénovation (P29 et R23). - Autres : encouragement à la diminution de la pollution lumineuse, recensement des sites pollués dans les PLU et mesures adaptées (R24).	S'inscrivant dans la logique du SCoT initial qui proposait déjà un certain nombre de mesures pour lutter contre les nuisances et maîtriser les risques, le SCoT révisé veille à mettre à jour ses prescriptions sur le risque inondation en intégrant les éléments du PGRI et en s'appuyant sur de nouveaux éléments de connaissance (carte des zones inondées en 2016). Il intègre aussi des nuisances jusqu'à non évoquées, complétant ainsi ce volet du document avec pour finalité un meilleur cadre de vie pour les habitants.	Le choix des orientations et mesures définies dans ce chapitre a en premier lieu visé à répondre aux nouveaux attendus réglementaires déterminés dans les documents opposables au SCoT actuellement en vigueur. Ainsi, les prescriptions sur la lutte contre le risque inondation se sont basées sur les éléments inscrits dans le PGRI. Le choix a aussi été fait d'intégrer de nouveaux risques et nuisances afin d'améliorer leur prise en compte : nuisances lumineuses, sites pollués, mouvements de terrain. A noter que les exigences relatives à la lutte contre les nuisances sonores ont été simplifiées pour les rendre plus efficaces.	+
Transition énergétique	Un chapitre du SCoT initial est dédié à la maîtrise des besoins énergétiques. Ce dernier reste peu développé et peu structuré, les énergies renouvelables y sont encouragées tout comme les économies d'énergie dans l'urbanisation. A noter que la question des transports est abordée à part, tout comme celle de la qualité de l'air, et la question du changement climatique n'est pas traitée.	Le chapitre du DOO du SCoT révisé consacré à la transition énergétique est relativement conséquent. - Habitat et transport : le SCoT favorise un habitat économe et efficace (bioclimatisme, isolation performante) limitant le recours à la voiture (P31). Il incite aussi à la mobilisation des outils disponibles : performances énergétiques renforcées, utilisation du numérique (P32 et P25). - Volet social : le rôle mobilisateur des collectivités est rappelé. Les notions d'économie circulaire, écologie industrielle et circuits courts sont aussi évoquées comme moyens de diminution des besoins énergétiques. - Energies renouvelables : pour chaque énergie renouvelable pouvant être mobilisée, le SCoT fixe les principes d'intégration révisés (P34). - Changement climatique : le SCoT recommande la prise en compte des conséquences du changement climatique dans les projets d'aménagement (R28). - Qualité de l'air : le SCoT s'engage directement sur cette thématique en demandant notamment son intégration dans les réflexions d'aménagement (R29).	En lien avec la labellisation du territoire en TEPCV, les changements apportés à ce volet du SCoT sont notables et traduisent bien l'importance de l'enjeu énergétique aux yeux du territoire. Le SCoT révisé permet une meilleure prise en compte de la question énergétique dans les documents d'urbanisme locaux en fixant de nouvelles exigences en matière d'aménagement et en ouvrant de nouvelles possibilités d'action. Le cadre fixé au développement des ENR permet d'assurer la cohérence de leur implantation sur l'ensemble du territoire.	Face aux nouveaux enjeux climatiques et en lien avec l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial, le PETR a fait le choix de renforcer fortement son chapitre dédié à la transition énergétique. Ce chapitre a donc été structuré autour des grandes orientations retenues, en abordant les questions transversales du transport et de l'aménagement. Le choix a été fait de ne pas imposer certains outils disponibles, comme la bonification de gabarit, mais de laisser le choix aux communes de les mobiliser si besoin. Aucune énergie renouvelable n'a été exclue de la réflexion car il est admis que seul un mix énergétique diversifié permettra d'atteindre les objectifs de production d'énergie locale et décarbonée. Le choix a toutefois été fait d'apporter des garde-fous à leur développement pour garantir le cadre de vie des habitants et la cohabitation des usages. La question de la qualité de l'air a été intégrée dans ce chapitre, répondant ainsi à la logique des SRCAE et PCAET qui associent les deux problématiques.	++



Thème	SCoT initial	Orientations du SCoT révisé	Evaluation environnementale	Justification des choix	Impact / Environ.
Armature territoriale	Le SCoT initial affirme une armature territoriale avec un pôle urbain central (Pithiviers, Pithiviers le vif et Dadoville), des pôles structurants (dont certains à renforcer) et des pôles locaux équipés. Certaines orientations du SCoT (habitat, équipements) sont spécifiques en fonction de la place de la commune dans l'armature territoriale, l'objectif de fond recherché étant la consolidation des polarités du territoire.	Le SCoT révisé conserve les objectifs de fond et fait évoluer à la marge l'armature territoriale (chapitre 2.1) : - les contours du pôle urbain, qui devient central sont élargis à Ascoux et Esrennes, pour tenir compte du potentiel économique et démographique lié à l'A19. Au sein de cet ensemble, la ville de Pithiviers les parties agglomérées des communes limitrophes font l'objet d'objectifs distincts des communes périurbaines (habitat, consommation foncière...) - La commune déléguée de Maiesherbes est repérée en tant que pôle urbain. - Les pôles structurants sont conservés et regroupés dans une même catégorie. - Les pôles locaux équipés ne sont plus repérés au sein de l'espace rural. Le SCoT s'appuie très souvent sur cette nouvelle armature pour décliner ses objectifs et orientations.	L'armature territoriale définie par le SCoT révisé est assez proche de celle validée par le SCoT initial. Du point de vue environnemental, cette armature permet de structurer le développement du territoire afin d'éviter une urbanisation non-maîtrisée souvent à l'origine d'étalement urbain aux multiples conséquences sur l'environnement : consommation d'espaces naturels, augmentation des besoins en énergie, en réseaux, imperméabilisation des sols...	Le diagnostic du SCoT révisé est arrivé sensiblement aux mêmes conclusions que dans le SCoT initial sur le maillage territorial. Le pôle urbain central évolue pour prendre en compte les réalités fonctionnelles et le potentiel d'accueil économique et démographique lié à la récente A19 (ajout d'Esrennes et Ascoux). La commune déléguée de Maiesherbes est repérée en tant que pôle urbain pour prendre en compte son niveau d'équipements et de services et son potentiel de développement économique et démographique (lié à la présence de la gare). Le SCoT révisé ne repère plus de pôles locaux équipés, car leur définition était sujette à nombreuses discussions et relève surtout d'une géographie en mouvement. Le SCoT fait le choix de s'appuyer en premier lieu sur son armature plutôt que sur les contours des communautés de communes (qui ont entretemps évolué) pour décliner ses objectifs.	+
	Objectif démo. Le SCoT prévoyait une croissance globale de 0,9%/an à échéance 20 ans, et prévoyait de réorienter une partie de cette croissance sur les polarités (pôle urbain, pôles structurants) par rapport à la tendance observée.	Le SCoT révisé tient compte des nouvelles prévisions de l'INSEE pour établir son scénario de croissance à 0,72%/an (chapitre 2.3). Il a pour objectif de réorienter la croissance de population au sein des polarités (pôles urbains, pôles structurants) et de maîtriser la croissance des espaces périurbains. Il se positionne sur la répartition suivante de la croissance : au maximum 40% pour les communes rurales, à minima 35% pour les pôles structurants et le pôle urbain du Maiesherbois, 25% sur le pôle urbain central, en privilégiant l'accueil sur la ville-centre (10% minimum) et en le modérant sur les communes périurbaines (15% maximum) (traduction par la P43).	La diminution de l'objectif de croissance démographique affiché par le SCoT contribue à réduire potentiellement les impacts sur l'environnement induits par l'accueil de nouveaux habitants. En dehors de cet aspect "quantitatif" de nature conjoncturelle, le SCoT révisé contribue aussi à réduire ses impacts grâce au "filage" de sa croissance démographique vers ses pôles structurants et urbains. Il exprime donc clairement sa volonté de ne pas voir se mettre en oeuvre une périurbanisation démesurée qui, comme l'étalement urbain, est synonyme d'impacts environnementaux.	Le SCoT a fait le choix de revoir légèrement à la baisse son scénario de croissance pour prendre en compte la relative faiblesse de la croissance depuis l'approbation du SCoT (expliquée en partie par la conjonction liée à la crise de l'immobilier) et les nouvelles prévisions de l'INSEE. Le choix a été fait de se positionner sur le scénario le plus optimiste de l'INSEE, pour conserver un objectif politique ambitieux (accompagner les retombées de l'ouverture de l'A19) et réaliste. Plus que le scénario général, l'objectif majeur du SCoT est la répartition de la croissance au sein de son armature territoriale : le SCoT se positionne ainsi dans la droite ligne du SCoT initial, en allant plus loin (plus de filtre intercommunal, maîtrise de la croissance périurbaine pour ne pas affaiblir la ville de Pithiviers au profit de sa périphérie).	+
Services et équipements	Le SCoT précise sa répartition optimale des équipements au sein de l'armature territoriale, afin de limiter l'augmentation des déplacements.	Le SCoT précise une localisation préférentielle des équipements structurants et de proximité, de façon à les implanter au plus près des habitants et pour limiter les déplacements (P35 et 36), en prenant en compte la desserte numérique (P37). Le SCoT demande de recenser les besoins en matière de services à la personne et les sites pouvant accueillir des structures dédiées (P38). Le SCoT, en lien avec le programme territorial de santé de l'ARS, précise que les lieux d'exercice regroupés devront être localisés au plus près des populations et des autres services et équipements, et accessibles par les modes doux de déplacements (P39).	La logique de localisation préférentielle des équipements qui a été définie dans le SCoT révisé affiche clairement son objectif de limitation des déplacements. Ainsi cette orientation favorise la réduction des besoins de mobilité des habitants et donc du recours à la voiture individuelle, source majeure de pollution de l'air et d'émission de gaz à effet de serre. Ce point se trouve renforcé par l'introduction de la notion d'accessibilité de ces équipements par les modes doux de déplacements, contribuant eux aussi à la baisse du "tout-voiture".	Le SCoT révisé ne retient pas la vision très précise du SCoT initial sur les gammes d'équipements à prévoir par communes (jugée à la fois trop contraignante et difficile à traduire dans un document d'urbanisme local), mais se positionne sur une localisation préférentielle des équipements en lien avec son armature territoriale, les taches urbaines principales et l'accessibilité. Une attention particulière est portée sur les équipements de santé type "maisons de santé", afin que celles-ci s'implantent à proximité immédiate des besoins et soient intégrées à leur environnement urbain (accès par les modes doux...) Afin de favoriser l'accès des équipements au plus grand nombre, le SCoT demande la prise en compte de la présence du réseau numérique pour les équipements et opérations d'habitat importants.	+

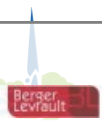
Envoyé en préfecture le 17/10/2019

Reçu en préfecture le 17/10/2019

Affiché le

ID : 045-200079903-20191010-1RP-AR





Thème	SCoT initial	Orientations du SCoT révisé	Evaluation environnementale	Justification des choix	Impact / Environ.	
Offre de logements	Le SCoT se positionne sur des objectifs ciblés par communautés de communes pour atteindre son objectif démographique (230 logements au total, hors C.C. du Bellegardois). Le SCoT initial se positionne également sur des objectifs de logements aidés définies par C.C. (530 au total pour le SCoT, hors Bellegardois).	Le SCoT prévoit un nombre de logements à produire par catégorie de l'armature et même par commune, en tenant compte de l'évolution prévue pour le parc de logements et les ménages, ainsi que de l'objectif ambitieux de stabiliser immédiatement la vacance (P40). Ce nombre de logements n'est pas directement prescriptif, mais sert ensuite à encadrer la consommation foncière (voir ci-dessous). Sur le plan de l'offre en logements, le SCoT révisé ne définit pas d'objectifs de logements aidés, mais encourage leur production (P42). Le SCoT demande ensuite de prévoir une offre diversifiée, en fixant des plafonds pour la part des logements individuels (P41) : 30% pour les communes périurbaines, 55% pour les pôles structurants, 70% pour les pôles urbains.	La construction de nouveaux logements sur un territoire peut être à l'origine de nouveaux impacts en fonction de leur nombre, de leur localisation et de leur nature. Concernant leur nombre, ce dernier est lié aux nouveaux objectifs démographiques et a donc été révisé à la baisse par rapport aux projections initiales. Concernant leur localisation, celle-ci est cadrée par les objectifs de production de logements présentés par commune afin de respecter l'armature urbaine définie et éviter une diffusion non maîtrisée de l'urbanisation résidentielle. Concernant leur nature, le SCoT souhaite limiter les logements individuels en fixant leur proportion dans le parc résidentiel à créer suivant la typologie des communes. Par cela, il favorise les logements collectifs et de nouvelles formes d'habitat, qui sont moins énergivores et moins consommateurs d'espaces naturels.	A partir des objectifs démographiques, le SCoT calcule les besoins en logements nouveaux en prenant en compte l'évolution prévisible du parc de logements et des ménages, par catégories de communes : - stabilisation immédiate de la vacance (objectif politique) - un prolongement de la diminution de la taille moyenne des ménages (tendance la plus réaliste car cette dynamique est découlée d'une forte inertie et des causes sont toujours actives : vieillissement de la population, séparation des couples, fécondité en baisse et de plus en plus tardive...) - un ralentissement du rythme de réinvestissement des résidences secondaires (le stock ne permettant pas de poursuivre la dynamique, le rythme pris en compte a été réduit). Sur le plan de l'offre en logements, partant du constat d'une production insuffisamment variée en fonction des territoires, le choix a été fait de demander aux communes non rurales, en fonction de leur place dans l'armature, de ne pas produire exclusivement des logements individuels. Etant donné les difficultés pour bien cerner les besoins et les possibilités à cette échelle, et le territoire n'étant plus assujéti à la loi SRU, il a été décidé d'adopter une formulation non quantitative sur les logements aidés.	-	
			Le SCoT révisé mesure désormais la progression de la "tache urbaine", en imposant des plafonds par catégories de communes et par communes (pouvant être mutualisés entre communes de même catégorie). Au total, le SCoT demande une réduction qui sera au minimum de 23% de la consommation foncière (19ha par an au lieu de 25ha). Cette mesure (P43) est au centre du SCoT, puisqu'elle sert également à encadrer la production de logements. Le SCoT demande également d'urbaniser en priorité les dents creuses (P45) et d'en déduire le potentiel identifié (selon une méthode définie par le SCoT, après prise en compte d'une rétention foncière de 30%), à bien que la réduction réelle de consommation foncière sera dans les faits bien plus importante (elle pourra réduire jusqu'à la moitié des enveloppes d'extension des communes). Pour les polarités, le SCoT demande en outre de recenser le potentiel issu des divisions parcellaires et de le déduire des enveloppes d'extension, avec prise en compte d'une rétention foncière de 80% (P46). Le renouvellement urbain est encouragé (P44). Enfin, le SCoT conserve en complément des densités minimales sur les extensions de 12 log. / ha dans les communes rurales, de 18 log. / ha dans les communes périurbaines et de 25 log. / ha dans les pôles urbains.	En plaçant la maîtrise de la consommation foncière au cœur de la démarche d'aménagement du territoire, le SCoT révisé agit en faveur de la lutte contre l'étalement urbain. La superficie de terre à urbaniser a été diminuée de 6ha/an. Ce chiffre sera probablement augmenté grâce à l'urbanisation préférentielle au sein même du tissu urbain (dent creuse, division parcellaire, renouvellement demandé par le SCoT). Toutes ces surfaces urbaines remobilisées seront autant de surfaces naturelles non-urbanisées, favorisant ainsi au passage la densification du tissu urbain et la réduction des besoins de déplacement. La définition de densités minimales adaptées en fonction de la catégorie de commune permet de garantir une utilisation raisonnée du foncier disponible.	Partant du constat du besoin d'encadrement lié aux lois Grenelle et du retour d'expérience sur l'application du SCoT initial, il a été décidé de modifier la méthode encadrant la maîtrise de la consommation foncière et de la placer au centre du document. Cette méthode est suffisamment contraignante et opérationnelle, mais laisse une marge de manœuvre aux communes dans la composition de leur projet de développement. Elle a pour intérêt d'induire un biais qualitatif puisqu'elle pénalise fortement l'urbanisation non compacte : urbanisation linéaire ou isolée, seront ainsi très pénalisées pour le calcul des enveloppes. Une seule exception est autorisée, dans la limite de 1,5ha, pour le projet "Les Jardins de Casini" sur le village de Courday. Ce projet est tout à fait conforme au développement souhaité par le SCoT (opération regroupée de diversification de l'habitat prévue en aménagement d'ensemble). Cette exception se justifie par l'antériorité du projet vis-à-vis du SCoT et de la commune nouvelle Le Malsherbois, par le fait qu'il n'est prévu aucun autre développement sur la commune déléguée et le fait qu'il paraît difficilement acceptable de bloquer le développement des autres espaces ruraux qui n'avaient pas participé à la validation de ce projet. Le SCoT fait également le choix de revoir et d'encadrer la méthode de recensement des dents creuses, en fixant des objectifs cadre d'utilisation de ce potentiel (qui devra être déduit des enveloppes d'extension) et du foncier bâti mobilisable (divisions parcellaires). Il a été décidé de conserver en outre des prescriptions concernant les densités minimales attendues en extension par catégories de communes, en les réajustant par rapport au SCoT initial : les objectifs ont été assouplis pour les pôles urbains, légèrement renforcés pour les pôles structurants, communes périurbaines et rurales.	+
			Le SCoT révisé s'empare des mêmes thématiques paysagères, en proposant des prescriptions (P48 et P49) visant à : - recenser et mettre en valeur le patrimoine local (naturel, bâti ou historique), - générer des transitions paysagères sur les espaces d'interface, en fonction de la spécificité des unités paysagères décrites dans le diagnostic, - mettre en valeur les formes simples de bourg et villages, - générer des extensions urbaines de l'ordre simple et compactes, en priorité en continuité de la tache urbaine existante (en lien également avec la maîtrise de la consommation foncière), - avoir un regard plus qualitatif sur les aménagements des zones d'activités, par types de zones (P71, 72 et 73).	Les orientations paysagères du SCoT révisé ont aussi des répercussions sur l'environnement, via notamment la protection d'éléments naturels patrimoniaux mais aussi la préservation du cadre de vie paysager. La notion de compactité a aussi été reprise sous l'angle paysager, celle-ci étant favorable aux économies d'énergies, de déplacement et de matériaux. Enfin, la transition paysagère demandée est favorable à l'articulation de l'espace naturel et de l'espace urbain (notion de Nature en ville).	Compte tenu des évolutions législatives le permettant, la révision du SCoT a introduit la prise en compte de la qualité paysagère, en définissant des grandes orientations pour les secteurs jugés les plus stratégiques (entrées de bourgs, zones d'activités, interfaces zones urbaines/naturelles, éléments de patrimoine), qui seront à décliner localement par les documents locaux d'urbanisme.	+



Thème	SCoT initial	Orientations du SCoT révisé	Evaluation environnementale	Justification des choix	Impact / Environ.
Axe 2 : Habiter sur le territoire : une politique d'accueil qualitative Axe 3 : Faciliter les déplacements et limiter la dépendance à la voiture individuelle					
Articuler l'urbanisme et les déplacements	Le SCoT initial traite cette question via son armature territoriale et recommande la mise en place de services et d'infrastructures pour les transports collectifs (qualification des axes structurants, amélioration de la desserte en bus, retour de la liaison ferroviaire voyageurs). Le SCoT n'a cependant pas directement compétence sur ces dispositions. Le SCoT initial ne préconise pas de conditionner l'urbanisation nouvelle à une desserte en transports collectifs.	Le SCoT révisé traite cette question par l'angle de son armature territoriale, en limitant la dispersion de la population autour des pôles d'emploi. Le SCoT demande d'urbaniser en priorité les secteurs équipés (P51) et demande de donner la priorité à la mixité urbaine (P50) afin de limiter les besoins en déplacements. Il encourage en outre la pratique du télétravail (R30).		Le SCoT révisé reprend et réadapte aux réalités de son époque les demandes du SCoT initial pour un meilleur désenclavement par les transports collectifs. Etant donné qu'il n'a pas de pouvoir en la matière ces demandes sont affichées dans la cartographie sur les mobilités du PADD. Afin de tirer au mieux profit des services de déplacement existant et de limiter les besoins en déplacement, le SCoT intègre des prescriptions, adaptées à son contexte rural et à la faiblesse des transports collectifs, sur la mixité urbaine et l'urbanisation prioritaire des secteurs desservis.	+
Alternatives à la voiture individuelle	Le SCoT aborde cette question par l'angle de son armature territoriale. Il demande aux communes du pôle urbain central de mener une réflexion sur l'organisation des modes doux de déplacement. Il intègre en outre un certain nombre de recommandations pour favoriser les modes doux (stationnements vélos, schéma itéraire cyclable à l'échelle du Pays, aménagements urbains...).	Le SCoT reprend la prescription demandant de lancer la réflexion sur les modes doux de déplacements, mais l'étend à l'ensemble des communes du territoire, la précise pour le pôle urbain et les pôles structurants et demande la mise en oeuvre dans les documents d'urbanisme de ces schémas de déplacements doux (P54). Il est également demandé la réalisation de stationnement vélos à proximité des principaux pôles de déplacements (P55).	Les dispositions d'aménagement prises par le SCoT révisé vont dans le sens de la réduction du recours à la voiture. Ce mode de déplacement étant générateur de nombreuses nuisances (émissions de GES, pollution aux particules fines, nuisances sonores), sa limitation ne peut qu'être favorable à l'environnement.	Prenant en compte les difficultés de déplacements et les problématiques environnementales, le SCoT a fait le choix de développer les demandes visant à la mise en place de solutions alternatives aux déplacements en voiture en étudiant et mettant en oeuvre des maillages complets en modes doux de déplacements. Il demande ainsi à l'ensemble des communes de favoriser les modes doux de déplacements pour les déplacements de courte distance, en prenant en compte l'émergence du vélo électrique, qui permet d'allonger les distances parcourues.	+
Stationnement	Le SCoT initial ne comporte pas de chapitre dédié au stationnement, mais des recommandations sont proposées dans le chapitre sur les modes doux de déplacements.	Le SCoT révisé intègre des dispositions recommandant aux documents d'urbanisme de mieux partager les espaces publics centraux et stratégiques afin d'y favoriser les modes doux et la qualité patrimoniale (R34). Renvoi vers le point précédent pour les stationnements vélos (P55).		Le stationnement a été révélé comme une problématique importante en termes notamment de mobilité, d'attractivité paysagère, de commerce. Le SCoT recommande donc aux documents d'urbanisme locaux de traiter cette question avec pour objectif de fond d'organiser de façon plus efficace le stationnement : trouver des capacités suffisantes, fluidifier les places stratégiques aux abords des équipements et commerces, valoriser le patrimoine sur les espaces publics centraux en y supprimant les places les plus impactantes.	=

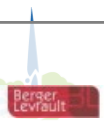
Envoyé en préfecture le 17/10/2019

Reçu en préfecture le 17/10/2019

Affiché le

ID : 045-200079903-20191010-1RP-AR





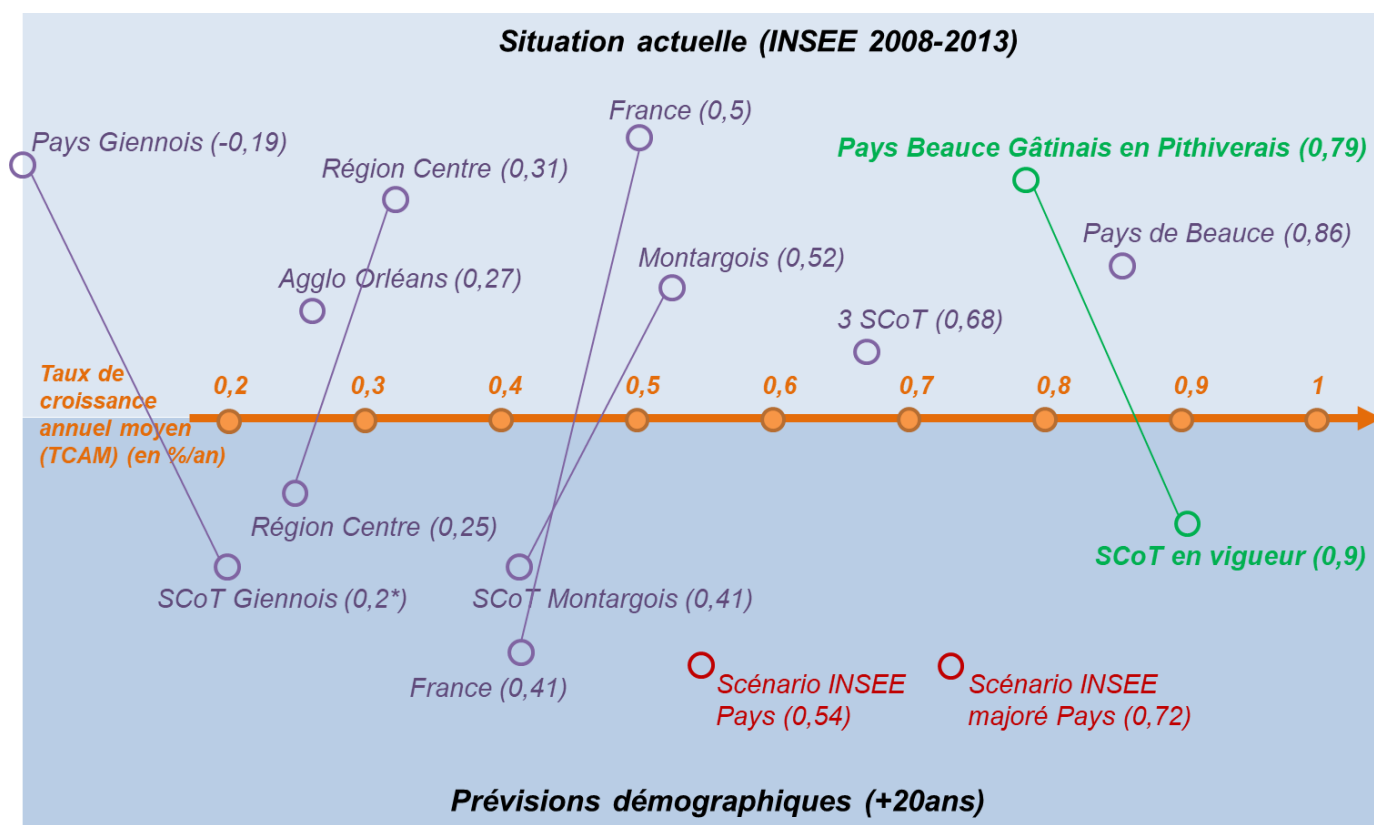
Thème	SCoT initial	Orientations du SCoT révisé	Evaluation environnementale	Justification des choix	Impact / Environ.
Axe 2 : Habiter sur le territoire : une politique d'accueil qualitative					
Axe 4 : Travailler sur le territoire : mettre en œuvre une stratégie économique ambitieuse					
Conforter les activités agricoles	Les préconisations du SCoT initial en faveur des activités agricoles sont assez limitées (p.35) et renvoient essentiellement vers la maîtrise de la consommation foncière.	Le SCoT révisé intègre de nombreuses dispositions pour conforter et encadrer les activités agricoles. Il complète en premier lieu les mesures visant à limiter la consommation foncière (renvoi vers la partie dédiée). Il demande à toutes les communes un diagnostic agricole local précis (p56) et de s'appuyer sur ce diagnostic pour prendre en compte la qualité des terres agricoles qui pourraient être urbanisées. Toujours en lien avec le diagnostic agricole demandé, il intègre des prescriptions visant à limiter les conflits d'usage (p58) à créer des zones agricoles "protégées" (p59), à mieux intégrer les constructions agricoles (p60), à encadrer le changement de destination (p61) et à préserver les chemins ruraux de contournement de bourgs (p57).	La lutte contre l'artificialisation des sols agricoles trouve des répercussions au niveau environnemental en évitant l'imperméabilisation des sols, favorisant la lutte contre le risque d'inondation, et en luttant contre le changement climatique. Il convient de souligner que l'impact sur l'environnement de l'activité agricole reste toutefois conditionné aux pratiques agricoles mises en œuvre sur le territoire sur lesquelles le SCoT dispose de peu de moyen d'actions.	Il convient de rappeler que le SCoT révisé s'appuie, dans ses choix, sur un diagnostic agricole très précis et une concertation agricole menée par la chambre d'agriculture en phase diagnostic. Compte tenu de l'importance de l'agriculture pour le territoire, le SCoT révisé introduit de nombreuses prescriptions pour conforter les activités agricoles et les encadrer. A ce titre, la prescription 57 demandant de préciser localement le diagnostic agricole est essentielle, car elle permettra ensuite aux documents d'urbanisme locaux de décliner les prescriptions suivantes du SCoT en faisant des choix éclairés visant au meilleur développement des activités : préserver les meilleures terres, les chemins agricoles, éviter les conflits d'usage, encadrer la constructibilité des bâtiments agricoles.	=
Stratégie économique globale	Le SCoT comporte des dispositions sur les activités artisanales, dans une logique de zonage de zones artisanales dédiées. Il comporte également des recommandations sur le tourisme, en lien avec la mise en valeur du paysage et en rappelant la charte d'itinéraire de l'A19.	Le SCoT définit trois orientations sur des thématiques différentes : En lien avec la prescription 50 sur la mixité urbaine, le SCoT demande de prévoir l'accueil et le développement des activités artisanales sur toutes ses communes, notamment dans les zones d'activités de proximité et également dans le tissu urbain, lorsque cela est compatible avec le voisinage des zones habitées (p62). Le SCoT demande par ailleurs de recenser et de mettre en valeur les éléments du patrimoine participant à la qualité paysagère et l'intérêt touristique (p63). Enfin, le SCoT demande d'affiner la connaissance du tissu local d'entreprises (p64).	Les conséquences environnementales de ces orientations semblent négligeables.	Il convient de rappeler que le SCoT révisé s'appuie, dans ses choix, sur une étude de développement économique menée en parallèle du SCoT. Cette étude ayant pointé le manque de connaissances sur le tissu économique local (entreprises, fournisseurs, débouchés) et ses besoins (équipements, foncier, main-d'œuvre), le SCoT fait naturellement le choix de préciser localement les résultats du schéma de développement économique. La prescription 63 fait écho à la 50 sur la mixité urbaine et demande de favoriser l'installation et le développement des activités artisanales sur tout le territoire, y compris les zones urbaines, lorsque cela est compatible avec le voisinage des zones habitées. En outre, le SCoT a fait le choix de demander l'identification des éléments de paysage et de patrimoine, dont la mise en valeur est bénéfique pour le tourisme. Cette disposition étant déjà appliquée par la plupart des PLU, il a été choisi de l'étendre à toutes les communes sans exception. Par ailleurs, en termes de recommandations, le SCoT renvoie vers le schéma de développement économique, qui est le document <i>ad hoc</i> en la matière.	=
Foncier des zones d'activités	Le SCoT initial présente un état des lieux et une carte des zones d'activités ayant pour vocation d'accueillir les activités économiques (p.14), en hiérarchisant ces zones (zones d'intérêt Pays, zones structurantes, zones locales), sans toutefois définir la capacité précise zone par zone ou les besoins estimés en foncier.	Le SCoT révisé, s'appuyant sur les conclusions du schéma d'accueil des entreprises réalisé en 2017 : - Identifie et hiérarchise les zones d'activité et leurs vocations, et les surfaces disponibles ou d'extension qui y sont autorisées par le SCoT (p65) - Rationalise l'utilisation du foncier en demandant de mieux connaître son utilisation et ses enjeux (p66), de privilégier le réinvestissement des friches (p67), de ne pas l'utiliser pour des activités autres qu'économiques (p68), d'utiliser prioritairement le foncier disponible avant de prévoir des extensions (p69) et d'optimiser la densité des bâtiments et activités sur zones (p70). En outre, le SCoT prend des dispositions qualitatives adaptées aux 3 types de zones d'activité concernant les mobilités, les équipements et l'intégration paysagère des bâtiments (p71, 72 et 73).	La création de zones d'activités engendre divers impacts environnementaux, dont le principal repose sur la perte de surface agro-naturelles. Pour limiter ces impacts, le SCoT révisé a pris une série de prescriptions afin d'optimiser les surfaces disponibles et ainsi éviter l'artificialisation de nouvelles surfaces. Le SCoT révisé introduit par ailleurs des prescriptions visant à favoriser les déplacements doux ou les transports collectifs, réduisant ainsi le recours à la voiture individuelle.	Il convient de rappeler que le SCoT révisé s'appuie, dans ses choix, sur une étude de développement économique menée en 2017. Soucieux de répondre aux objectifs de maîtrise de la consommation foncière et d'offrir de la lisibilité aux acteurs agricoles tout en garantissant le développement des activités économiques, le SCoT a fait le choix de mieux encadrer le foncier dédié aux activités économiques. Une mutualisation et des extensions sont toutefois autorisées, sous conditions, car la lisibilité à 20 ans fait toujours défaut en matière d'économie et qu'il a été convenu de ne pas risquer de brider le développement économique avec des prescriptions trop contraignantes.	-
Commerce	Le DOG du SCoT comporte un paragraphe sur les activités commerciales, avec des recommandations générales visant à ne pas multiplier les zones commerciales périphériques et à rationaliser l'utilisation du foncier.	Le SCoT définit la localisation préférentielle du commerce en s'appuyant sur l'armature territoriale définie dans le chapitre 2 du DOG. Pour mémoire, le choix a été fait de ne pas réaliser de DAAC, la loi ne l'obligeant pas. Cette localisation préférentielle se fait prioritairement au sein des polarités de l'armature territoriale et secondairement autour des sites commerciaux "de centralité" ou "périphériques" identifiés (p74). Trois prescriptions suivantes (p77, 78 et 79) détaillent ensuite la localisation préférentielle en fonction de la catégorie de l'armature territoriale et des espaces concernés (centralité commerciale, site périphérique, enveloppe urbaine), en précisant à chaque fois des planchers et des plafonds de surface de plancher pour les bâtiments commerciaux.	La concentration des activités commerciales au sein du tissu urbain permet de réduire les surfaces artificialisées et de préserver les espaces agro-naturels. Indirectement, cette localisation permet aussi d'assurer une mixité fonctionnelle des espaces urbanisés, et donc de limiter les besoins de déplacements des habitants et les émissions de gaz à effet de serre induits.	Les choix concernant la localisation préférentielle du commerce traduisent la volonté d'assurer un service commercial optimal à l'ensemble des populations du territoire, dans une logique de non concurrence entre le centre-bourg et la périphérie. La localisation prioritaire est fléchée vers les centres-bourgs et zones commerciales existantes, afin de conforter l'attractivité des centres-bourgs et zones commerciales existantes, de ne pas augmenter les besoins en déplacements et de limiter la consommation foncière. Le choix a ainsi été fait de maîtriser les nouvelles extensions commerciales, ce qui permet en outre d'éviter de générer davantage de friches commerciales sur les centres-bourgs et les zones d'activités.	+

2.2 Les scénarios démographiques envisagés

Au cours de la phase de PADD, plusieurs scénarios de croissance démographique ont été envisagés pour le territoire. Partant du constat qu'il est très improbable de pouvoir estimer correctement à horizon 20 ans une croissance démographique, et encore moins la décréter, il a été choisi de ne pas inscrire d'objectif d'accueil démographique, mais plutôt un scénario de référence. Les objectifs démographiques majeurs du SCoT se concentrent en revanche sur la répartition de la croissance de population au sein de l'armature territoriale. Il est à rappeler que l'évaluation du SCoT pourra conduire, si des tendances différentes sont constatées, à modifier le scénario de référence, sans pour autant modifier les objectifs de répartition de la croissance démographique, qui constituent la clef de voute du SCoT révisé.

La réflexion concernant le scénario démographique de référence s'est inscrite dans la continuité des scénarios avancés dans le SCoT initial et de ceux présentés par l'INSEE. Ces scénarios ont constitué la fourchette de réflexion pour le territoire avec comme base basse le scénario médian de l'INSEE de 0,54% de taux de croissance annuel moyen et comme base haute l'objectif du SCoT en vigueur (0,9% environ). Le graphique ci-dessous présente les principaux scénarios envisagés, ainsi que des constats faits sur les territoires de comparaison. Pour le territoire, 4 scénarios ont été finalement envisagés :

- Le scénario médian de l'INSEE (0,54%)
- Le scénario majoré de l'INSEE (0,72%)
- Le scénario « fil de l'eau » (0,79%)
- Le scénario « SCoT initial » (0,9%)



Le premier constat tiré est celui de la tendance récente : malgré un objectif ambitieux, la croissance constatée sur le territoire a été inférieure à celle préconisée dans le SCoT (0,79% contre 0,9%). Plusieurs explications peuvent être avancées :

- Une mise en route de l'A19 et de ses retombées économiques et démographiques plus lente qu'envisagé,
- La crise de l'immobilier dans les années 2008 et suivantes, qui a particulièrement affecté les territoires périurbains,
- Un objectif démographique peut-être trop ambitieux, et insuffisamment étayé par les autres dispositions du SCoT.

Il a également été relevé que le taux de croissance de 0,79% reste un taux de croissance relativement soutenu, supérieur à la prévision médiane de l'INSEE et à la plupart des territoires voisins. Il a également été remarqué, en cours de procédure, une accélération du trafic de l'A19 et de la commercialisation de la zone d'activité d'Escrennes qui lui est connectée, ainsi qu'un rebond des constructions nouvelles sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, le projet de SCoT s'est progressivement orienté vers une croissance prudente, mais soutenue par un objectif d'attractivité territoriale décliné dans le SCoT (capacités d'accueil des territoires en équipements et services, qualité de l'habitat) et dans le schéma de développement économique (objectif de créations d'emplois sur le territoire). Dans un souci à la fois d'ambition pour l'attractivité territoriale, mais également de prudence et de réalisme, c'est le **scénario majoré de l'INSEE (0,72%) qui a été retenu**. Ce scénario qui envisage une attractivité migratoire plus importante, correspond pleinement au projet d'attractivité territoriale développé dans le SCoT. En restant prudent, il ne compromet pas, et rend d'autant plus ambitieux l'objectif de répartition de la croissance démographique au sein du territoire. Pour rappel, celui-ci vise à conforter les polarités majeures et secondaires, ce qui permettra :

- De consolider les services et équipements du territoire
- D'assurer une bonne qualité d'accueil aux nouveaux habitants
- De limiter les besoins en déplacements et de favoriser les déplacements doux,
- De limiter la consommation foncière.

Pour estimer au mieux les besoins en logements, un scénario d'évolution de la démographie des ménages a été réalisé. Celui-ci prend en compte un desserrement des ménages qui se poursuit au moins à moyen terme, puisque ses principales raisons qui sont le vieillissement de la population et la décohabitation des ménages sont toujours à l'œuvre et présentent une forte inertie. Ainsi le desserrement des ménages a été anticipé sur un rythme comparable à la période passée. Ce scénario permet de prévoir au plus juste les besoins en logement pour le territoire (voir partie suivante).



2.3 L'estimation des besoins en logements

Sur la base du scénario démographique retenu, le SCoT se positionne sur les tendances ci-dessous, qui servent de référence pour définir les besoins en logements :

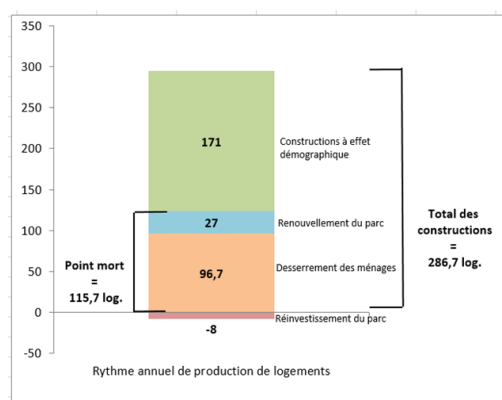
- Une stabilisation immédiate de la vacance (objectif politique)
- Un prolongement de la diminution de la taille moyenne des ménages dans chaque catégorie de communes (tendance la plus réaliste car cette dynamique est dotée d'une forte inertie et ses causes sont toujours actives : vieillissement de la population, séparation des couples, fécondité en baisse et de plus en plus tardive...)

Le SCoT anticipe ainsi une taille moyenne des ménages en 2039 de :

- 2,40 personnes par ménage dans les communes rurales,
 - 2,03 personnes par ménage dans les pôles structurants,
 - 1,86 personnes par ménage dans le pôle urbain du malesherbois,
 - 2,35 personnes par ménage dans les communes périurbaines du pôle urbain central,
 - 1,91 personnes par ménage dans la ville centre du pôle urbain central.
- Un ralentissement du rythme de réinvestissement des résidences secondaires (le stock ne permettant pas de poursuivre la dynamique), avec en 2039 :
 - 8% de résidences secondaires dans les communes rurales,
 - 4% de résidences secondaires dans les pôles structurants,
 - 1,5% de résidences secondaires dans le pôle urbain du malesherbois,
 - 2% de résidences secondaires dans les communes périurbaine du pôle urbain central,
 - 0,5% de résidences secondaires dans la ville centre du pôle urbain central.

Constat période passée (1999-2013)

285 logements/an environ (dont 100 pour la décohabitation des ménages)



Scénarios SCoT (2018-2038)

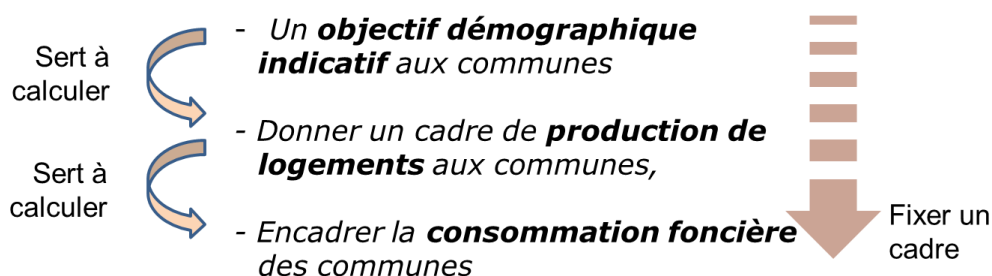
NB : *Hors renouvellement du parc (estimé à 30 log/an environ)*
Hors occupation du parc (en fonction des objectifs)

0,54 % de croissance (+7 200 hab.) :
261 logements/an environ (dont 100 pour la décohabitation des ménages)

0,72 % de croissance (+9 800 hab.) :
319 logements/an environ (dont 100 pour la décohabitation des ménages)

A partir de ces valeurs, qui permettent de définir le « point mort » de production de logements, le SCoT traduit les objectifs de répartition démographique en production de logements neufs. Ces besoins en logements neufs ont à leur tour servi à calculer les besoins en foncier qui sont prescrits dans le DOO en fonction des objectifs de maîtrise de la consommation foncière définis dans le SCoT. Ainsi, le SCoT met avant tout l'accent sur la maîtrise de la consommation foncière et autorise une relative souplesse pour l'accueil démographique, à foncier constant, pour les communes qui en font le choix et sont plus vertueuses que le SCoT.

Trois leviers pour encadrer la répartition démographique au sein de l'armature :



2.4 Analyse et définition des objectifs de maîtrise de la consommation foncière

Une méthode utilisée (« dilatation et érosion ») qui amène un tour qualitatif

La méthode utilisée, dite de « dilatation et d'érosion », est une méthode proposée par le CERTU¹, qui s'appuie sur la base SIG « BD TOPO » de l'IGN. Elle consiste en la création d'une « tâche urbaine », pour l'année la plus récente disponible à la date de l'analyse (2015²), en créant un tampon de 50m autour de tous les bâtiments jugés pertinents³ pour l'analyse de la consommation foncière (c'est la « dilatation »), puis en écrêtant ce tampon de 25m (« l'érosion »).

Dans les faits, la tâche urbaine générée (en rouge sur la photo ci-dessous) correspond globalement à la consommation réelle d'espace. La tâche urbaine ainsi obtenue est ensuite comparée avec le millésime précédent le plus pertinent pour l'analyse de la consommation foncière sur 10 ans (ici, 2006⁴). La comparaison entre deux dates-références permet de mesurer l'extension de l'enveloppe urbaine (en orange sur la carte ci-dessous).

Cette méthode est particulièrement intéressante car elle permet d'amener un tour qualitatif à cette analyse quantitative : l'urbanisation discontinue, l'urbanisation linéaire ou le mitage sont plus impactants que l'urbanisation au sein de la tâche urbaine déjà constituée (qui est neutre), ou que l'urbanisation en continuité et compacte (moins impactante). Cette analyse peut être utilement complétée par celle menée par la chambre d'agriculture, sur la base d'une autre méthodologie s'appuyant sur les tailles de parcelles (*confer* diagnostic agricole), celle-ci ayant notamment analysé précisément les effets de la construction de l'A19.

Progression de l'enveloppe villageoise entre 2006 et 2016 à Intville-la-Guépard



¹ Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques, devenu aujourd'hui le CEREMA.

² BD TOPO 2016.

³ Eléments pris en compte : bâtiments d'habitation, de services, d'équipements, agricoles (dont serres), cimetières, pistes d'aéroport. Eléments non pris en compte : parkings, jardins publics, voirie, autoroute, antennes, barrages, ruines....

⁴ BD TOPO 2006.

Dynamiques d'urbanisation par typologie du territoire

Les deux tableaux ci-après permettent de mettre en relation la croissance de la population avec la progression de la consommation foncière.

NB : Les chiffres donnés dans le tableau ci-avant ne sont en rien comparables à des tailles de parcelles. Ils concernent une progression de l'enveloppe urbaine (méthode de « dilatation et érosion ») et concernent l'ensemble des bâtiments construits sur le territoire quelle que soit leur vocation (habitat, commerces, équipements, bâtiments agricoles etc...). A titre d'exemple, un nouveau bâtiment de 10m x 10m ne générera aucune progression de l'enveloppe urbaine s'il est construit au cœur de l'enveloppe déjà constituée, mais environ 2500m² de progression s'il est construit complètement en discontinuité de celle-ci. Il faut également avoir à l'esprit que les communes rurales accueillent principalement des habitations et des bâtiments agricoles, alors que dans les polarités, la part des équipements et des bâtiments économiques est plus importante.

Les chiffres présentés mettent en évidence une consommation foncière par nouveau logement plus impactante dans les communes rurales (1078 m²) et les communes périurbaines (944 m²) que dans les pôles structurants (668 m²) ou le pôle urbain (323 m²).

Les extraits cartographiques présentés ci-après permettent de dégager des enjeux différenciés de consommation foncière en fonction des catégories de communes :

- Une consommation foncière importante dans l'absolu sur **les polarités (pôle urbains et pôles structurants)**, mais qui correspond pour beaucoup à des équipements, des bâtiments économiques. La consommation foncière pour l'habitat se fait principalement sous forme de lotissements qui sont relativement denses à l'échelle de leur opération, mais parfois mal greffés au reste de la tâche urbaine (urbanisation « en plaques »), ce qui rend d'autant plus impactante leur consommation foncière (nombreux cas d'enclavement de parcelles agricoles...).
- Sur les **communes périurbaines**, une consommation foncière importante dans l'absolu et surtout caractérisée par une consommation pour l'habitat. Ces communes cumulent des modes de production de logement peu denses, partagés avec les communes rurales, et une pression démographique forte, qui tient au desserrement du pôle urbain. Si la densité des opérations est de plus en plus dense, elle reste impactante pour le territoire.
- Sur les **communes rurales**, une consommation foncière surtout orientée vers l'habitat peu dense et les bâtiments agricoles. La consommation foncière n'y est dans l'absolu pas importante, mais elle est aussi la moins efficace par nouveau logement produit, notamment dû au type de logements proposés : logements individuels neufs avec jardin.

Un atlas de la consommation foncière, annexé au diagnostic, permet de visualiser ces différents enjeux de consommation foncière sur l'ensemble des communes du territoire. A l'échelle du territoire, la consommation foncière est un enjeu important au vu du rythme d'artificialisation des sols et de l'importance des activités agricoles.



Dynamiques d'urbanisation sur le territoire

	Tâche urbaine (Ha) en 2016	Surface urbanisée (% par catégorie) en 2016	Part dans la tâche urbaine en 2016	Evolution de la tâche urbaine 2006-2016 (ha/an)	Part dans l'extension récente de la tâche urbaine (2006- 2016)
Communes rurales	3 815,51 Ha	4,49%	61,93%	15,15 Ha/an	59,51%
Pôles structurants	1 530,17 Ha	6,19%	24,84%	5,04 Ha /an	19,80%
Pôle urbain - communes périurbaines*	529,69 Ha	27,91%	8,60%	4,56 Ha/an	17,93%
Ville-centre du pôle urbain	285,43 Ha	41,60%	4,63%	0,7 Ha/an	2,76%
SCoT	6 160,80 Ha	5,25%	100%	25,46 Ha/an	100%
	Surface urbanisée (Ha) en 2016	Part dans la croissance de population (2006- 2012)	Part dans la production de logements (2006- 2012)	Part dans l'extension récente de la tâche urbaine (2006- 2016)	Extension de la tâche urbaine par logement (m²)
Communes rurales	3 815,51 Ha	66,10%	49,13%	59,51%	1078 m²
Pôles structurants	1 530,17 Ha	10,10%	26,40%	19,80%	668 m²
Pôle urbain - communes périurbaines*	529,69 Ha	19,30%	16,90%	17,93%	944 m²
Ville-centre du pôle urbain	285,43 Ha	4,50%	7,58%	2,76%	323 m²
SCoT	6 160,80 Ha	100%	100%	100%	890 m²

NB : les chiffres de cette analyse diffèrent de ceux présentés dans le DOO, car l'armature territoriale a évolué par rapport à celle prise en compte dans l'analyse (cf. Malesherbes devenu « pôle urbain »). Le traitement des bases de données a été entretemps légèrement remanié. Toutefois, les ordres de grandeurs et les conclusions restent valables.

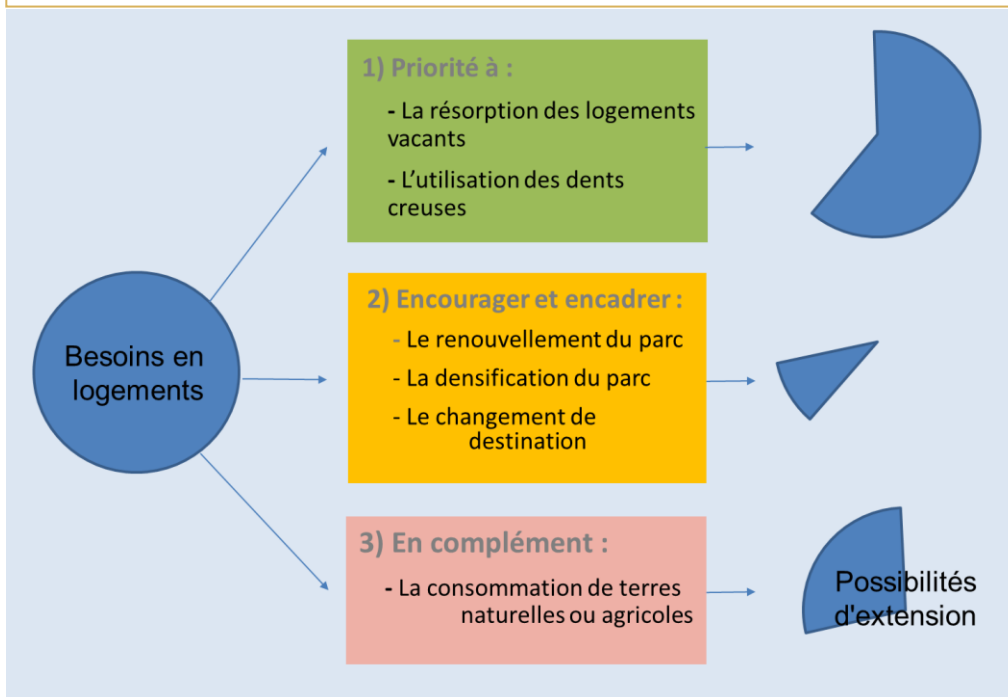
Mesures de réduction de la consommation foncière dans le DOO

Le DOO présente plusieurs prescriptions pour limiter la consommation foncière, en lien avec les bâtiments d'habitations et les autres bâtiments associés (bureaux, commerces, équipements locaux...) et les bâtiments d'activité économique ou commerciale.

- Pour **l'habitat et les équipements liés**, le SCoT donne la priorité à toutes les productions de logements ne générant pas de consommation foncière (renouvellement urbain, maîtrise de la vacance, comblement des dents creuses). Le DOO précise notamment la définition entendue pour les « dents creuses » et des objectifs d'utilisation de ce potentiel.
Les objectifs de répartition démographique du SCoT pour renforcer les polarités œuvrent également pour une limitation de la consommation foncière, les polarités étant les territoires où l'accueil démographique étant le plus efficace d'un point de vue foncier.
Le SCoT mesure désormais la progression de la "tache urbaine", en imposant des plafonds par catégories de communes et par communes (pouvant être mutualisés entre communes de même catégorie). Au total, le SCoT demande une réduction qui sera au minimum de 23% de la consommation foncière (19ha par an au lieu de 25ha). Cette mesure est au centre du SCoT, puisqu'elle sert également à encadrer la production de logements.
Une seule exception à cette prescription est autorisée par le SCoT, à hauteur de 1,5 ha maximum, pour le projet « Les Jardins de Cassini » sur le village de Coudray, puisque ce projet, dont les travaux sont déjà engagés à la date d'approbation du SCoT, avait été validé par l'ex commune de Coudray avant création de la commune nouvelle Le Malesherbois.
Enfin, le SCoT conserve en complément des densités minimales sur les extensions de 12 log. / ha dans les communes rurales, de 18 log. / ha dans les communes périurbaines et de 25 log. / ha dans les pôles urbains.
- Pour les **zones d'activités économiques** (prescription 66), les possibilités d'extension ou de création de zones d'activités sont quantifiées dans la carte p.60.
- Pour les **zones à vocation commerciale**, le SCoT autorise uniquement l'extension limitée des zones existantes, mais pas la création de nouvelles zones hors des taches urbaines.
- D'autres types de consommation foncière, de par leur caractère spécifique (**bâtiments agricoles, installations de production d'énergie renouvelable**) sont traités de façon qualitative.
- Enfin, certains types de consommation foncière, sur lesquels le SCoT n'a pas de prise (**équipements supra communautaires, voies de grande circulation**) ne sont pas directement abordés par le document.

Une note sur la mise en œuvre des objectifs de réduction de la consommation foncière par les documents d'urbanisme locaux est annexée au DOO.

Priorités du SCoT pour la production de logements



3 ANALYSE DES INCIDENCES ET MESURES E.R.C (EVITER, REDUIRE, COMPENSER)

Rappelons que le Code de l'urbanisme prévoit, dans son article R.141-2, qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation du SCoT :

« 2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; »

De même, ce même rapport :

« 4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ; »

3.1 Incidences prévisibles du SCoT sur les différents enjeux environnementaux du territoire

Cette partie se propose d'évaluer les incidences environnementales potentielles du projet de SCoT pour les différentes thématiques étudiées au sein de l'état initial de l'environnement. Pour chaque thème, une analyse des **incidences prévisibles tant positives que négatives** est donc proposée. Ces incidences négatives identifiées comme des potentialités, sont bien à analyser au regard des mesures de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » qui a guidé l'élaboration du document, avec pour objectif final de tendre vers un projet de moindre impact. Une description générique de ces différents types de mesures est proposée ci-dessous :

- **les mesures d'évitement (E)** : intégrées à l'élaboration du projet, grâce notamment à la prise en compte transversale et continue de l'environnement lors de l'ensemble du processus de construction du SCoT, ces mesures visent à supprimer des incidences négatives potentielles en amont (ex : modification de la localisation d'une extension urbaine, retrait d'un projet trop impactant).

- **les mesures de réduction (R)** : elles font, elles aussi, partie intégrante du projet de SCoT. Leur objectif est de diminuer tant que possible les incidences négatives potentielles qui n'ont pu être supprimées afin de les rendre acceptables. Elles peuvent ainsi se traduire par la définition de règles spécifiques pour l'urbanisation (ex : limitation de l'imperméabilisation...).

- **les mesures de compensation (C)** : ces mesures sont proposées uniquement lorsqu'un impact environnemental significatif subsiste malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Il convient de rappeler que leur déploiement au stade des documents de planification tel que le SCoT reste exceptionnel, l'anticipation des incidences négatives via l'évaluation environnementale permettant souvent l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

Ces mesures sont facilement identifiables dans les chapitres suivants grâce à l'emploi d'un encart spécifique pour chacune d'entre elles. Par ailleurs, l'analyse des incidences spécifiques d'éventuels projets portés le PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais dans le cadre du SCoT sera quant à elle réalisée dans la partie suivante.



3.1.1 Incidences générales du SCoT sur le climat et les énergies

Si le bilan établi lors de la réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement a permis de quantifier les consommations énergétiques du territoire ainsi que ses émissions de Gaz à Effet de Serre, en revanche, compte tenu de sa complexité, aucun chiffrage précis de ces deux paramètres n'a été réalisé pour les différentes mesures du SCoT révisé. Le bilan initial fournira cependant un référentiel d'analyse qui permettra de suivre l'évolution du territoire sur cette thématique (Cf. indicateurs de suivi).

3.1.1.1 Les incidences potentiellement négatives du SCoT sur le climat et les énergies et mesures ERC

Un développement territorial induisant de nouveaux besoins énergétiques

Selon le scénario de croissance démographique validé dans le PADD (0,72 % /an), le PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais devrait accueillir de nouveaux habitants et connaître un besoin de logements de l'ordre d'environ 6000 logements d'ici 20 ans. Ces nouveaux arrivants seront à l'origine de nouvelles consommations énergétiques associées notamment aux logements (construction, chauffage...) ou à leur déplacement. De même, l'accueil de nouvelles activités économiques sur le territoire aura pour conséquence de générer de nouveaux besoins énergétiques en lien avec les process industriels ou le transport de marchandises. Dans ce contexte, il convient toutefois de rappeler que le cadre réglementaire établi au niveau national au niveau du secteur de la construction (réglementation thermique de plus en plus stricte¹) ainsi que les avancées technologiques dans le secteur des transports (consommation des véhicules de plus en plus faible²) tendent à réduire ces besoins unitaires à l'avenir. Face à ce risque, le SCoT révisé a su par ailleurs déployer de nombreuses mesures visant à réduire les nouvelles consommations énergétiques et les émissions de GES induites :

Réduction : Le chapitre 2.4 du DOO comporte plusieurs prescriptions visant à limiter l'étalement urbain et favoriser la construction des nouveaux logements au sein de la tache urbaine existante. Ainsi le SCoT vise à réduire les besoins en déplacements, mais aussi la consommation d'énergie grise induite par la construction des réseaux et voiries desservant l'habitat dispersé.

Réduction : En termes des commerces, des services et d'équipements structurants ou de proximité, le choix clairement affiché dans le DOO est de privilégier tant que possible leur localisation au sein des polarités de son armature territoriale ou des centralités communales (Cf. **Prescriptions 35, 36 et 75**). Cette recherche de la mixité fonctionnelle aura donc pour conséquence de réduire les besoins de déplacements des habitants.

¹ La Réglementation Thermique RT2012 a divisé par trois la consommation des nouvelles constructions en fixant la norme BBC (Bâtiment Basse Consommation) comme règle de base. La Réglementation Thermique RT2020 devrait quant à elle consacrer la norme BEPOS (Bâtiment à Energie Positive), les nouvelles constructions produisant alors plus d'énergie qu'elles n'en consomment.

² Selon les chiffres 2015 de l'ADEME, la consommation moyenne des véhicules neufs décroît régulièrement : - 1,6 litre / 100 km pour les véhicules Diesel et - 2 litres / 100 km pour les véhicules essence sur les quinze dernières années.

Réduction : Dans son chapitre 3 consacré aux déplacements, le DOO se fixe comme objectif de limiter la dépendance à la voiture individuelle grâce notamment à la mixité urbaine (prescription 50), la desserte en transport en commun (prescription 51), l'intermodalité (prescription 52) ou encore le développement des modes actifs (prescriptions 54 et 55). Cet engagement viendra contre balancer l'augmentation des consommations énergétiques induit par les nouveaux besoins de déplacement.

De nouvelles liaisons routières, potentiel vecteur de déplacement

La mise en place de nouvelles dessertes routières dans les documents de planification représente une source potentielle d'augmentation des consommations énergétiques territoriales. En effet, ces axes peuvent parfois être perçus comme une incitation au recours à la voiture individuelle en facilitant leur utilisation.

Evitement : Le SCoT révisé ne prévoit pas de faire émerger de nouvel axe structurant pour le territoire.

L'artificialisation des espaces agro-naturels engendrant un déstockage du carbone

Les espaces naturels et agricoles représentent, grâce à la végétation qu'ils abritent, des puits de carbone. Leur artificialisation est donc à l'origine d'un « relargage » du carbone initialement séquestré. On notera toutefois que des différences importantes existent entre ces espaces : les boisements représentent les plus gros stocks de carbone alors que les terres labourables jouent un rôle plus limité.

Le SCoT PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais a cherché à limiter tant que possible cette artificialisation par la mise en œuvre de mesures spécifiques.

Evitement : Les espaces naturels boisés les plus conséquents du territoire et pouvant jouer le rôle de stockage de carbone (ex : forêt d'Orléans) ont été intégrés au sein de la Trame Verte et disposent donc d'une réglementation spécifique visant à leur protection. En complément des espaces naturels, le SCoT s'engage aussi dans la préservation du foncier agricole grâce à des prescriptions sur la maîtrise foncière, ainsi que des prescriptions spécifiques liées à la qualité des sols (Prescriptions 57 et 58). Ces espaces agricoles contribuent eux aussi à la captation du carbone.

Réduction : Le SCoT révisé s'engage en faveur du principe de renouvellement urbain (Prescription 45). Ces espaces « ré-urbanisés » sont autant d'espaces agro-naturels préservés et de puits de carbone préservés.

Compensation : La restauration des corridors écologiques que promeut le SCoT, notamment au travers la recommandation 04, est une manière de compenser les potentiels impacts induits par l'artificialisation. Il en va de même pour la promotion de la « Nature en Ville », dont le principe de végétalisation de l'espace urbanisé figure comme le processus inverse de l'artificialisation et qui est donc favorable à une augmentation de la « captation carbone » au sein de l'espace urbain.



3.1.1.2 Les incidences positives du SCoT sur le climat et les énergies

Conscient de l'importance de la prise en compte de la problématique énergétique et climatique, le PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais a mis en œuvre différentes dispositions favorables aux économies d'énergie et à la production d'énergies renouvelables, dans l'optique de réussir la transition énergétique du territoire. Ces dispositions font parfois écho à celles présentées ci-avant en tant que mesures E-R-C :

- Au niveau de l'habitat, le SCoT **encourage l'efficacité énergétique des nouveaux logements**. Ainsi, les documents locaux d'urbanisme et opérations de construction/projets d'aménagement doivent intégrer la question bioclimatique, tout en permettant la mise en œuvre dans les bâtiments de solutions énergétiques innovantes. Le SCoT offre aussi la possibilité de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à l'atteinte de performances énergétiques renforcées.
- Conscient que la lutte contre le changement climatique doit être partagée par chacun, le SCoT souhaite aussi **mobiliser l'ensemble des occupants** du territoire grâce aux actions de sensibilisation du jeune public, au soutien des acteurs économiques ou associatifs engagés pour la transition, ou encore au développement de l'économie industrielle et circulaire.
- En complément des actions en faveur de la réduction de la consommation, le SCoT s'est aussi engagé dans la **promotion des énergies renouvelables** en veillant à l'absence de frein dans leur mise en œuvre au niveau des bâtiments. Le développement de ces énergies renouvelables reste encadré par des principes spécifiques à chaque technologie afin de garantir leur intégration optimale sur le territoire du PETR. L'intégration de la question des énergies renouvelables dans les documents d'urbanisme est par ailleurs recommandée.
- De manière indirecte, le SCoT révisé agit pour une meilleure gestion des énergies et contribue en ce sens à la lutte contre le changement climatique grâce à la définition de son armature urbaine. En effet, le SCoT promeut un urbanisme peu consommateur de foncier, ce qui signifie la mise en place de **formes urbaines moins consommatrices d'espace mais aussi d'énergie**, car nécessairement plus compactes. Par ailleurs, la volonté de construction de logement dans les dents creuses permet, non seulement, une amélioration des performances énergétiques du bâti ancien mais également une densification des polarités. Ces polarités constituent une armature territoriale multipolaire visant à structurer le territoire et fournir des services de proximité aux habitants, contribuant ainsi à maîtriser les besoins de déplacements. Les centres bourgs des pôles structurants et les espaces centraux des communes rurales et périurbaines figurent bien comme le lieu privilégié pour le développement des activités du territoire, dans une optique de mixité des fonctions.
- Cette nouvelle armature territoriale s'accompagne d'une volonté affirmée de **limiter la dépendance à la voiture individuelle**. En plus de la structuration d'un territoire de centralités favorable à la mise en œuvre des transports collectifs, le SCoT a aussi souhaité renforcer son action par des dispositions en faveur du développement des transports en commun, des déplacements actifs et de l'interaction entre ces modes de déplacements.
- Enfin, les dispositions fortes en faveur de la **protection des espaces naturels** ont des rôles indirectement positifs dans la gestion des énergies et de la lutte contre l'effet de serre. Ainsi, les espaces naturels (en particulier les zones boisées, les zones humides...) sont des lieux du développement végétal **susceptible de stocker du carbone**, mais aussi des outils de production d'énergies renouvelables (notamment du bois).

3.1.2 Incidences générales du SCoT sur la ressource en eau et la qualité des eaux

3.1.2.1 Les incidences potentiellement négatives du SCoT sur la ressource en eau et la qualité des eaux

De nouvelles constructions : de nouvelles surfaces imperméabilisées

Le développement urbain, même maîtrisé, sera à l'origine de la création de nouvelles surfaces imperméabilisées. Les conséquences de cette imperméabilisation peuvent être multiples :

- Augmentation des volumes d'eaux pluviales à gérer, pouvant engendrer une saturation des stations de traitement des eaux usées (en cas de présence d'un réseau unitaire), voire un risque d'inondation accru (Cf. chapitre sur les risques et nuisances) ;
- Baisse des volumes d'eau s'infiltrant naturellement dans les sols et contribuant à la recharge des nappes ;
- Phénomène de lessivage des sols imperméabilisés conduisant à augmenter les flux de polluants entraînés vers les milieux récepteur.

Réduction : Le SCoT révisé a cherché à maîtriser la consommation de nouveaux espaces en fixant notamment des seuils de densité nettes par typologie de commune (prescription 47) ou en favorisant le renouvellement urbain et l'urbanisation des dents creuses.

Réduction : Les prescriptions 11 et 12 du DOO visent à améliorer la gestion des eaux pluviales, en demandant notamment l'étude de la mise en œuvre de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales. La prescription 13 rappelle la possibilité offerte aux documents d'urbanisme locaux de définir des surfaces non-imperméabilisées et éco-aménageables.

De nouveaux habitants : de nouveaux besoins en eau potable et en capacités épuratoires

Tout habitant ou activité nouvellement installé nécessitera une alimentation en eau potable et produira un volume d'eaux usées supplémentaire. Si ce phénomène n'est pas anticipé, un risque de pénurie de la ressource en eau potable disponible et de saturation des stations de traitement des eaux usées, synonyme de pollution de la ressource en eau, peut apparaître.

Réduction : Les prescriptions 09 et 14 du DOO rappelle que les documents d'urbanisme locaux prévoient leur potentiel de développement en adéquation respectivement avec les capacités épuratoires et les capacités d'alimentation disponibles.

Le risque accru de pollution des eaux

La localisation inappropriée de certaines activités ou de zones d'habitation à proximité des points de prélèvements de la ressource en eau potable peut être à l'origine de la pollution de cette dernière. Ce risque peut aussi se retrouver en dehors des zones de protection de captage, notamment lors de l'urbanisation d'espaces proches du réseau hydrographique ou de zones humides.



Réduction : Le DOO du SCoT révisé édicte clairement, dans sa prescription 08, la nécessité d'une occupation du sol adéquate dans les différents périmètres de protection des captages d'eau.

Réduction : L'un des axes majeurs du SCoT révisé repose sur la protection des espaces naturels, et notamment de la Trame Bleue. Cela induit une protection des principales surfaces en eau, mais aussi des zones humides et des cours d'eau. Pour ces derniers, leurs abords sont rendus inconstructibles par l'instauration d'une zone tampon définie localement.

3.1.2.2 Les incidences positives du SCoT sur la ressource en eau et la qualité des eaux

S'appuyant sur le cadre défini par le SDAGE Seine-Normandie et décliné localement par le SAGE Nappe de Beauce, le SCoT place la protection et la mise en valeur du réseau hydrographique ainsi que la bonne gestion qualitative et quantitative de l'eau (potable ou non) comme l'un de ses objectifs majeurs. A ce titre, on recense des dispositions directement, et indirectement, favorables à cet enjeu. Ces dispositions font parfois écho à celles présentées ci-avant en tant que mesures E-R-C :

- Le choix d'une armature urbaine constituée de polarités et la définition de densité nette favorise la mise en œuvre d'une **desserte en eau potable plus efficace** (moins de réseau à déployer et donc réduction des fuites potentielles). Ce choix s'avère aussi positif en terme d'assainissement collectif, le regroupement de l'urbanisation autour de centralités plus denses et continues permettant de **mieux gérer les pollutions urbaines** vers les cours d'eau en limitant d'une part les risques liés à une mauvaise maîtrise de l'assainissement autonome, et d'autre part les risques de fuite du réseau collectif d'eaux usées vers le milieu naturel.
- Un vaste volet du SCoT est consacré à la **préservation de la Trame Bleue**. Par ce biais, le document révisé intègre la protection des réservoirs biologiques aquatiques ou humides comme le Marais de Bordeaux, mais aussi les corridors humides constitués autour des vallées (Vallée de l'Essonne, vallée de la Rimarde...) ainsi que les cours d'eau qui les traversent. La contribution de ces espaces à l'amélioration de la qualité des eaux étant indéniable, le SCoT agit donc positivement sur cet enjeu. On notera par ailleurs que les actions de **restauration de la continuité écologique des cours d'eau** sont encouragées, actions qui peuvent avoir des conséquences favorables sur la qualité des eaux (limitation de l'eutrophisation...)
- Le SCoT intervient aussi sur la mise en œuvre au sein de l'espace agricole de **dispositifs tampons luttant contre le transfert de polluants** par le drainage ou le ruissellement. La recommandation 14 du SCoT encourage les pratiques agricoles favorables à la préservation de la qualité de l'eau.
- Le **principe d'équilibre besoins-ressources** affiché dans le SCoT permettra de veiller à l'adéquation entre capacité d'alimentation en eau potable et augmentation de la consommation locale induite par le développement du territoire. Par ailleurs, le SCoT demande une attention particulière lors de la localisation d'activités au sein des périmètres de protection de captage.

3.1.3 Incidences générales du SCoT sur la biodiversité et les espaces naturels

3.1.3.1 Les incidences potentiellement négatives du SCoT sur la biodiversité et les espaces naturels

Un développement consommateur d'espace naturel et facteur de fragmentation

Déjà évoqué sur de nombreuses thématiques, le principal impact négatif potentiel du SCoT repose sur la consommation d'espace naturel. Il s'agit de l'une des causes principales de la diminution de la biodiversité, dont les conséquences négatives se trouvent renforcées par le phénomène de fragmentation qui s'y trouve indirectement lié (morcellement des espaces de vie des espèces sauvages). Pour le SCoT PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais, cet impact reste toutefois fortement atténué par la volonté du territoire de limiter cette consommation, volonté qui s'est traduite par diverses dispositions déjà présentées : densité nette définie par typologie de commune, urbanisation des dents creuses...

En parallèle de ces efforts de réduction, le SCoT a aussi choisi de prendre des mesures directes visant à protéger son armature naturelle constitutive de la Trame Verte et Bleue, mais aussi les autres milieux naturels présents de manière diffuse sur son territoire, notamment les zones humides.

Evitement/Réduction : Le SCoT PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais répertorie les milieux écologiques d'intérêt majeur sous le terme de réservoirs de biodiversité principaux en y associant une réglementation stricte puisque n'est autorisée que : la densification des espaces bâtis existants, les équipements permettant le maintien et le développement d'activités favorables à leur entretien et à leur mise en valeur (activité touristique, activité de loisirs, agriculture, conchyliculture, énergie renouvelable) et toute activité, équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils ne remettent pas en question l'équilibre écologique de ces espaces (Cf. prescription 02).

Evitement/Réduction : En complément des milieux naturels reconnus, le SCoT pose aussi les bases de la protection contre l'urbanisation des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité complémentaires, relais indispensables de cœur de biodiversité que sont les réservoirs principaux. Dans ces espaces, l'ouverture à l'urbanisation doit faire d'une analyse des impacts engendrés afin d'éviter, réduire voire compenser d'éventuelles incidences sur les milieux naturels. Il s'agit notamment de veiller à ce que la nouvelle zone créée ne remette pas en cause le maintien ou la restauration des continuités écologiques.

Evitement/Réduction : Les effets potentiellement indésirables de l'urbanisation à proximité des réservoirs de biodiversité (ex : pollutions des eaux, perturbation de la faune par les nuisances sonores ou lumineuses...) ont aussi été intégrés dans la réflexion d'aménagement en demandant la mise en place de zones-tampon non-urbanisées autour des éléments constitutifs de ces espaces.

Evitement/Compensation : Faisant écho aux dispositions du SAGE, le SCoT impose via ses prescriptions 15 à 17 l'inventaire et la protection dans les documents d'urbanisme locaux des milieux sensibles que constituent les zones humides et les cours d'eau. Si une partie de ces espaces est déjà couverte par la Trame Verte et Bleue, cette disposition couvrant l'ensemble du territoire du pays permet aussi de protéger certains de ces milieux isolés ou de taille réduite (ex : mare abritant des amphibiens). Le principe Eviter-Réduire-Compenser (ERC) est rappelé.



Compensation : Le renforcement des continuités écologiques identifiées et localisées figure comme l'un des objectifs du SCoT (Cf. chapitre 1.1.2 du DOO). Ce renforcement de la Trame Verte et Bleue, qui vise à améliorer le réseau écologique sur des secteurs actuellement dégradés grâce notamment à la mise en œuvre du plan d'action TVB, pourrait donc permettre de compenser certains effets négatifs liés au développement du territoire sur les continuités écologiques.

Compensation : L'application du principe de la « Nature en Ville » doit permettre, en dehors de l'intégration de la notion de perméabilité écologique en amont des projets d'aménagement conseillée par la recommandation 11, de définir au sein des documents d'urbanisme locaux des secteurs privilégiés pouvant faire l'objet d'un développement de la biodiversité en milieu bâti (prescription 06). Ces actions, qui peuvent aussi revêtir différentes formes (ex : micro-implantations florales, parkings végétalisés...), sont autant de mesures favorables à un « verdissement » de l'espace urbanisé.

Par ailleurs, le développement résidentiel et économique des territoires s'accompagne potentiellement de transports motorisés plus importants engendrant l'augmentation du trafic, voire la création de nouveaux axes routiers. Ces éléments sont autant de facteurs de fragmentation linéaire des continuités écologiques, en renforçant les barrières au déplacement des espèces que sont les infrastructures routières.

Evitement/Réduction : Comme cela a été présenté précédemment (Cf. partie sur le climat et les énergies), la révision du SCoT a permis de placer la réduction de l'usage de la voiture individuelle au centre du projet. Les dispositions en faveur de cet objectif sont nombreuses : armature territoriale basée sur les centralités, développement privilégié des activités en centre-bourg, renforcement des transports collectifs, des modes actifs et de l'intermodalité... De plus, il convient de mettre en avant qu'aucun nouvel axe majeur de transport n'est prévu dans le SCoT.

Des pressions anthropiques renforcées sur les milieux naturels

Comme précisé dans les chapitres précédents et suivants, l'arrivée de nouveaux habitants sur un territoire est à l'origine de nouveaux besoins en ressources naturelles diverses (eau, matériaux de construction...) mais aussi de nouveaux rejets (eaux usées, Gaz à Effet de Serre). Ces éléments sont autant de pressions pour le milieu naturel, principal fournisseur et récepteur de ces « à côté » du développement.

Il convient toutefois de souligner que le SCoT révisé a su mettre en œuvre des mesures spécifiques afin d'éviter et de réduire ces pressions (Cf. parties dédiées à la ressource en eau, au climat, à la géologie et carrière).

Remarque : il convient de souligner qu'une analyse spécifique des zones d'activité économique identifiées par le schéma est réalisée dans la partie suivante.

3.1.3.2 Les incidences positives du SCoT sur la biodiversité et les espaces naturels

Figurant au sein d'un chapitre spécifique dédié placé au début du DOO, la protection de la Trame Verte et Bleue apparaît comme un axe fort du projet territorial du PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais. Les dispositions favorables à la diversité du vivant et aux milieux naturels sont nombreuses. Ces dispositions font parfois écho à celles présentées ci-avant en tant que mesures E-R-C :

- Afin de permettre une bonne appropriation et une déclinaison homogène de ce nouvel outil d'aménagement des territoires, le SCoT a veillé à en fournir une cartographie à l'échelle du PETR. Cette **base commune de connaissance** donne l'occasion à chaque commune d'identifier plus

facilement les continuités présentes sur son territoire. Comme le précise la première prescription du DOO, une nécessaire déclinaison de ce travail au sein des documents locaux d'urbanisme devra être faite avec au passage la définition et l'intégration de nouveaux espaces déterminés localement.

- En dehors de son identification, le SCoT fournit aussi le cadre de la protection de la Trame Verte et Bleue du territoire. Ainsi le SCoT définit des règles pour les différents espaces composant l'armature naturelle (Réservoirs de biodiversité principaux, Réservoirs de biodiversité complémentaires et corridors écologiques), l'objectif étant d'en **limiter l'urbanisation afin de préserver leur caractère naturel et leur rôle multifonctionnel**. Il convient de souligner que cette protection inclut les espaces reconnus, comme les zones Natura 2000, mais aussi des zones naturelles jusqu'alors pas protégées.
- Une attention toute particulière est portée par le SCoT afin de **protéger la composante Bleue** de sa trame naturelle. En témoignent les nombreuses dispositions présentées dans le chapitre précédent dédié à la préservation de la ressource en eau sur l'ensemble du territoire Beauce Gâtinais en Pithiverais : protection des zones humides, zone tampon le long des cours d'eau, préconisations en faveur de la gestion adaptée des eaux pluviales...
- Dépassant la simple protection de ses espaces naturels, le SCoT propose en outre un **projet de territoire volontariste sur la restauration de la biodiversité** s'appuyant sur le plan d'action défini en 2015. Pour cela il met en avant la restauration des corridors écologiques dont il fournit la localisation dans la carte annexée au DOO, et pour laquelle il apporte des propositions d'action variées grâce aux fiches action.
- Par ailleurs, l'ensemble des mesures prises dans le SCoT pour **limiter la consommation d'espace, l'étalement urbain et le mitage des espaces agricoles et naturels** va dans le sens d'une préservation des milieux naturels et de leurs fonctionnalités. En effet, du point de vue de l'organisation de l'espace et de l'urbanisme, l'économie de l'espace est un principe majeur du SCoT en faveur de la préservation des espaces naturels et contre ces phénomènes de mitage et d'étalement urbain.

3.1.4 Incidences générales du SCoT sur la ressource du sol et du sous-sol

3.1.4.1 Les incidences potentiellement négatives du SCoT sur la ressource du sol et du sous-sol

Une augmentation des besoins en matériaux de construction et une exploitation du sous-sol difficile

La création de plus de 6000 logements d'ici 20 ans, ainsi que le développement des activités économiques, entrainera de fait de nouveaux besoins locaux en matériaux de construction pour le PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais. L'exploitation de nouvelles ressources locales afin de pallier ces besoins peut par ailleurs être complexifiée par le mitage urbain du territoire, renforçant les potentiels conflits d'usage. A terme, cela peut donc aboutir à une importation de matériaux de territoires plus ou moins éloignés, et donc une augmentation des distances parcourues et des nuisances associées (trafic routier).



Evitement : Dans l'optique d'éviter les conflits d'usage entre les carrières existantes ou les futures carrières en exploitation, le SCoT préconise de ne pas urbaniser les abords de ces dernières en tenant compte des extensions possibles. Cette préconisation va dans le sens d'une préservation des capacités de production locale en matériaux.

Réduction : La recherche de la densification et d'une armature territoriale basée sur des centralités mises en avant par le SCoT va dans le sens d'une réduction des besoins en matériaux, en privilégiant un habitat moins étalé et plus compact (moins de voirie et réseaux divers à créer).

Réduction : La recommandation 18 du SCoT encourage la réduction de la consommation de ressources minérales via le réemploi ou le recyclage des matériaux issus de la déconstruction, l'utilisation de matériaux de construction recyclables et alternatifs au minéral.

Une artificialisation progressive du sol

La conquête de nouveaux espaces agricoles ou naturels par le tissu urbain conduit à une disparition inexorable des sols, remplacé par les surfaces bitumées ou artificialisées. Sur le PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais, en complément des nombreuses mesures déjà évoquées afin de réduire l'emprise de ces espaces, les sols à fortes potentialités agricoles ou environnementales ont été protégés.

Evitement : Le SCoT prévoit la protection des éléments de la Trame Verte et Bleue contre l'urbanisation, mais aussi en demandant la réalisation de diagnostics agricoles visant à recenser et protéger les zones agricoles à fort potentiel agronomique dans les documents d'urbanisme locaux (Cf. Prescriptions 57 et 58).

3.1.4.2 Les incidences positives du SCoT sur la ressource du sol et du sous-sol

Le sol et le sous-sol font partie, au même titre que l'eau, des ressources naturelles que le PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais a souhaité prendre en compte dans son projet territorial de développement durable. Support des espaces naturels, mais aussi de l'activité agricole, ils constituent une composante essentielle du cadre de vie et de l'activité économique du territoire. Evoquée dans le chapitre « Economiser le sol et le sous-sol » du PADD, cette volonté s'est traduite par plusieurs dispositions listées ci-dessous. Ces dispositions font parfois écho à celles présentées ci-avant en tant que mesures E-R-C :

- Le SCoT, par sa recherche d'une consommation foncière réduite, a privilégié un **développement territorial à l'emprise spatiale réduite et donc peu consommateur de sol**. Il convient notamment de souligner que le SCoT impose la réalisation de diagnostic agricole visant notamment à protéger les sols agricoles.
- Afin de concilier l'activité extractive nécessaire à la production locale de matériaux issu du sous-sol et l'activité agricole, le SCoT a souhaité rappeler la nécessité de mise en œuvre de projet de carrières assurant un **impact limité sur le foncier agricole et en favorisant une réhabilitation prioritairement agricole des sites en fin d'exploitation**.

- Par les principes de densification et de renouvellement urbain qu'il applique, le SCoT encourage des **formes urbaines plus économes en matériaux** tout en préservant les potentialités d'exploitation en demandant la non-urbanisation des abords des carrières ou projets de carrières.
- Ces **économies de matériaux sont aussi encouragées** directement par le SCoT : valorisation des déchets issus de la démolition et utilisation de matériaux alternatifs.

3.1.5 Incidences générales du SCoT sur les risques et nuisances

3.1.5.1 Les incidences potentiellement négatives du SCoT sur les risques et nuisances

Une qualité de l'air se dégradant sous l'augmentation du trafic routier

Qu'il soit lié au transport de marchandise ou au transport de personnes, le développement du territoire prévu par le SCoT peut être à l'origine d'une augmentation du trafic routier. Bien que les évolutions technologiques futures puissent favoriser une diminution des émissions de polluants par les véhicules, il n'est pas possible d'affirmer actuellement que cette dernière compensera les émissions induites par les nouveaux déplacements.

Réduction : Déjà présentées précédemment (Cf. chapitre Energie et climat), les dispositions du SCoT en faveur de la limitation de l'usage de la voiture individuelle sont nombreuses : encouragement aux pratiques favorables à la réduction des besoins de déplacement (recommandation 30), mixité urbaine (prescription 50), promotion de l'intermodalité (prescription 52)...Ce sont autant de façons de limiter le recours à des déplacements via la voiture individuelle, source de pollution atmosphérique.

Une exposition plus importante des populations aux risques naturels et technologiques

En premier lieu, la mise en œuvre du SCoT peut être à l'origine, de manière indirecte, d'une augmentation du risque, et plus particulièrement du risque inondation. En effet, l'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation de nouvelles zones agricoles ou naturelles diminuera l'infiltration naturelle de l'eau, participant ainsi à l'augmentation du ruissellement. En l'absence de dispositif adéquat, ce phénomène peut donc constituer une menace à la sécurité des personnes en favorisant une montée rapide des eaux.

Réduction : Le SCoT a prêté une attention particulière à la prise en compte d'un risque inondation qui a marqué le territoire récemment. Ainsi les principes édictés au sein du Plan de Gestion du Risque Inondation ont été repris au travers de sa prescription 24 afin d'assurer leur déclinaison locale : préservation des zones inondables et les champs d'expansion des crues contre l'urbanisation, application du principe ERC pour les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau, cadrage de la densification des secteurs situés en zone inondable...Les mesures du SCoT en faveur de la gestion des eaux pluviales ou la préservation des zones humides et de la Trame Verte et Bleue agissent aussi pour réduire le risque d'inondation : les zones humides et zones bocagères protégées vont jouer un rôle de stockage et de ralentissement des eaux en cas de fortes précipitations.

Réduction : En dehors du risque inondation, le SCoT pose aussi les principes de protection contre les mouvements de terrain afin d'éviter la construction dans les zones sensibles.



La seconde incidence négative potentielle du SCoT identifiée repose sur l'augmentation du nombre de personnes exposées au risque. En effet, en accueillant de nouveaux habitants ainsi que de nouvelles activités, le SCoT s'expose au risque potentiel de positionnement inapproprié : la création d'une zone d'habitat en périphérie d'un site industriel sensible (ou l'inverse) peut représenter un facteur générateur de risque.

Réduction : Afin de limiter ce risque, le SCoT reprend le principe de « la bonne activité au bon endroit » en recommandant aux documents d'urbanisme locaux d'une part de privilégier la localisation des activités génératrices de risques technologiques à l'écart des zones habitées, et d'autre part d'instaurer des zones tampons à la constructibilité limitée à proximité des installations industrielles à risques et des infrastructures de transport de matières dangereuses. Il est aussi recommandé aux porteurs de documents d'urbanisme d'étudier la possibilité de repositionner hors des zones soumises à des aléas élevés les sites à enjeux générant des risques importants.

Réduction : Le SCoT rappelle aussi l'importance de l'information des populations qui représente un moyen efficace de réduire leur exposition aux risques en leur fournissant une « culture du risque » et des solutions pour se prémunir contre les menaces.

Pour l'ensemble des risques naturels, il convient par ailleurs de rappeler que le changement climatique représente une source d'inquiétude pour l'avenir, sa mise en œuvre pouvant engendrer une ampleur et une fréquence plus importante des événements naturels exceptionnels.

Réduction : La recommandation 28 du SCoT vise à anticiper les conséquences du changement climatique dans les projets d'aménagement afin notamment de prévoir des infrastructures adaptées aux futurs risques (ex : surdimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales).

Dernier point pouvant être rattaché à cette thématique, la question des sols pollués apparaît aussi comme une source de nuisance potentielle en cas de réaménagement inadapté des sites au vu de la pollution des sols (ex : usage d'habitation sur un sol non-dépollués).

Evitement : Le SCoT demande le recensement des sites sensibles dans les documents d'urbanisme locaux, ainsi que la mise en œuvre de prescriptions liées aux éventuelles servitudes d'utilité publique et, si possible, la gestion des déblais issus de ces sites.

Des nuisances sonores de plus en plus présentes

Le projet de territoire tel que prévu par le PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais peut être à l'origine de deux incidences majeures sur le bruit :

- une augmentation du trafic routier sur les axes sillonnant le territoire, conséquence de l'accueil de nouvelles activités économiques et de nouveaux résidents.
- une exposition plus importante des populations au bruit en l'absence d'une réflexion sur la localisation des nouvelles zones urbanisées vis-à-vis des infrastructures génératrices de bruit (voie ferrée et infrastructures routières).

Evitement : Le SCoT n'envisage pas de création de nouvel axe structurant. Cela devrait donc éviter l'apparition de nouvelles sources de nuisances sonores et contribuer à préserver des zones de calme.

Réduction : Les actions en faveur d'une moindre utilisation de la voiture individuelle déjà énumérées à plusieurs reprises dans ce document vont dans le sens d'une réduction des nuisances sonores que ce moyen de transport génère.

Réduction : La prescription 29 du SCoT s'attache à intégrer la notion de nuisances sonores dans les stratégies d'urbanisation en localisant les zones urbaines à distance des sources émettrices de bruit.

De plus grandes quantités de déchets produits à gérer

La croissance démographique, combinée au développement économique du territoire, prévue par le SCoT sur les prochaines années sera à l'origine d'une augmentation de la quantité de déchets produits sur le territoire. A ces déchets ménagers ou professionnels s'ajouteront aussi les déchets de chantier liés à la construction ou à la déconstruction (renouvellement urbain). Ce volume supplémentaire devra donc être traité de manière appropriée dans les équipements dédiés.

Dans le même temps les objectifs règlementaires en matière de réduction et valorisation matière et organique des déchets devraient se renforcer et amener à une réduction des volumes produits. Sur le territoire, selon le PEDMA, les unités de traitement présentent des capacités opérationnelles suffisantes pour assurer la valorisation énergétique, matière et organique de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés.

Réduction : Disposant de marge de manœuvre limitée dans ce domaine, le SCoT demande aux autorités compétentes en matière d'urbanisme d'intégrer dans leur schéma de développement les infrastructures prévues par les documents de planification de la politique locale des déchets, ces derniers ayant réalisé une analyse prospective afin d'anticiper les futurs besoins de traitement. Il recommande aussi les actions de prévention visant à réduire le volume de déchets produit, ou la définition des emprises foncières potentiellement utilisables pour la mise en place d'équipements de valorisation des déchets organiques (unité de méthanisation, plateforme de compostage...) et non-organiques (recycleries...).

3.1.5.2 Les incidences positives du SCoT sur les risques et nuisances

Veiller à mettre en œuvre un aménagement du territoire permettant de garantir la sécurité et la santé des habitants actuels et futurs du territoire est l'une des motivations importantes du SCoT PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais. Les risques et nuisances étant de diverses natures (risque d'inondation de la vallée de l'Essonne mais aussi de celle de l'Ouef, risque industriel associé aux sites SEVESO, nuisances sonores des principaux axes routiers et de la voie ferrée...) les moyens que le SCoT a mis en place pour agir positivement sur ces éléments sont eux aussi diversifiés. Ces dispositions font parfois écho à celles présentées ci-avant en tant que mesures E-R-C :



- la **prise en compte de ces risques et nuisances en amont de la réflexion d'aménagement** permet d'éviter l'exposition des populations aux nuisances sonores, aux risques naturels et technologiques, ou encore à la qualité de l'air.
- l'ensemble des dispositions prises en faveur d'une **diminution de l'usage de la voiture individuelle** participe à réduire à la fois la pollution atmosphérique, mais aussi les nuisances sonores et les émissions de Gaz à Effet de Serre à l'origine du phénomène de changement climatique (phénomène générateur de risques naturels plus fréquents et plus important à l'avenir).
- la **référence aux documents spécifiques de cadrage**, qu'ils soient liés aux déchets (PPGDND) ou aux risques (PGRI, PPRN, PPRT), permet de bien rappeler l'importance de leur intégration par les acteurs compétents afin d'assurer une bonne déclinaison locale des politiques définies.

3.2 Incidences prévisibles du SCoT sur les sites spécifiques de projet

Si la partie précédente analysait les incidences générales des principales orientations du SCoT sur les différentes thématiques environnementales, ce chapitre est quant à lui consacré à l'étude plus précise des éventuelles incidences du SCoT sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma.

L'analyse porte donc sur les secteurs spécifiques de projet identifié par le SCoT. Tous les projets identifiés dans le SCoT n'ont toutefois pas vocation à intégrer cette analyse, pour deux raisons principales : l'absence de localisation précise ne permettant pas d'identifier les secteurs qui seront concernés par le projet ou les projets localisés au sein d'espaces déjà urbanisés et n'engendrant donc pas d'incidences significatives sur l'environnement.

Pour les secteurs spécifiques de projet devant faire l'objet d'une analyse environnementale, cette dernière se déroule en quatre temps :

- Caractéristiques environnementales : Cette partie introductive portera sur la description des principales caractéristiques environnementales du site : sa localisation, la surface concernée, l'occupation générale des sols (culture, prairie naturelle, boisement...). La présence de zonages naturels réglementaires de protection ou d'inventaire sera aussi précisé, tout comme celle d'éventuels éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue du SCoT (réservoirs/corridors).
- Evolution naturelle du site : Afin de retranscrire la dynamique du site étudié, un bref descriptif de l'évolution du site sera réalisé en comparant anciennes et actuelles photographies aériennes. Il ne s'agit pas ici de traduire l'évolution depuis plusieurs dizaines d'années, mais plus de fournir les tendances à l'œuvre depuis 5 à 10 ans et ainsi dégager une hypothèse quant à l'évolution du site en l'absence de projet.
- Enjeux pour l'aménagement du site : Compte tenu des éléments présentés dans les deux parties précédentes, il s'agira de faire ressortir les principaux enjeux relatifs à l'aménagement du site. Cela pourra être par exemple un secteur humide à préserver, une continuité écologique à restaurer, un chemin creux à mettre en valeur...
- Mesures E-R-C : Il s'agira pour terminer de lister les mesures pouvant être mises en œuvre pour éviter, réduire et/ou compenser les impacts négatifs de l'aménagement du site.

Il convient aussi de signaler que, si cette évaluation offre une première vision des incidences potentielles du projet, elle ne se substitue pas à l'étude d'impact des projets, telle que définie aux articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-5 du code de l'environnement. Seule cette dernière permet d'analyser précisément et localement les incidences spécifiques à chaque projet, à partir de données techniques précises bien souvent méconnues lors de l'élaboration du SCoT (nature des activités, emprise du projet...), et de développer une séquence de mesures Eviter – Réduire - Compenser détaillée. L'objectif recherché ici est plus de s'assurer de la bonne prise en compte de la dimension environnementale et, si besoin, d'alerter sur des sensibilités particulières qu'il conviendrait d'intégrer ultérieurement.

3.2.1 Les Zones d'activité à vocation commerciale

Le SCoT révisé ne dispose d'aucun Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC). Ainsi aucune nouvelle zone n'est autorisée et seules les extensions des sites existants sont possibles.

Sa prescription n°74 prévoit une carte de localisation des sites commerciaux de centralité et de périphérie présentée ci-dessous :

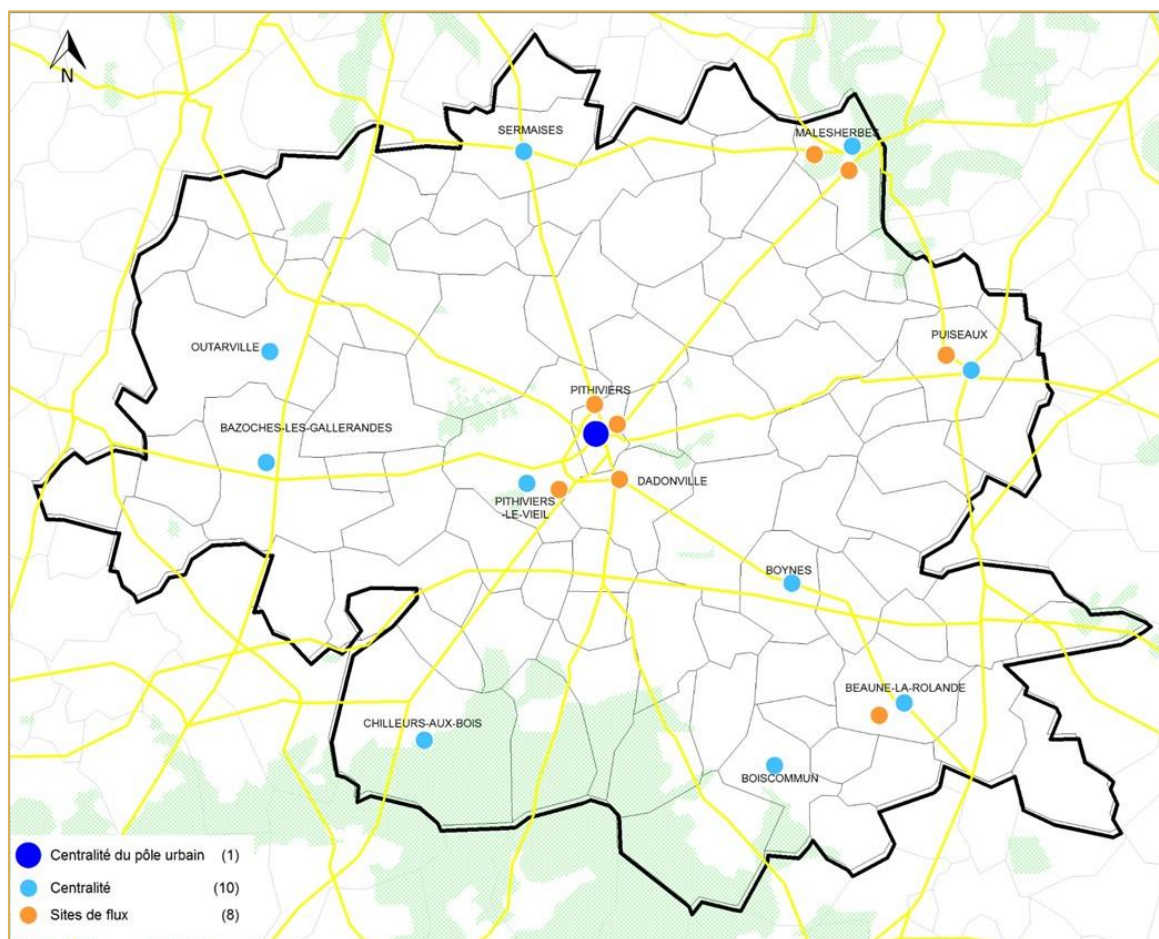


FIGURE 1 : CARTE DE LOCALISATION DES SITES COMMERCIAUX DE CENTRALITE ET DE PERIPHERIE (SUR LES FLUX)

Cette carte traduit donc un principe de localisation général des activités commerciales sans fournir de localisation précise des zones envisagées. Dès lors, l'évaluation environnementale n'est pas envisageable.

Les conditions générales posées à l'aménagement des zones d'activité à vocation commerciale tendent toutefois à réduire leurs impacts, que cela soit en évitant la consommation d'espaces agro-naturels (impossibilité d'implantation hors enveloppe urbaine) ou favorisant l'intégration des questions environnementales (Prescription 80 et recommandation 47).

3.2.2 Les Zones d'activité à vocation économique

Le SCoT révisé du PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais, via sa prescription n°66, définit les zones d'activités à vocation économique. Au nombre de 21, ces zones sont réparties en trois catégories : 6 zones d'activités stratégiques, 5 zones d'activités intermédiaires et 10 zones d'activités de proximité.

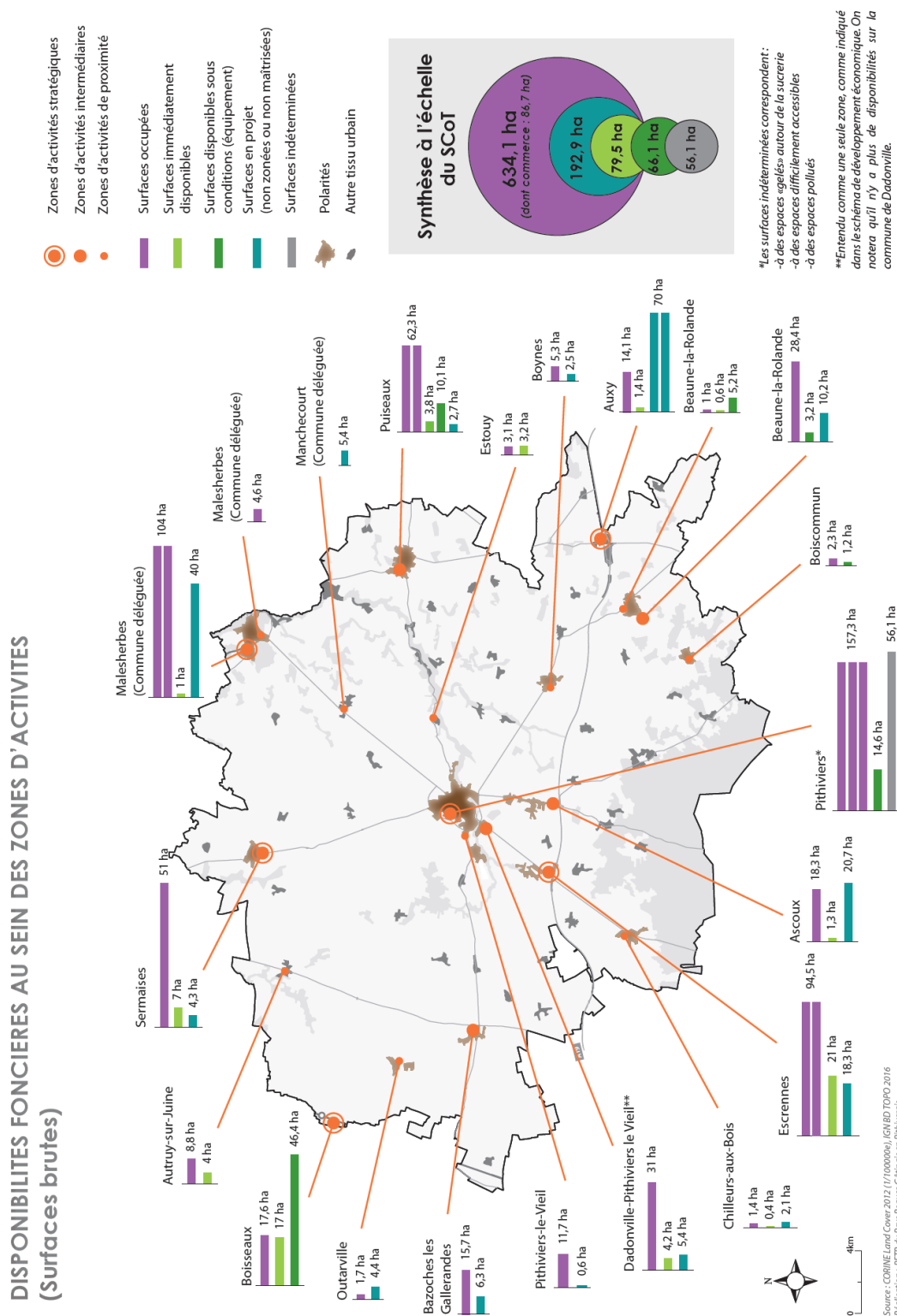


FIGURE 2 : CARTE DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE IDENTIFIEES PAR LE SCOT



Cette distinction entre les 3 types de zones d'activités est issue du schéma de développement économique et d'accueil des entreprises mené par le PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais et finalisé en mai 2017 et qui est repris dans le SCoT révisé. L'objectif recherché ici est bien de rationaliser et rendre plus efficace l'utilisation du foncier en privilégiant le réinvestissement des friches et le renouvellement des bâtiments existants (Prescription 67) ou en favorisant la densification des zones d'activités.

Ainsi, la plupart des zones d'activité à vocation économique identifiées reposent sur des espaces déjà artificialisés et n'ont donc pas vocation à être analysées au regard de leurs incidences potentielles négligeables sur l'environnement (sur la biodiversité, les paysages, la qualité des eaux). Après analyse des cartographies établies dans le cadre du schéma de développement économique, les sites suivants ont été analysés compte tenu de leur proximité à la Trame Verte et Bleue :

- **Sermaises (zone d'activité stratégique)**
- **Pithiviers-le-Vieil Dadonville (zone d'activité intermédiaire)**
- **Malesherbes (commune déléguée du Malesherbois) (zone d'activité stratégique)**
- **Estouy (zone d'activité de proximité)**

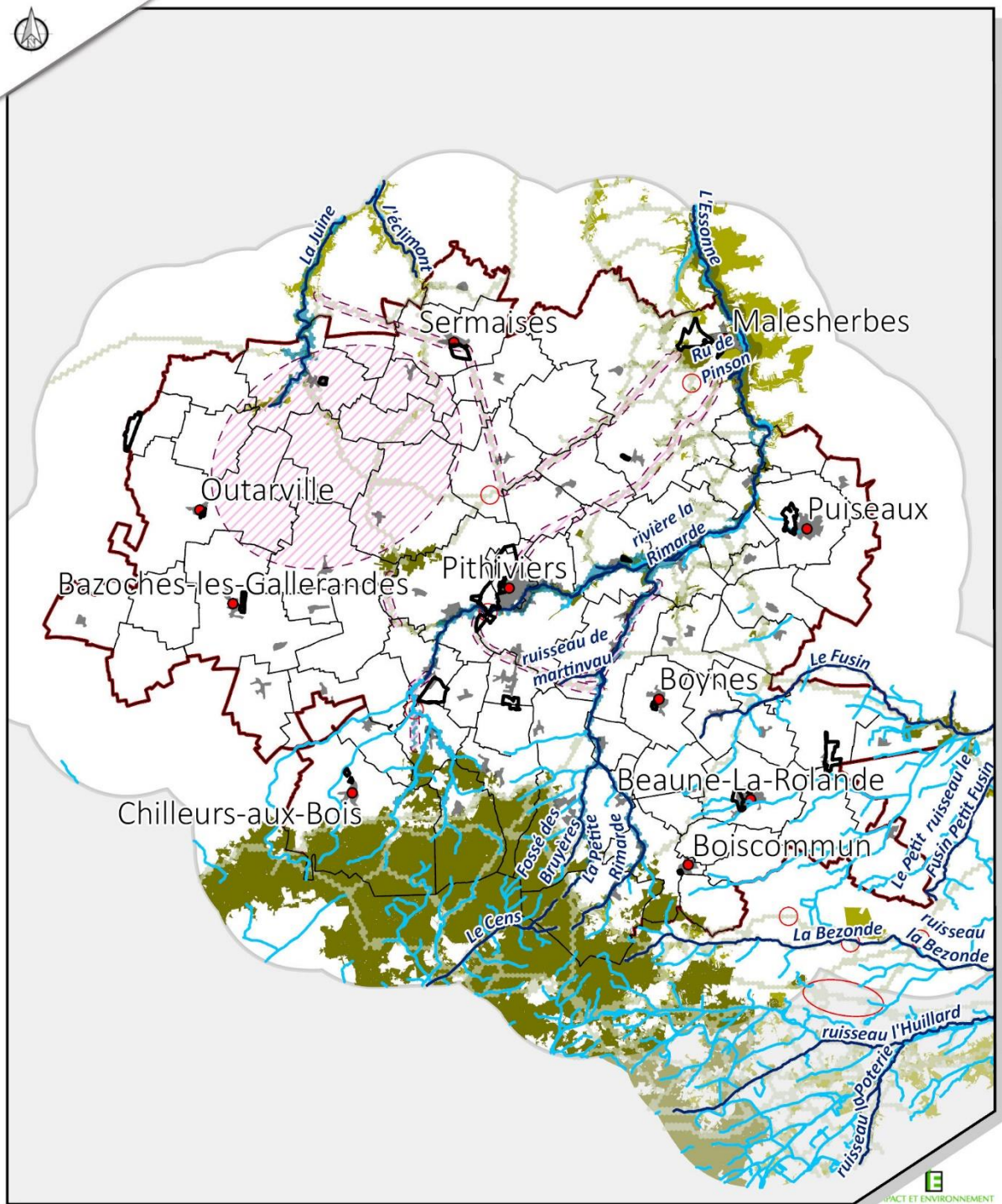
Les données de l'analyse réalisée sont présentées sur les pages suivantes. Il est rappelé que la délimitation de ces zones, sur laquelle s'appuie cette analyse, n'est pas prescrite dans le SCoT. Ainsi, en fonction des projets de développement économique, il reviendra aux PLU(i) de délimiter ces zones d'activités, en compatibilité avec le SCoT, et en cohérence avec l'étude de développement économique.

3.2.3 Les projets d'équipements structurants

Dans son chapitre 2.2 Conforter les services et équipements, le DOO du SCoT du PETR Beauce Gâtinais-en-Pithiverais cite plusieurs types d'équipements structurants qui pourront s'implanter au sein de son armature territoriale (médiathèque, collège...). Toutefois, il ne localise pas de manière précise ces équipements, ne permettant pas leur analyse du point de vue de l'environnemental.

LOCALISATION DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE VIS-A-VIS DE LA TVB

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Légende :

 Zone d'activité économique

ANALYSE CROISEE TVB/ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE

Site de : **SERMAISES**

Type de site : **ZA stratégique**

Caractéristiques environnementales :

Le site de Sermaises est situé au Sud-Est du bourg. Ce site de 62 ha repose sur une zone d'activité déjà existante accueillant diverses entreprises. La partie Sud ainsi qu'une petite portion au Nord-Est du site n'est pas urbanisée. Il s'agit de parcelles agricoles. Si le site n'est inclus dans aucun zonage environnemental, il est en revanche traversé par le corridor écologique associé à l'ancienne voie ferrée identifié comme à restaurer et mettre en valeur.

Evolution naturelle du site :

La majeure partie du site, urbanisée depuis de nombreuses années, ne devrait pas connaître d'évolution majeure. L'ancienne voie ferrée (vers Beaune la Rolande) peut se fermer progressivement par l'absence d'entretien.

Enjeux pour l'aménagement de l'espace :

Sur l'emprise même de ce site, les enjeux sont réduits compte tenu de l'urbanisation actuellement en place. Le corridor écologique identifié sur ce site est lié à une ancienne voie ferrée dont l'arrêt de l'exploitation, et donc de l'entretien de ces voies, se traduit naturellement par une fermeture du milieu, évoluant vers une friche herbacée puis buissonnante jusqu'à un milieu boisé. Ce corridor, qui traverse une matrice agricole composée de grandes cultures, est l'un des seuls liens entre la vallée de l'Essonne et celle de la Juine. Ce corridor se trouve en retrait vis-à-vis des zones disponibles pour l'urbanisation situées plus au Sud.

Mesures ERC :

La principale mesure d'évitement porte sur l'absence d'impact sur le corridor écologique traversant le site. L'aménagement de la zone peut aussi être l'occasion d'aménager les abords de la voie en respectant par exemple une distance d'éloignement non constructible sur les parcelles non-bâties ou en aménageant un sentier pédestre permettant sa mise en valeur sans altérer son fonctionnement écologique (Cf. fiche action n°5 du plan d'action TVB).

Fond cartographique : ESRI
 Source des données : SCOT PETR
 Auteur : CJ





ANALYSE CROISEE TVB/ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE

Site de : PITHIVIERS LE VIEIL - DADONVILLE
Type de site : ZA intermédiaire

Caractéristiques environnementales :

Le site de Pithiviers le Vieil-Dadonville est situé au Sud-Ouest de l'agglomération du Pithiverais, séparé de la zone urbaine par la vallée de l'Essonne. Ce site de 41 ha est déjà largement urbanisé, avec la présence de diverses entreprises. La pointe Sud-Ouest du site, non urbanisée à l'heure actuelle, est une parcelle de grande culture. Comme sur Sermaises, le site est bordé par une ancienne voie ferrée identifiée comme corridor écologique à restaurer. Au Nord du site se trouve par ailleurs l'une des continuités écologiques majeures du Pays, la Vallée de l'Essonne.

Evolution naturelle du site :

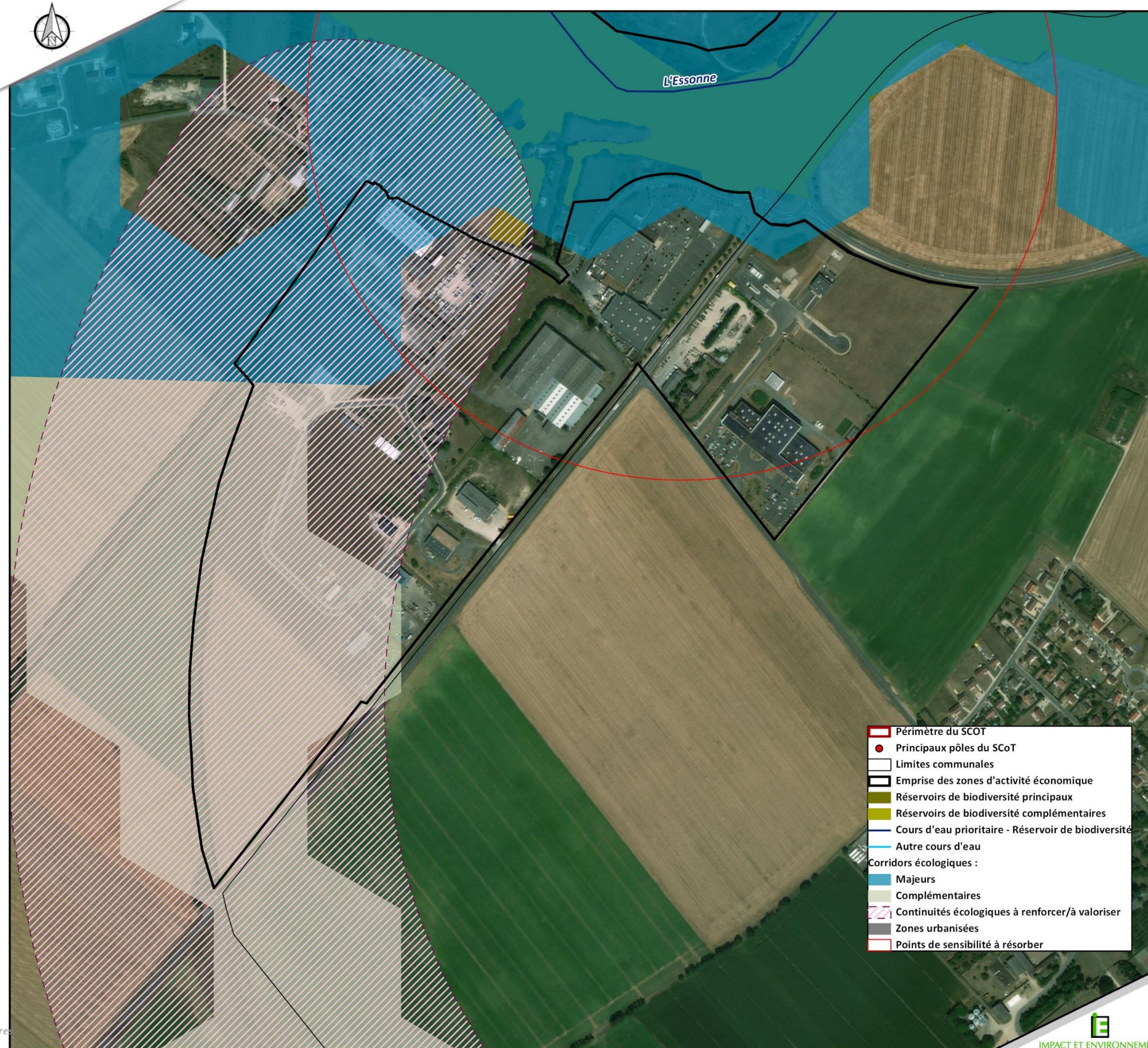
La majeure partie du site, urbanisée depuis de nombreuses années, ne devrait pas connaître d'évolution majeure. L'ancienne voie ferrée peut se fermer progressivement par l'absence d'entretien.

Enjeux pour l'aménagement de l'espace :

Pour ce site, l'enjeu principal porte sur la préservation, voire la mise en valeur du corridor écologique formant sa frange Ouest. Ce corridor relie la Vallée de l'Essonne à celle de la Rimarde. La présence de la Vallée de l'Essonne sur sa limite Nord induit aussi un enjeu en terme de limitation des nuisances et pollutions, notamment pour le milieu aquatique. Il s'agit par ailleurs d'un point de sensibilité identifié par le SCoT car la Vallée de l'Essonne se trouve ici prise en étau entre deux ZA dont le développement non maîtrisé pourrait entraîner la fragilisation voire la rupture.

Mesures ERC :

La principale mesure d'évitement porte sur l'absence d'impact sur le corridor écologique de la Vallée de l'Essonne en évitant tout nouveau développement au Nord de la zone. Comme pour le site de Sermaises, des mesures visant à la protection et la mise en valeur du corridor lié à la voie ferrée peuvent aussi être mise en œuvre (Cf. fiche action n°5 du plan d'action TVB).



- Périmètre du SCoT
- Principaux pôles du SCoT
- Limites communales
- Emprise des zones d'activité économique
- Réservoirs de biodiversité principaux
- Réservoirs de biodiversité complémentaires
- Cours d'eau prioritaire - Réservoir de biodiversité
- Autre cours d'eau
- Corridors écologiques :
 - Majeurs
 - Complémentaires
 - Continuités écologiques à renforcer/à valoriser
- Zones urbanisées
- Points de sensibilité à résorber

ANALYSE CROISEE

TVB/ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE

Site de : MALESHERBES

Type de site : ZA stratégique

Caractéristiques environnementales :

Le site de Malesherbes est situé à l'Ouest de la ville de Malesherbes et couvre une emprise 145 ha dont les trois quart environ sont déjà occupés par des activités économiques. Sa partie Ouest est occupée par des parcelles agricoles de grandes cultures. On notera la présence de zones boisées au Nord-Est et au Sud-Ouest en lien avec le bois de Châteaugay.

Evolution naturelle du site :

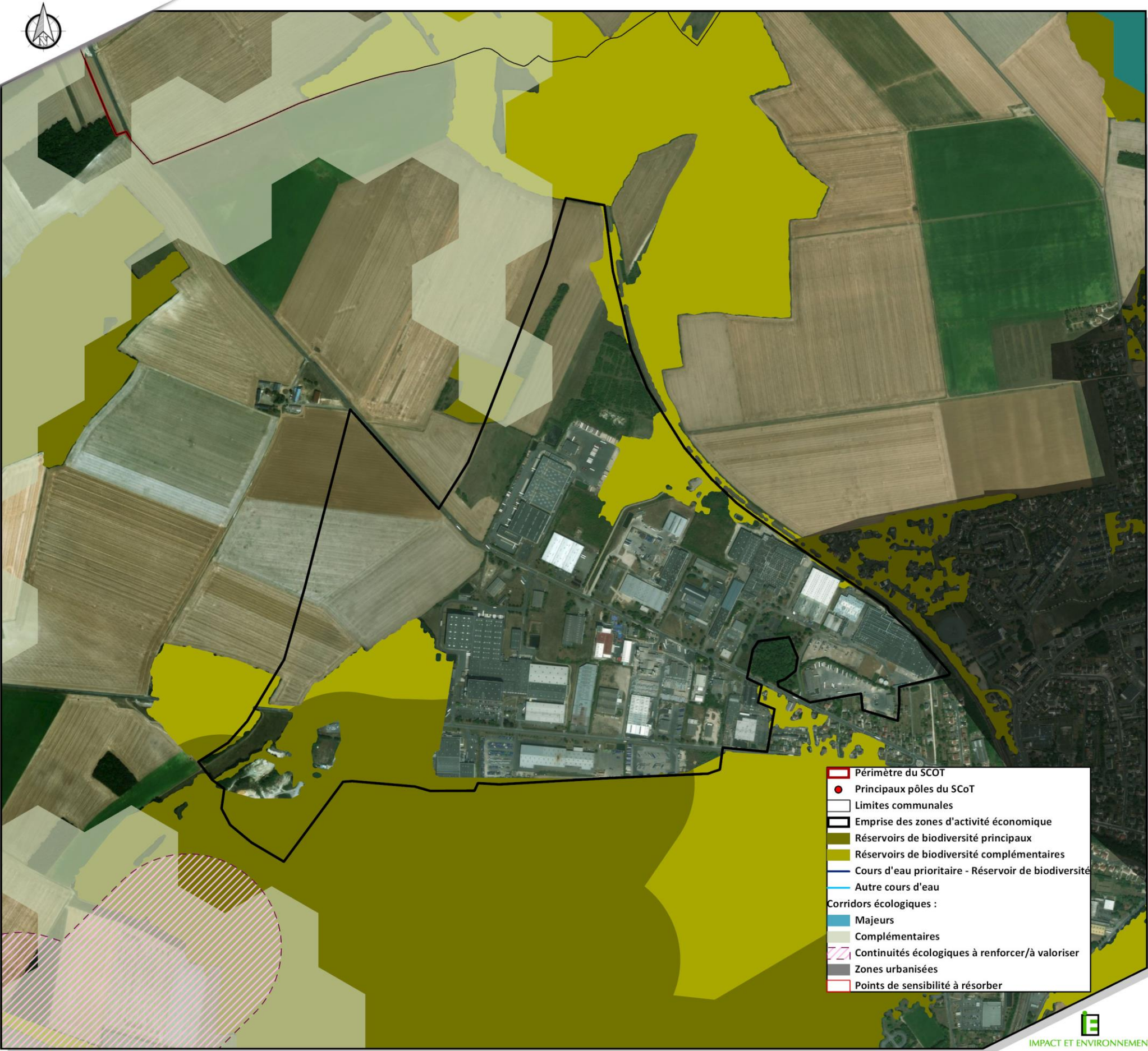
La majeure partie du site, urbanisée depuis de nombreuses années, ne devrait pas connaître d'évolution majeure, tout comme les parcelles cultivées.

Enjeux pour l'aménagement de l'espace :

Pour ce site, l'enjeu principal porte sur la protection des zones boisées identifiées comme des réservoirs de biodiversité dans la TVB. Si le travail de déclinaison locale de la TVB confirme l'intérêt écologique de ces espaces, l'aménagement du site devra les prendre en compte en évitant leur urbanisation y compris si possible sur leurs abords.

Mesures ERC :

La principale mesure d'évitement porte sur la définition des futurs aménagements de la ZA en dehors des zones boisées identifiées.



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE





ANALYSE CROISEE TVB/ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE

Site de : **ESTOUY**
Type de site : **ZA de proximité**

Caractéristiques environnementales :

Le site d'Estouy est un site de petite taille avec seulement 6 hectares, dont la moitié environ est construit. Il se trouve au Nord-Est du bourg communal et il surplombe la Vallée de l'Essonne. La partie viabilisée du site mais non-construite est actuellement en friche.

Evolution naturelle du site :

La partie du site urbanisée ne devrait pas connaître d'évolution majeure. Les zones non construites subissent en enrichissement progressif avec le développement d'une végétation ligneuse.

Enjeux pour l'aménagement de l'espace :

Pour ce site, l'enjeu principal porte sur la présence de la continuité majeure formée par la vallée de l'Essonne en contrebas. Si l'emprise même de la zone ne semble pas comprendre d'éléments naturels d'intérêt écologique, sa présence aux abords de la vallée doit amener à une certaine vigilance sur les éventuels rejets et perturbations engendrés.

Mesures ERC :

La principale mesure d'évitement portera sur l'accueil d'activités ne générant pas de nuisances sur la continuité majeure de la vallée de l'Essonne. Cela concerne notamment la gestion des éventuels effluents industriels et les nuisances sonores pouvant perturber la faune.





3.3 Incidences prévisibles du SCoT sur le réseau Natura 2000 (Evaluation des incidences)

Comme indiqué dans l'encart réglementaire figurant en préambule de ce chapitre dédié aux impacts de la mise en œuvre du document, dans le cadre de son évaluation environnementale, le SCoT est soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Pour rappel, les sites Natura 2000 constituent un réseau européen dont l'objectif est la préservation de la biodiversité. Ils relèvent de deux directives européennes : la directive "Oiseaux" (1979) qui prévoit la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS) afin d'assurer la conservation d'espèces d'oiseaux jugées d'intérêt communautaire et la directive "Habitats - Faune - Flore" (1992) qui prévoit la création des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) destinées à permettre la conservation d'habitats et d'espèces. Avant d'être désignées définitivement en ZSC, ces zones sont classées en Site d'intérêt Communautaire (SIC).



Le contenu de cette évaluation, qui est proportionné à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence, est fixé à l'article Art. R. 414-23 du Code de l'environnement. Afin de répondre aux différents points réglementaires listés au sein de cet article, pour chaque site¹ Natura 2000 la présente partie est structurée de la manière suivante :

- Présentation du site Natura 2000 : un premier temps est consacré à la description du Natura 2000 susceptible d'être concerné par les effets du SCoT. A partir des données disponibles (Données INPN, DOCOB), les principales caractéristiques du site ainsi que ces objectifs de conservation seront présentées. Une cartographie permettant de localiser le site vis-à-vis du périmètre du SCoT sera par ailleurs fournie.
- Analyse des incidences du SCoT : un second temps est dédié à l'analyse des incidences directes et indirectes de l'application du SCoT sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, incluant un exposé des éventuelles mesures d'évitement, de réduction voire de compensation visant à supprimer tout effet significatif dommageable du projet.

A noter que la présentation du projet de SCoT, mentionnée au I-1° de l'article R414-23, ne sera pas redéveloppée ici compte tenu du fait que les principales caractéristiques du projet sont déjà énumérées dans les chapitres précédents.

Pour terminer, il convient de rappeler que cette évaluation des incidences Natura 2000 concerne uniquement le projet territorial porté par le SCoT et qu'elle **n'a pas vocation à remplacer l'évaluation des incidences qui pourra ensuite s'imposer aux différents projets d'aménagement** qui seront conduits sur le territoire.

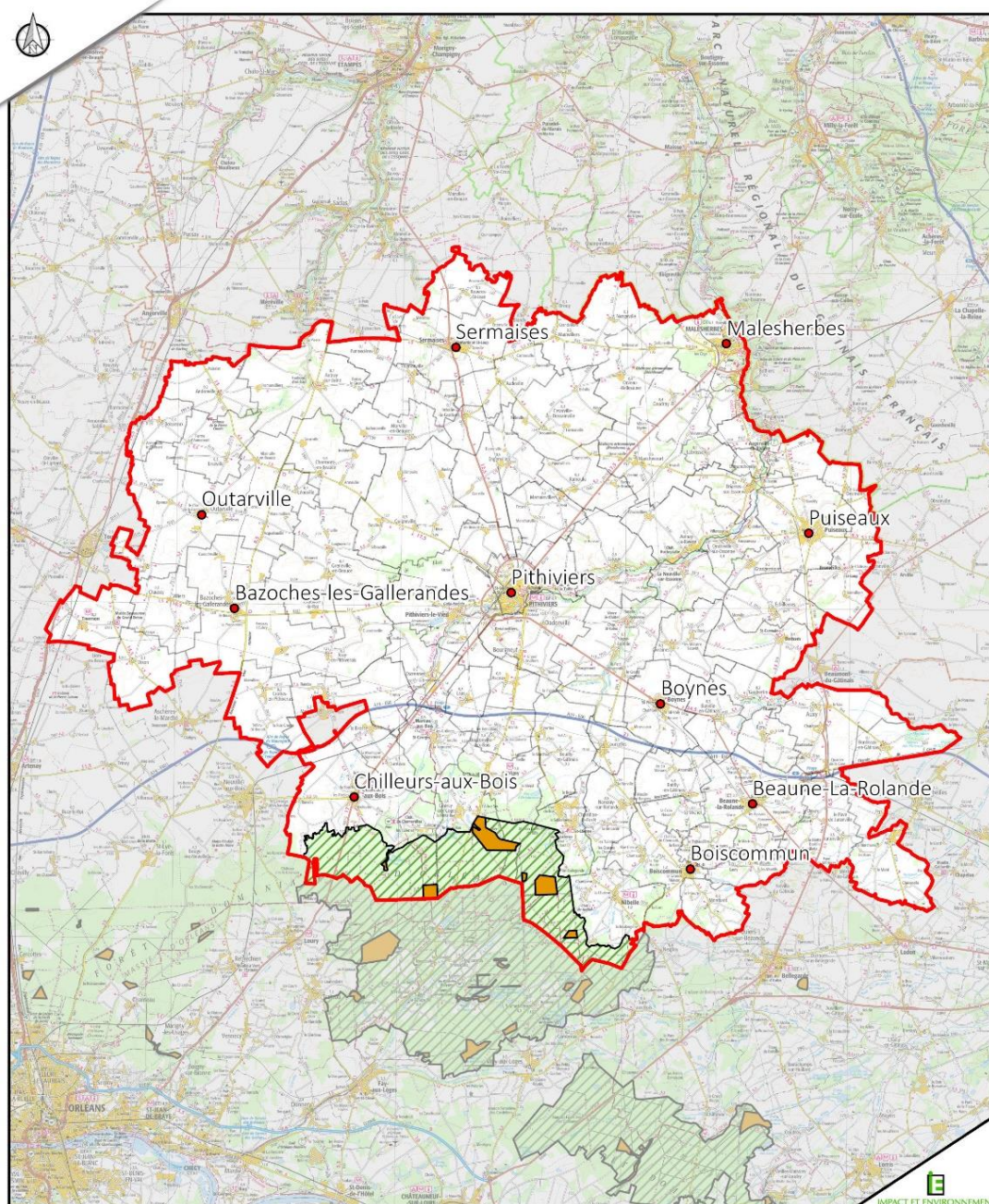
¹ Les sites Natura 2000 disposant d'emprise géographique similaire mais d'un classement différent (ZPS/ZSC) feront l'objet d'une évaluation conjointe des incidences Natura 2000 (Ex : Baie du Mont Saint-Michel)

3.3.1 Forêt d'Orléans et périphérie (ZPS - FR2410018 et ZSC - FR2400524)

3.3.1.1 Présentation du site Natura 2000

SITE NATURA 2000 - FORET D'ORLEANS

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Légende :

 Périmètre du SCOT

 Limites communales

 Site Natura 2000 - Forêt d'Orléans et périphérie (Zone Spéciale de Conservation)

 Site Natura 2000 - Forêt d'Orléans (Zone de Protection Spéciale)



Fond cartographique : Scans IGN

Source des données : DREAL Centre Val de Loire

Auteur : CJ

0 5 10 Kilomètres

FIGURE 3 : SITE NATURA 2000 - FORET D'ORLEANS

Le site Natura 2000 de la Forêt d'Orléans est localisé au Sud du territoire du PETR Beauce Gâtinais en Pithiverrais. Cet ensemble forestier regroupe deux sites Natura 2000 : une zone de protection spéciale (ZPS) couvrant une superficie de 32 177,3 ha et une zone spéciale de conservation (ZSC) présente de manière plus ponctuelle sur ce même site, avec une superficie de 2 251 ha.

Ce vaste massif forestier est composé en majorité par des feuillus, même si un tiers de sa surface est aussi couverte par des résineux. La forêt d'Orléans étant placée en tête de bassin versant, elle recense de nombreuses zones humides disséminées dans son périmètre. On y retrouve aussi ponctuellement des sites localisés, installés sur des sables et argiles de l'Orléanais apparentés aux formations siliceuses de Sologne ou quelques affleurements de calcaire de Beauce.

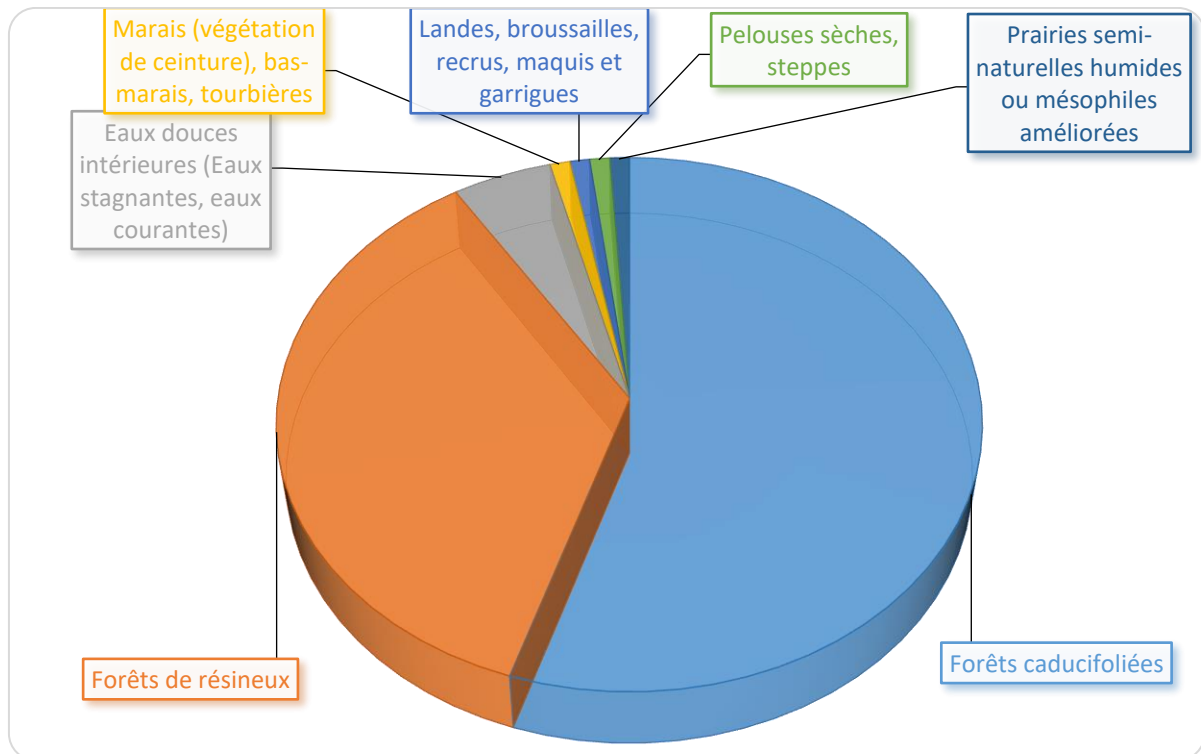


FIGURE 4 : DIAGRAMME CIRCULAIRE DES CLASSES D'HABITATS DU SITE NATURA 2000 DE LA FORET D'ORLEANS (ZPS)

Au niveau de la faune, l'intérêt principal du site repose sur la présence d'une diversité avifaunistique remarquable, notamment du point de vue des rapaces avec la présence de couples nicheurs de Balbuzard pêcheur, de l'Aigle botté et du Circaète Jean-le-Blanc. On relève aussi la nidification de la Bondrée apivore, du Busard Saint-Martin, de l'Engoulevent d'Europe et des Pics noir, mar et cendré, de l'Alouette lulu et de la Fauvette pitchou. Les étangs constituent des sites d'étape migratoire importants pour différentes espèces. Outre l'avifaune, la zone présente un intérêt pour les chauves-souris, les amphibiens mais également les insectes avec la présence supposée de Laineuse du chêne, Taupin violacé, Grand Capricorne et Pique-prune.



FIGURE 5 : BALBUZARD PECHEUR (SOURCE : INPN)

En termes d'habitats, l'intérêt réside dans la qualité des zones humides (étangs, tourbières, marais, mares) au sein desquelles la richesse floristique est grande : Flûteau nageant, Rossolis à feuilles rondes, Jonc capité...La zone présente un intérêt élevé pour les bryophytes, lichens et champignons.

Vulnérabilité du site et objectifs de conservation :

La vulnérabilité du site est faible compte tenu de son statut de forêt domaniale dont la gestion actuelle n'induit pas de contraintes particulières pour les espèces citées. Certaines comme le Balbuzard pêcheur font l'objet d'une surveillance.

Sur ce site, l'enjeu fixé par le DOCOB est de restaurer, maintenir, voire développer les habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire présents. Les objectifs retenus sur le site: Maintenir l'ouverture et la qualité des milieux humides (mares, étangs, zones tourbeuses), Restaurer l'habitat de pelouses sèches sur calcaire, Maintenir l'ouverture des habitats de pelouses, Maintenir les espèces caractéristiques de tous les habitats.

3.3.1.2 Analyse des incidences du SCoT

La forêt d'Orléans est un lieu de biodiversité reconnu sur laquelle se superposent plusieurs zonages de protection et d'inventaire du patrimoine naturel. Conscient de la richesse patrimoniale que constitue la Forêt d'Orléans, le SCoT veille à sa protection et à sa mise en valeur par son inscription en tant que réservoir de biodiversité principal. Cette mesure permet de prescrire une protection foncière forte dans le cadre des documents d'urbanisme locaux. Alors qu'en absence de règles spécifiques le développement du territoire pourrait amener à une urbanisation non-contrôlée du site, le SCoT veille à n'autoriser qu'une densification des espaces bâtis déjà existants et sous conditions d'absence de nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants. Dans une logique de ne pas « mettre sous cloche » cet espace, le SCoT permet aussi le maintien et le développement d'activités favorables à leur entretien et à leur mise en valeur (activité touristique, activité de loisirs, agriculture, conchyliculture, énergie renouvelable) et toute activité ou service d'intérêt public et collectif, mais à condition qu'ils ne remettent pas en question l'équilibre écologique de ces espaces.

Par ailleurs, il convient de souligner que le SCoT ne positionne aucun secteur de développement spécifique au sein de ce site. Les zones d'activité économique de Chilleurs-aux-Bois qui sont les plus proches, restent distantes de plus de 2 kilomètres. Pour éviter une urbanisation en périphérie du site, synonyme de nuisances potentielles (pollutions, dérangement...) et d'enclavement, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de veiller à mettre en place des espaces de transition non-urbanisés autour du site (notion de zone tampon développée à la fin de la prescription 02).

Le SCoT ne se limite donc pas à la seule protection du site Natura 2000 mais il permet aussi de maintenir des connexions, par la Trame Verte et Bleue, aux autres entités naturelles du territoire assurant ainsi son bon fonctionnement écologique. Ce fonctionnement pourra de plus se trouver amélioré par la prescription 04 du SCoT visant au renforcement des corridors écologiques, et notamment ceux liés aux vallées de l'Oeuf et de la Rimarde permettant de connecter le massif d'Orléans à la vallée de l'Essonne, puis au reste du territoire (Bois de Bel-Ebat...).

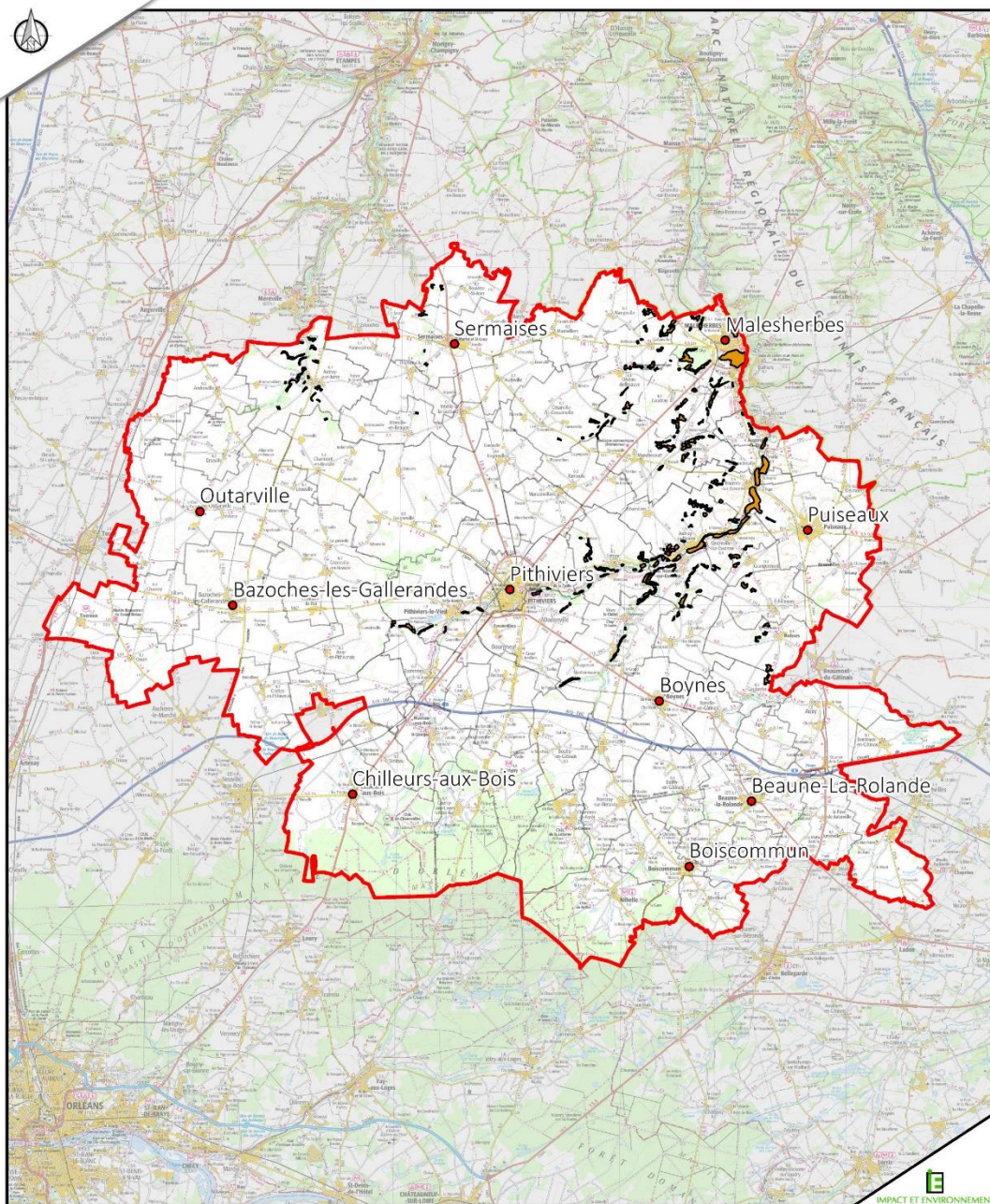
Au regard des différents éléments présentés ci-dessus, il est donc possible de dire que le SCoT ne remet pas en cause les objectifs de conservation du site Natura 2000 – Forêt d'Orléans (ZPS et ZSC).

3.3.2 Vallée de l'Essonne et vallons voisins (ZSC - FR2400523)

3.3.2.1 Présentation du site Natura 2000

SITE NATURA 2000 - VALLEE DE L'ESSONNE ET VALLONS VOISINS

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Légende :

- Périmètre du SCOT
- Limites communales
- Site Natura 2000 - Vallée de l'Essonne et vallons voisins

FIGURE 6 : SITE NATURA 2000 – VALLEE DE L'ESSONNE ET VALLONS VOISINS

Le site Natura 2000 de la vallée de l'Essonne et vallons voisins est présent de manière diffuse sur le territoire du SCoT. On le retrouve principalement sous forme de parcelles plus ou moins étendues réparties le long des vallées de la Rimarde et de l'Essonne, principalement dans le quart Nord-Est du territoire. Certaines de ces parcelles bordent aussi les vallées adjacentes : la vallée de la Juine et le vallon de Sermaises au Nord-Ouest.

L'ensemble formé par les coteaux calcaires et les vallées où sillonnent des cours d'eau largement tributaires du niveau de la nappe de Beauce (rivières exurgentes), constitue l'entité la plus étendue et la plus remarquable du Loiret au titre de la flore calcicole. On recense plusieurs espèces floristiques en limite de leur répartition comme la Cardoncelle douce ou le Baguenaudier. Les fonds de vallée renferment quant à eux plusieurs vastes mégaphorbiaies et stations marécageuses. Sur la pente des vallées, outre les espèces thermophiles sur les pelouses, on note aussi la présence d'espèces Est-européennes également en limite de répartition comme l'Inule hérissée et les Pétasites.

Au niveau de la faune, on y retrouve des insectes protégés (Lucane Cerf-volant, Ecaïlle chinée), des mollusques protégés (Vertigo de Des moulins, Vertigo étroit) ainsi que des poissons (Bouvière, Chabot et Lamproie de Planer).



FIGURE 7 : CARDONCELLE DOUCE (SOURCE : INPN)

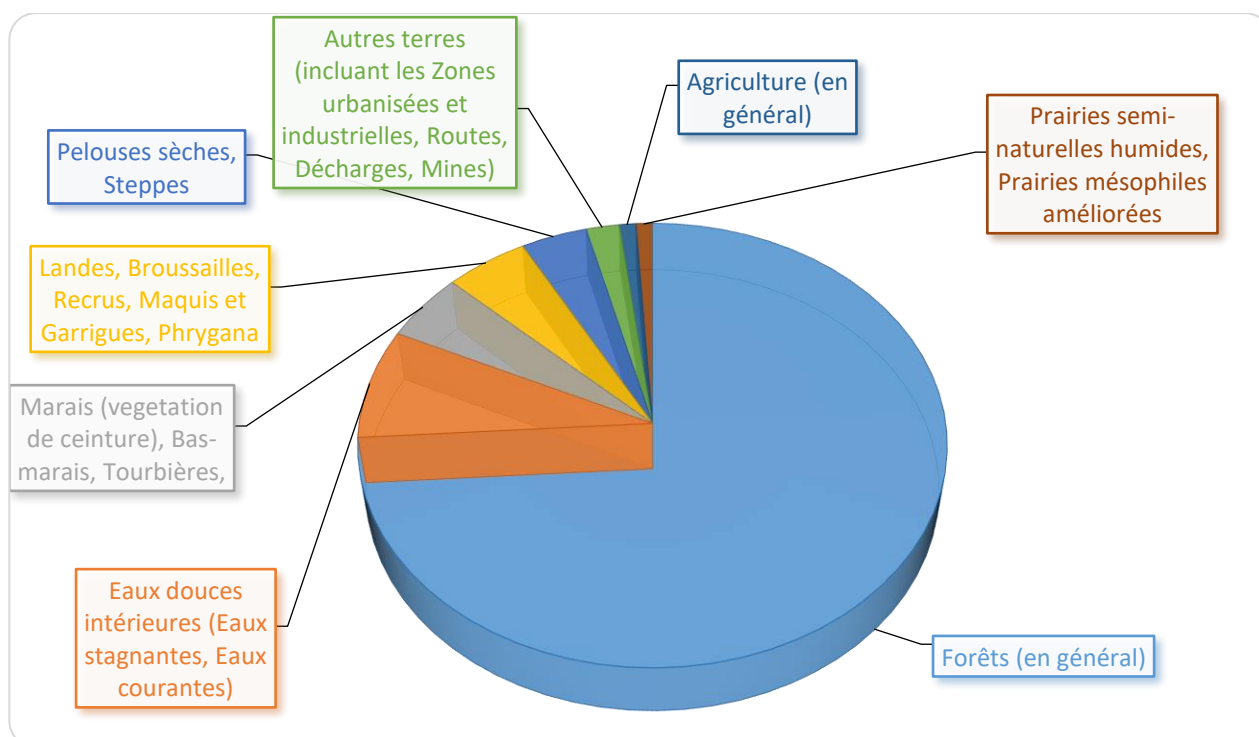


FIGURE 8 : DIAGRAMME CIRCULAIRE DES CLASSES D'HABITATS DU SITE NATURA 2000 DE LA VALLEE DE L'ESSONNE ET VALLONS VOISINS



Vulnérabilité du site et objectifs de conservation :

Le principal facteur de vulnérabilité de ce site Natura 2000 repose sur l'enfrichement des milieux calcicoles ouverts. Ainsi il est constaté une tendance à la fermeture des petites pelouses et à l'envahissement par les épineux et des semis spontanés de Pins de la bordure des espaces ouverts les plus conséquents.

Les fonds de vallées qui accueillent encore de vastes roselières et mégaphorbiaies, sont aussi soumis à l'abaissement du niveau de la nappe de Beauce limitant leur caractère humide.

En termes d'objectifs, le DOCOB validé en 2009 en liste plusieurs parmi lesquels figurent :

- La conservation et la restauration des pelouses sèches et leur faciès d'embuissonnement à genévrier commun,
- Eviter les usages dégradants des pelouses ainsi que les projections depuis les cultures voisines,
- Restaurer les habitats aquatiques favorables pour la végétation et l'ichtyofaune d'intérêt,
- Restaurer et entretenir boisements des berges ainsi que les zones humides du lit majeur,
- Conserver les surfaces de forêts alluviales et améliorer leur état.

3.3.2.2 Analyse des incidences du SCoT

Comme l'ensemble des sites Natura 2000 du territoire, les secteurs composant le site de la vallée de l'Essonne et les vallons voisins ont fait l'objet d'un classement au sein de la Trame Verte et Bleue définie par le SCoT leur garantissant un niveau de protection élevée (Cf. partie précédente).

La mise en place de la Trame Verte et Bleue instaurée par le SCoT permet aussi de reconnecter ces milieux via le réseau de continuités écologiques tissé sur le territoire. Cette interconnexion revêt un intérêt particulier pour ces pelouses sèches souvent isolées et de faibles emprises en favorisant les flux d'espèces nécessaires à leur conservation. Ce point est renforcé par la recommandation 09 visant à favoriser le renforcement d'une connectivité diffuse au sein de l'espace agricole grâce aux chemins agricoles et bordure de champs.

Dans son DOO, le SCoT s'engage aussi de manière directe pour l'entretien et la restauration des pelouses sèches. Au travers de sa recommandation 01, il invite en effet les collectivités à agir soit de manière directe, en cas de maîtrise foncière, soit de manière indirecte (via la sensibilisation des propriétaires fonciers) en s'appuyant sur les préconisations issues du plan d'action de la TVB.

Dans le même temps, le SCoT œuvre pour une amélioration de la qualité des cours d'eau, tant au niveau de leur continuité que de leur entretien (prescription 05). De même, les mesures en faveur de la protection des zones humides déployées sur l'ensemble du territoire vont dans le sens d'une amélioration de la ressource et une diminution des impacts sur le milieu récepteur. Par le classement et la protection de ces éléments d'intérêt dans les documents d'urbanisme locaux, le SCoT contribuera à réduire les risques de remembrement et de drainage inapproprié qui menacent cet espace.

Par ailleurs, il convient de souligner que le SCoT ne positionne aucun secteur de développement spécifique au sein de ce site. Certaines zones d'activité économique sont identifiées aux abords de la Vallée (Estouy, Pithiviers le Vieil, Dadonville), mais le SCoT veillera à ne pas les étendre vers le site et à limiter leurs nuisances.

Au regard des différents éléments présentés ci-dessus, il est donc possible de dire que le SCoT ne remet pas en cause les objectifs de conservation du site N2000 Vallée de l'Essonne et vallons voisins.

Seule une partie du site N2000 des marais de Bordeaux (aussi nommés marais de Sceaux) et de Mignerette est située sur le territoire du SCoT. En effet, parmi les 17 entités couvrant une surface totale de 65 hectares et s'étendant sur le territoire de 5 communes, seul est concerné un secteur d'environ 31 hectares présent à l'extrémité Est de la commune de BORDEAUX-EN-GATINAIS et du territoire du Pays.

Localisé dans la partie centrale de la vallée alluviale du Fusain et de trois de ses affluents (Petit Fusain, Maurepas et ruisseau de Saint-Jean) ce site Natura 2000 est constitué des « reliquats » d'un vaste marais continental qui est apparu au sein d'une faible dépression alluvionnaire d'une altitude moyenne d'environ 80 mètres prenant place dans le plateau calcaire du Gâtinais (altitude d'environ 90 mètres).

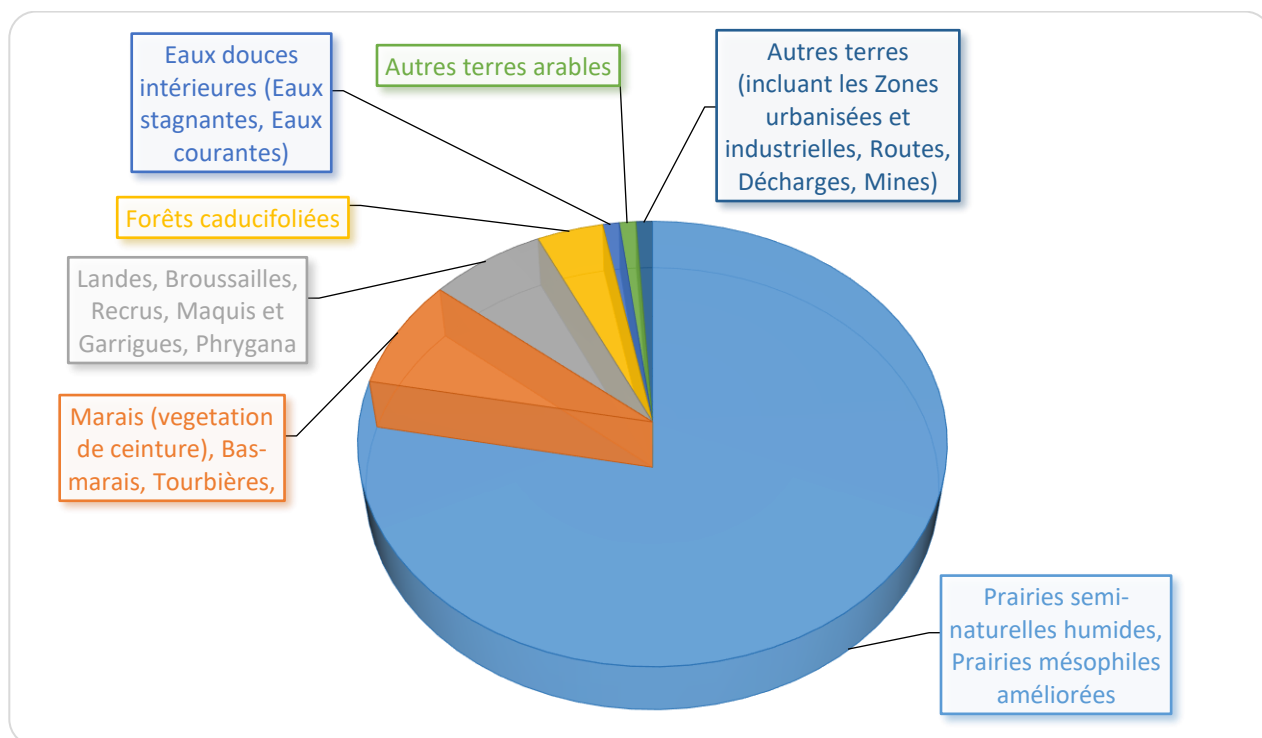


FIGURE 10 : DIAGRAMME CIRCULAIRE DES CLASSES D'HABITATS DU SITE NATURA 2000 DES MARAIS DE BORDEAUX ET DE MIGNERETTE

Aujourd'hui, le marais de Bordeaux, se présente comme de vastes peupleraies sur fond herbacé hygrophile. En effet, ce marais, comme celui de Mignerette, correspond aux derniers vestiges de la plus vaste tourbière topogène alcaline de la France planitiaire que les travaux de drainage, les extractions de tourbe, la populiculture, la mise en culture... ont depuis, la fin du 19^{ème} siècle, progressivement détruit.

Parmi la faune, on y retrouve des espèces de poissons et mollusques protégées et déjà présentes dans le site N2000 de la vallée de l'Essonne : Chabot, Bouvière, Vertigo étroit...

Parmi la flore figurent des espèces protégées en région Centre comme la Sanguisorbe officinale, la Gentiane des marais ou le Cladium des marais.



Figure 11 : Cladium des marais (Source : INPN)

Vulnérabilité du site et objectifs de conservation :

La principale menace reposant sur ce site est liée à la plantation forestière des terrains ouverts avec des espèces cultivées, et plus particulièrement le peuplier. Cette dernière, associée à la mise en culture et l'abandon du pâturage, contribue à diminuer la richesse biologique de cet espace. On relève aussi en périphérie de cet espace une modification du régime des cours d'eau qui perturbe le fonctionnement hydrologique de cet écosystème.

En termes d'objectifs, le DOCOB validé en 2006 (révision en 2011) se fixe plusieurs axes d'actions tel que :

- Lutter contre la fermeture et l'atterrissement des milieux herbacés d'intérêt des marais de Bordeaux et Mignerette
- Mettre en place une gestion adaptée aux milieux et espèces d'intérêt communautaire 1c. Améliorer l'inondabilité des marais
- Améliorer la fonctionnalité piscicole des cours d'eau
- Préserver la qualité de l'eau et des sols des milieux humides

3.3.3.2 Analyse des incidences du SCoT

Intégré en tant que réservoir de biodiversité principal de la TVB du SCoT, cet espace bénéficie d'une protection contre l'urbanisation non-maitrisée, y compris sur ses abords.

Les dispositions déjà énumérées en faveur de l'amélioration de la qualité de l'eau et de la protection de la Trame Verte et Bleue auront des incidences potentiellement favorables sur ce site.

Par ailleurs, il convient de souligner que le SCoT ne positionne aucune zone d'activité économique sur ou à proximité du site (la zone la plus proche est celle d'Auxy, située à plus de 4,7km).

Au regard des différents éléments présentés ci-dessus, il est donc possible de dire que le SCoT ne remet pas en cause les objectifs de conservation du site Natura 2000 – Marais de Bordeaux et de Mignerette.



4 INDICATEURS DE SUIVI

Indicateur	Descriptif	Présentation possible de l'indicateur	T 0	Fréquence d'actualisation	Echelle d'analyse	Source
THEME 1 : LES INDICATEURS LIES A LA CONSOMMATION FONCIERE ET A L'ENVIRONNEMENT						
n°1 / Consommation foncière progression de la tache urbaine						
Progression de la "tache urbaine"	Méthode CERTU ("dilatation érosion 50m / 25m") - évolution de la tache urbaine, avec base de données BDTOPO. (cf. analyse de la consommation foncière). Croisement de l'extension récente de la tache urbaine avec l'atlas de la trame verte et bleue.	- cartographie et tableaux présentant l'évolution générale et le croisement avec les espaces de la TVB (ha, %) - tableau présentant l'évolution par catégorie au sein de l'armature SCoT.	Analyse de la consommation foncière SCoT, Atlas TVB SCoT.	Biannuelle	- SCoT, - armature du SCoT.	BD TOPO IGN
n°2 / Gestion durable de l'eau						
2.1 - Qualité des eaux superficielles et souterraines	Suivi des différents paramètres de qualité de l'eau sur les stations de mesures du territoire : nitrates, phosphores, pesticides et qualité biologique.	- Carte avec indicateurs d'évolution de la qualité de l'eau par station (grille SEQ eau ou DCE)	Cf. EIE pages 47 à 51	Biannuelle	SCoT	SAGE Nappe de Beauce et SDAGE Seine-Normandie
2.2 - Quantité d'eau consommée	Suivre la quantité d'eau prélevée sur le territoire du Pays pour les différents usages (eau potable, irrigation, industrie).	Graphique d'évolution des prélèvements d'eau (mètre cube)	Cf. EIE page 53	Biannuelle	SCoT	SAGE Nappe de Beauce
2.3 - Protection de la ressource AEP	Vérification des zonages d'urbanisme au niveau de périmètre de protection de captage AEP : <i>L'objectif recherché est d'étudier la présence de zonages d'urbanisme appropriés au sein des périmètres de protection de captage.</i>	Cartographie de croisement entre périmètre de protection de captage et zonages des documents d'urbanisme locaux	Base d'analyse à constituer	Biannuelle	SCoT	ARS, Commune
2.4 - Protection des zones humides et des cours d'eau	Nombre de communes protégeant les zones humides et cours d'eau : <i>Il s'agit de recenser le nombre de communes ayant traduit l'inventaire des zones humides de cours d'eau dans leur plan de zonage et règlement de PLU.</i>	Pourcentage par rapport au nombre total de communes du Pays	Base d'analyse à constituer	Biannuelle	SCoT	Commune
n°3 / Climat-énergie						
3.1 - Evolution des consommations énergétiques	Evaluation de la consommation énergétique du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverrais : <i>Il s'agit de suivre la consommation énergétique par énergie et par secteur (résidentiel, tertiaire, transport, industrie et agriculture) sur le territoire.</i>	Graphique d'évolution des consommations énergétiques par secteur et par énergie	Cf. EIE page 65	Biannuelle	SCoT	Lig'Air
3.2 - Evolution des émissions de Gaz à Effet de Serre	Evaluation des émissions de GES du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverrais : <i>Il s'agit de suivre les émissions de gaz à effet de serre par secteur (résidentiel, tertiaire, transport, industrie et agriculture) sur le territoire.</i>	Graphique d'évolution des émissions de GES par secteur et par énergie	Cf. EIE page 66	Biannuelle	SCoT	Lig'Air
3.3 - Développement de la production d'énergie renouvelable	Evaluation de la production d'énergie renouvelable sur le Pays Beauce Gâtinais en Pithiverrais : <i>Il s'agit de suivre la production annuelle par type d'énergie renouvelable (biogaz, bois buche, éolien, photovoltaïque, solaire thermique...) sur le territoire.</i>	Tableau de synthèse de la production d'énergie renouvelable	Cf. EIE page 74	Biannuelle	SCoT	DREAL, Soès, AXENNE, Chambre d'agriculture, OREGES

Indicateur	Descriptif	Présentation possible de l'indicateur	T O	Fréquence d'actualisation	Echelle d'analyse	Source
THEME 1 : LES INDICATEURS LIES A LA CONSOMMATION FONCIERE ET A L'ENVIRONNEMENT						
n°4 / Risques et nuisances						
4.1 - Prise en compte du risque inondation dans l'aménagement	Analyse de surface urbanisable en zone inondable : Le croisement entre les zones futures d'urbanisation (AU) et les zones inondables recensées sur le territoire permet d'obtenir la surface totale constructible en zone inondable (Ia).	Cartographie de croisement entre zone inondable et zonages des documents d'urbanisme locaux	Base d'analyse à constituer	Biannuelle	SCoT	DDT et communes
4.2 - Performance des dispositifs d'assainissement	Efficacité des équipements d'assainissement collectifs et non-collectifs : Cet indicateur vise à comptabiliser le taux de saturation des stations d'épuration et le taux de conformité des installations d'assainissement non-collectif par EPCI	Pourcentage	Cf. EIE page 57	Biannuelle	SCoT	Conseil départemental, EPCI
4.3 - Qualité de l'air sur le territoire du Pays	Suivi des différents polluants atmosphériques (tonnes/an) : Oxydes d'azote, particules fines, ozone, benzène, dioxyde de soufre, monoxyde de carbone...	Graphique d'évolution des émissions de polluants	Cf. EIE page 76	Biannuelle	SCoT	Lig/Air
n°5 / Biodiversité et espaces naturels						
5.1 - Protection de la TVB	Analyse cartographique par croisement de la TVB et des zonages des PLU (N, AU, U) : Il s'agit d'évaluer de manière qualitative la traduction locale des éléments de la Trame Verte et Bleue identifiés dans le SCoT. L'utilisation d'un atlas cartographique commenté permettant de superposer zonages d'urbanisme locaux et éléments de la TVB peut constituer un bon outil. L'ajout de données de la BD Topo relatifs aux éléments bâtis peut aussi permettre de se rendre compte de la localisation de ces nouvelles constructions vis-à-vis de la TVB. L'objectif est ensuite de vérifier si les principes énoncés dans le SCoT ont été respectés, notamment l'urbanisation limitée des réservoirs de biodiversité et de leurs abords, le maintien des corridors écologiques...	Atlas cartographique de croisement entre composant de la Trame Verte et Bleue et zonage d'urbanisme	Base d'analyse à constituer	Biannuelle	SCoT	SCoT, communes
5.2 - Restauration de la TVB	Analyse des actions de restauration des corridors dégradés : Il s'agit de vérifier si des actions ont été menées sur les corridors identifiés comme à restaurer par le SCoT.	Atlas cartographique de croisement entre composant de la Trame Verte et Bleue et zonage d'urbanisme	Base d'analyse à constituer	Triannuelle	SCoT	SCoT, communes
5.3 - Prise en compte de la Nature en Ville	Nombre de communes menant une politique en faveur de la Nature en Ville : Il s'agit de recenser les communes ayant déployées des actions en faveur de l'articulation entre milieu urbain et milieu naturel (réduction de la pollution lumineuse, gestion différenciée des espaces verts, micro-implantations florales...)	Pourcentage par rapport au nombre total de communes du Pays	Base d'analyse à constituer	Triannuelle	SCoT	Communes
5.4 - Espèces invasives	Prise en compte de la problématique au sein des PLU : Cet indicateur est basé sur le recensement du nombre de communes ayant intégrées la liste des espèces invasives en annexe de leur PLU.	Pourcentage par rapport au nombre total de communes du Pays	Base d'analyse à constituer	Triannuelle	SCoT	Communes



Indicateur	Descriptif	Présentation possible de l'indicateur			T 0	Fréquence d'actualisation	Echelle d'analyse	Source
THEME 2 : LES INDICATEURS LIES A LA DEMOGRAPHIE ET AUX CAPACITES D'ACCUEIL								
n°6 / Evolution de la population								
Evolution et répartition de la population.	Analyse : - Variation de la population (nombre, taux de croissance, répartition dans l'armature...), - Décomposition de la croissance (solde naturel / migratoire), - Taille moyenne des ménages. - Age de la population (âge moyen, indice de vieillissement)	- cartographie - tableaux et graphiques - à relier avec les objectifs du SCOT	Rapport de présentation	Annuelle	- SCoT, - armature du SCOT, - communes	INSEE		
n°7 / Parc de logements								
Occupation et diversité du parc de logement	- Occupation du parc (part de logements occupés / vacants / résidences secondaires), - Diversité du parc en fonction de l'occupation (part de logements collectifs, part de logements sociaux), - Statut de l'occupant (part de propriétaires, de locataires, de locataires HLM, de logés gratuitement), - Evolution de la part des logements au sein de la (des) tache(s) urbaine(s) principale de chaque commune.	- cartographie - tableaux et graphiques	cf. rapport de présentation	Biannuelle	- SCoT, - armature du SCOT, - communes	INSEE Sitadel, SCOT.		
n°8 / Services et équipements								
Présence de commerces, de services et d'équipements dans les communes	- Nombre de commerces (dont centralité / hors centralité) - Nombres d'équipements de santé - Nombres d'équipement de proximité - Nombre d'équipements de gamme intermédiaire - Nombre d'équipements de gamme supérieure	- tableaux et graphiques - par communes et par habitants	cf. rapport de présentation	Biannuelle	- SCoT, - armature du SCOT, - communes	INSEE, (ou chambres consulaires, Sirene ou données terrain pour les commerces)		
n°9 / Emploi								
Evolution de l'emploi et du marché de l'emploi	- Ratio emplois au lieu de travail/actifs : Rapport entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs de 20 à 64 ans d'un territoire - Emplois par secteurs d'activité (valeur brute et part) - Part des actifs travaillant dans leur commune de résidence.	- cartographie, tableaux et graphiques - comparaisons avec les moyennes départementales et régionales.	cf. rapport de présentation	Biannuelle	- SCoT, - armature du SCOT, - communes	INSEE		
n°10 / Zones d'activités								
Evolutions du foncier économique : occupation, développement, types d'activités..	- Evolution des superficies des espaces occupés, des espaces (parcelles) libres non réservés, des espaces en projet - localisation des surfaces consommées et aménagées, - évolution des espaces à vocation commerciale, - identification et localisation des espaces vacants ou en friche.	- cartographie - tableaux et graphiques	cf. Etude de développement t économique	Biannuelle	- SCoT - par types de zones d'activités telles que définies dans le DOO	Entente Eco Nord Loiret		